

Coutumes du pays et duché
d'Anjou ... , avec le
commentaire de M. Gabriel
Du Pineau,... auquel il a joint
les notes de [...]

{BnF

Gallica

. Coutumes du pays et duché d'Anjou ... , avec le commentaire de M. Gabriel Du Pineau,... auquel il a joint les notes de Me Charles Du Moulin... ensemble plusieurs traitez particuliers, questions & consultations du même autheur, sur diverses matières de droit romain, canonique & coutumier. 1698.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

tiers ou conforis jouit de sa portion de la chose ; auquel cas celui d'eux qui a été adjourné connoitra le demandeur en retrait à l'égard de la part & portion qu'il en possède, sans être tenu de faire aucune autre déclaration ; parce qu'en vertu du partage les portions de la chose ont été faites divers fonds séparés ; & qu'il ne peut plus être assigné au solide pour le tout. Ou bien par le partage fait celui qui est assigné n'a plus aucune portion dans la chose acquise ; & en ce cas il ne peut plus connoître le demandeur à retrait, ni luy faire aucune déclaration ; parce qu'il n'est Seigneur, ni possesseur de la chose. Mais quand ensuite de la déclaration & nomination des conforis, es cas où celui qui est assigné la doit faire, ceux qui ont été nommez par luy sont aussi assignez par le demandeur en retrait, mais hors du temps, en sorte qu'à leur égard le temps fatal du retrait est passé ; en ce cas la connoissance & execution du retrait se fait seulement pour la part & portion de celui qui a été adjourné dans le temps requis & le retrait lignager sera coupé & fendu à l'égard des acquereurs ou de leurs heritiers, car en telle rencontre c'est le cas duquel il est parlé en l'art. 408. cy-dessous, auquel l'adjournement en retrait donné à un seul vault & sert contre les autres. Et il a été ainsi jugé en

ce siege par Sentence d'Audiance du 28. Mars 1626.

Et quant au regard des Jurisdictions subalternes.] L'intention de la Coutume est, qu'au regard des Juges inferieurs qui n'ont point de ressort, c'est-à-dire devant lesquels on ne releve aucun appel d'aucune autre Jurisdiction, s'ils ont un territoire si ample qu'ils ayent divers Bailliages, & en chacun de ces Bailliages un Sergent bailliager ; ce Sergent pourra dans son Bailliage bailler des assignations en retrait, à l'exemple des Sergents Royaux qui adjournent en retrait en quelque ressort que ce soit, en vertu de mandement & commission de Juge competent. Quelques-uns ajoutent que suppose cette qualité de Sergent bailliager, ce Sergent de Juge inferieur peut en vertu de mandement adjourner en matiere de retrait devant les Juges Royaux ; ce que je ne desaprouve pas en ayant vû quelques exemples, quand le mandement porte, *au premier Sergent Royal, ou autre Sergent sur ce requis.*

Ou autre ayant pouvoir de ce faire.] Ou cette clause doit être effacée, ou entendue du Greffier, ce qui seroit tres-équitable. Si nous ne disons que les compilateurs de nôtre Coutume ont eu en vû le Juge du domicile de l'acquerer, qui ait le même pouvoir que le Juge de la situation des choses.

ARTICLE CCCLXXXIII.

Un Sergent par vertu de commission de Juge competent peut bailler adjournement de retrait au regard des choses qui sont hors de son Bailliage.

CONFERENCE.

Custome du Maine art. 393. Poitou art. 327. 385.

Un Sergent.] Soit Royal, ou autre, car en matiere de retrait par quelque Juge competent que ce soit que la commission soit donnée, tout Sergent commis peut l'executer, & adjourner l'acquerer. Et il a été ainsi jugé en cette Coutume pour Clement Garnier contre Michel Draelle & autres, appellans de Sentence rendue par le Seneschal de Saumur, par Arrêt du 22. Decembre 1620. par lequel toutefois il fut jugé, & avec beaucoup de justice, qu'en toutes autres causes & matieres que de retrait, il n'étoit pas permis aux Sergents Royaux de mettre à execution les Sentences des Juges inferieurs.

Par vertu de commission.] Chopin sur nôtre *Custome lib. 3. tit. de retractu n. 6.* A cela fait ce qu'a écrit D'Argentré sur la *Custome de Bretagne, art. 24. not. un.* Panorame sur le *chap. 1. ex. de judiciis.* dit que l'adjournement doit être donné de l'autorité du Juge, à la requisition de la partie. Autrefois la commission étoit expédiée sous le seing du Greffier ; aujourd'huy ou par ambition, ou en consideration du profit, le seing du Juge y est requis, à défaut duquel l'adjournement est jugé nul. S'il n'y a point de commission, & que le lignager n'en fasse point apparôître, & ne l'ait pas en main, mais que l'adjournement en fasse mention ; la commission sera-t-elle presumée, & s'en

tiendra-t-on au rapport du Sergent ? Aymon sur la *Custome d'Anvergne, tit. des executions, art. 22. n. 26.* dit qu'on ne s'y tiendra pas. A cela fait ce qu'a noté Du Moulin sur la *Custome de Blois art. 76.* Ne fait rien au contraire ce que quelques uns inferent d'une decision d'Alexandre *lib. 2. consil. 123. n. 3.* où il écrit, que quand il n'apparoît point de la commission, mais du seul rapport du Sergent, on presume toutefois que la commission a precedé ; car cela doit être entendu de la commission & mandement de la partie, & non de la commission du Juge, qui doit être par écrit, & expédiée en forme authentique, & representée, autrement elle n'est point presumée, quoy qu'elle soit portée par le rapport du Sergent, au rapport duquel on n'ajoute point de foy, à moins que la commission qui y est mentionnée soit constante. Tiraqueau *de retractu linear, art. 8. gl. 9. n. 20.* parce qu'en jugement il doit conster de la commission du Juge, dit Du Moulin sur la *Custome de Paris, art. 74. gl. un. n. 78.* Voyez Alexandre *lib. 3. consil. 70. n. 13. & lib. 5. consil. 104. n. 6.*

De Juge competent.] Soit à raison de la situation des choses, soit à raison du domicile de l'acquerer. Rat sur la *Custome de Poitou, art. 243. gl. 6.* Tiraqueau *de retractu linear, art. 8. gl. 5.* Grimaudet *des retraits, liv. 6. chap. 9.*

ARTICLE CCCLXXXIV.

Les Seigneurs de fié n'ont le retrait par puissance de fié, sauf de ce que est chacun en son fié, & oudict cas retrait s'en peut aller par parties ; & si ledict Seigneur de fié en prenoit en plus large, ce que seroit hors de son fié seroit subject à retrait sur luy.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 394. *Tours*, art. 174. §. & ne pourra. *Poitou*, art. 348. 349. *Paris*, art. 20. au mot, le fié tenu & mouvant de luy. Joignez l'art. 368. §. autre chose est de retraict féodal.

Tiraqueau de *retractu lineari*, art. 23. gl. 2. N'ont le retraict par puissance de fié.] Si plusieurs fiefs, ou heritages separez sont vendus, le Seigneur du fief dont ils sont tous mouvants peut ne retenir par retraict féodal qu'un seul de ses fiefs, ou un seul de ses heritages, & prendre les ventes, ou le quint des autres. Selon Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 20. gl. 1. n. 54. S'il y a plusieurs Seigneurs d'un même fief dominant, & qu'un fonds mouvant de ce fief soit vendu, chacun de ses coseigneurs jouira de son droit, & l'un d'eux pourra demander le retraict féodal, & l'autre les ventes. Guy Pape *decif.* 411. n. 3. Mais si plusieurs de ces Seigneurs ne veulent pas faire le retraict féodal, l'un d'eux pourra l'avoir pour le tout, sinon que l'acquerreur ne l'y veuille recevoir que pour sa portion. Du Moulin *d. art.* 20. gl. 1. *quæst.* 6. à *num.* 49. dequoy Feron semble ne demeurer pas d'accord sur la *Costume de Bordeaux*, tit. des fiefs, art. 7. §. *plene facultas*, & art. 9. §. *finje rursus*.

Sauf de ce qui est chacun en son fié.] Rat en rend

la raison sur la *Costume de Poitou*, art. 359. gl. ult. Guy Pape enseigne le contraire *decif.* 508. La doctrine duquel est blâmée par Ferrier son Commentateur, sur la *decif.* 411. La doctrine de Guy Pape est conforme à la *Coûtume d'Auvergne* tit. 20. art. 10. & 11. où Du Moulin a fait cette note *hoc est injustum*, vû que le Seigneur est bailleur d'heritage, & que le preneur ne doit contracter à son prejudice, même quand l'acquerreur sçait la charge & condition de la chose.

Ce qui sera hors de son fié seroit sujet à retraict sur luy.] Car c'est une véritable vendition; c'est pourquoy il aura lieu tant au retraict lignager, qu'au retraict féodal. Pour ce qui est du retraict lignager, il faut l'entendre que les parents du premier vendeur l'auront dans l'an de la passation du contrat, par argument tiré de l'art. 408. Cet an étant passé, les parents de l'acheteur en feront le retraict dans l'an suivant le retraict frauduleux, qui ressent une vendition, suivant l'art. 366. Quant au Seigneur féodal, s'il s'abstient d'en faire le retraict, il luy en sera deu des ventes.

ARTICLE CCCLXXXV.

S'aucun acquerreur est mins en procès à cause des chouses par luy acquises, & depuis le lignaigier le fait adjourner en demande de retraict, il luy pourra cognoistre ledict retraict à la charge dudict procès, ou telles autres charges que de raison.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 395.

Est mis en procès.] On demande, si y ayant procès intenté entre le vendeur & l'acheteur pour raison de la rescision, ou resolution du contrat, le temps du retraict court au prejudice des lignagers? Masuer tit. de *retractu* n. 10. Boëtius sur la *Const. de Berry*, tit. de *retrait*, art. 1. col. 3. §. *sed quid si post*, & L'Abbé sur ledit art. 1. au mot de la *vendition*, disent qu'il ne court point. Tiraqueau de *retractu*, lin. art. 1. gl. 10. *quæst.* 6. n. 39. & Grimaudet, des *retraits* liv. 9. chap. 19. enseignent que ce temps court. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 60. gl. un. *quæst.* 10. n. 70. semble, en examinant son traité avec attention, être du sentiment de ceux qui assurent que ce temps ne court pas. Il ne m'appartient pas de concilier la contestation de si grands hommes dans la these; mais dans nôtre *Coûtume* qui induit la connoissance de retraict à la charge du procès, il faut dire que quand l'acquerreur y est défendeur, le temps court suivant l'opinion de Feron sur la *Costume de Bordeaux*, tit. de *retrait*, art. 1. pag. 26. §. *si nulla subsit fraus*. Et c'est ainsi que Chopin interprete le texte de nôtre article, sur nôtre *Const.* lib. 3. tit. de *retractu lineari*. n. 2. in fine. Mais il ne court pas dans l'espece proposée par Joh. Faber sur la *Loy contra majores*, C. de *inoffic. testam.* & par Guy Pape *decif.* 257. quand le lignager & l'acquerreur plaident; pour sçavoir si le lignager doit être admis au retraict, pendant lequel procès D'Argentré, après Tiraqueau, écrit que le temps ne court pas, sur la *Costume de Bretagne*, art. 112. gl. 4.

A la charge du procès.] Indistincte, quia *inventus litigat, nisi probaretur collusio; sed non aequè si emptor ipse litem instituit, posset enim multas lites excitare ad deterrendos retrahentes, itaque ideo non tam favetur agenti quam defendenti.* Du Moulin sur la *Costume du Maine*, art. 395. Adjoûtez Papon dans son *Recueil d'Arrêts*, liv. 11. tit. 7. §. 30.

Si l'acquerreur a fait de grands frais pour obliger le vendeur à luy livrer la possession libre de la chose, & à luy en restituer les fruits, le lignager luy remboursera ces frais. Chopin sur la *Costume de Paris* lib. 2. tit. de *retractu* n. 7. Il en faut dire autant de la demande des titres. Mais en ces cas (toujours sauf son recours contre le vendeur) non seulement le retrayant se chargera pour l'avenir de tous les procès, & donnera caution de l'évenement suivant le droit Romain, l. *cum idem*, D. de *petit. heredit. is à quo*, D. de *rei vindic.* mais il remboursera encore les frais du passé, suivant Mignon sur cet art. & c'est, ce semble, le sentiment de Sainson sur la *Costume de Touraine*, tit. de *retrait*, art. 5. gl. 2. §. *quæro item Mævius*. Et nous l'avons ainsi jugé sur procès par écrit, par Sentence du dernier Janvier 1617. & c'est nôtre usage per-petuel quand l'acquerreur est défendeur: car s'il est demandeur, nous attendons l'évenement du procès pour être assurez s'il a plaidé de bonne foy, ou frauduleusement & collusoirement. Or comme l'acquerreur s'en va indemne, selon Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 20. gl. 8. n. 6. il est aussi obligé de ceder ses actions & droits au ligna-

gér, comme dit le même Du Moulin *d. art. 20. gl. 5. n. 41.* mais aux perils & fortunes du retrayant sans garantie, de sorte qu'il n'est point tenu de l'éviction selon le même Du Moulin. *ibidem gl. 4. & gl. 5. n. 57.* ajoutez la note de Du Moulin sur la *Custom de Nivernois, tit. de retrait, art. 29.*

On telles autres charges que de raison.] Comme, par exemple, le retrayant est tenu d'entretenir &

garder les conventions contenues dans l'acte de vendition; mais il n'en est pas de même des contre-lettres, promesses, & repromissions, contenues en des écrits privez, qui derogent au contrat, ou y ajoutent de plus dures conditions: si ce n'est qu'elles n'ayent été écrites pour une plus facile explication du contrat, ou pour plus grande seureté des parties. Chopin sur nôtre *Const. lib. 3. tit. de retractu, n. 12.*

ARTICLE CCCLXXXVI.

En matiere de retract, & de repeticion d'iceluy, d'appel, d'interruption, de peine commise, de tort fait, de trefves, & sauvegardes enfreintes, de meffait dedans terme, pour nier ou cognoistre son seing manuel, pour veoir revoquer deffaulx, pour reprendre ou delaisser procès, est requis espécial adjournement nommément & de-clairement estre baillé en chacun des cas dessusdicts.

CONFERENCE.

Custom de Maine, art. 396.

Aujourd'hui par le droit François l'adjournement doit être special & libellé, non seulement es matieres dont il est parlé en cet article, mais en toutes autres sortes d'actions, & de causes, art. 6. de l'Ordonnance de 1539. art. 1. de l'Edit de Roussillon. Voyez Rebuffe sur les Ordonnances, *tit. de citationibus, art. 3.* & D'Argentré sur la *Custom de Bretagne, art. 23.*

De retract.] Art. 381. cy-dessus. Il est requis une interpellation judiciaire, ou au moins un adjournement libellé, & causé en demande de retract lignager, dit Du Moulin sur la *Custom de Paris, art. 20. gl. 5. n. 21.* Voyez Tiraqueau *de retractu lin. art. 8. gl. 2.*

D'interruption] Art. 422. & 485. cy-dessous. L'adjournement en interruption de procès doit contenir une demande certaine & expresse; parce que l'effet de l'interruption entre les mêmes, ou diverses personnes, ne passe pas de l'action ou negoce dont ils'agit à une autre cause ou procès. D'Argentré sur la *Custom de Bretagne, art. 266. tract. de interrupt. cap. 3. n. 7.*

D'appel.] Art. 67. cy-dessus. Le grand Coutumier *liv. 3. chap. 4.*

De tort fait.] Art. 67. cy-dessus. Le grand Coutumier *liv. 3. chap. 4.* qui dit, *d'amendement.*

De treves & de sauvegardes enfreintes.] A cela fait l'art. 82. cy-dessus. Un sauf-conduit donné à quelqu'un pour aller en quelque lieu, est aussi réputé donné pour le retour. Alexandre *lib. 2. consil. 46. n. 1. & 2.* Aymon sur la *Custom d'Auvergne. tit. 24. art. 62.* Du Moulin sur le chap. 2. *de treuga & pace.* Mornac sur la Loy *si cui §. 1. D. ex quib. caus. majores.* Mais il vaut mieux prendre toutes les seuretez en faisant expedier le saufconduit.

De meffait dedans termes.] C'est-à-dire d'injure ou offense faites pendant le procès en demande de treve, ou bien pendant les treves accordées, ou jugées.

Pour cognoistre ou nier son seing.] A cela fait l'art. 509. cy-dessous, le grand Coutumier, *liv. 3. chap. 4.*

Pour voir revoquer deffaults.] Le grand Coutumier *liv. 3. chap. 4.*

Pour reprendre ou delaisser procès.] La somme rurale. *part. 1. tit. 8.*

Et requis special adjournement.] D'où vient qu'en matiere de retract on ne peut changer le libelle de l'exploit après l'an du jour de l'instance commencée, Mornac sur la Loy *in delictis, §. si retracta, D. de noxal. act.*

ARTICLE CCCLXXXVIII.

Le Seigneur de fié à plus grand delay de prendre le retract feodal, & faire de son fié son doumaine, que le prouche lignaigier, car en retract feodal prescription ne court point contre le Seigneur de fié plustost que l'acquerreur soit venus devers luy, ou pardevers son Bailly, ou Senechal, en luy faisant signifier, & le faisant appeler pour faire exhibicion de ses contrats en Court suzeraine, & les luy ait exhibez, ou offert exhiber, comme dessus est déclaré, & en ce faisant luy ait offert reallement & au descouvert les ventes, & ses droicts feodeaux tels qu'ils escheent: après laquelle exhibicion & offres ainsi faites, le Seigneur feodal a encore temps & delay de faire adjourner ledict acquerreur en demande de retract dedans l'an & jour d'icelle exhibicion & offres ou en faisant saisir comme dict est en deffaut de trouver l'acquerreur: car s'il ne faisoit les diligences dessusdictes dedans l'an & jour, après ladicte exhibicion, il n'y seroit plus receu & en seroit forclos.

CONFERENCE.

Custom de Maine, art. 397.

Prescription ne court point.] C'est-à-dire, ne commence point à courir.

Comme dessus est déclaré.] Sçavoir en l'art. 347.

Comme dit est. *art. 351.*

Après ladite exhibition.] *Supplées, & offres. Car l'un & l'autre est requis.*

A plus grand delay.] Si le vendeur plaide contre l'acheteur pour être restitué contre le contrat, & y succombe, le temps du retrait ne court point cependant au préjudice du Seigneur. Du Moulin sur la *Custom de Paris*, *art. 20. gl. 12. n. 8.* Si plusieurs personnes plaident pour raison de la propriété du fief dominant, le temps qu'ils ont de faire le retrait feodal courra-t-il pendant le procès au préjudice de celui qui obtiendra gain de cause? Du Moulin dit qu'il courra, sur la même *Custom de Paris*, *art. 60. gl. un. quest. 10. à num. 70.* Et Motnac est de ce sentiment, sur la *Loy contra C. de inoffic. testam. & sur la Loy dudum, C. de contrab. emptione.* Il faut s'en tenir à leur doctrine, supposé que l'acquéreur ait fait ses diligences de sa part; quoy qu'ayent écrit au contraire Chopin sur l'*art. 4. cy-dessus*, & Tronçon sur la *Custom de Paris*, *art. 159.*

Prescription ne court point.] Sçavoir la prescription annale du retrait, parce que la prescription de trente ans commence à courir du contrat, comme a tres-bien noté Mignon, & qu'il est évident par l'*art. 391.* Du Moulin sur la *Custom de Paris*, *art. 20. gl. 5. n. 44.*

On par devers son Bailly.] Ces mots doivent être entendus suivant la décision de l'*art. 391.* Et si le

contrat est exhibé au Bailly, cela doit être fait l'Audience tenant, autrement l'exhibition faite au Bailly ne servira de rien à celui qui a exhibé. (* *Le Febvre.*) L'*art. 3. cy-dessus* dit, *ou à ses Officiers, tenans sa Jurisdiction*, ce qu'avoit aussi dit l'ancien Coutumier des deux Provinces.

Pour faire exhibition.] Le Seigneur prenant le retrait feodal semble faire remise de l'amende, ou de la peine qui luy étoit acquise, quand le vassal est en défaut d'exhiber le titre de son achapt dans le temps prescrit par la Loy. Sainson sur la *Custom de Touraine*, *tit. de basse Justice, article 31.* (* *Taluan.*)

Et ses devoirs feudaux.] C'est-à-dire le cens s'il en est deu. Il faut donc offrir les ventes, les cens, & ce qui est deu outre cela au Seigneur (* *Le Febvre.*) Entendez cela des droits deus par l'acquéreur, & non des droits du temps passé deus par ses predecesseurs, qu'il n'est pas tenu d'offrir en ce cas de retrait: ce seroit autre chose s'il s'agissoit de la saisie feudale.

Il n'y seroit plus recen.] Celui-là est réputé renoncer à son droit qui y fait un acte contraire, *glossa ad cap. gratum ex. de offic. delegati.* (*Taluan.*)

ARTICLE CCCLXXXVIII.

Et ledict adjournement de retrait feodal baillé à l'acquéreur, iceluy acquereur peut cognoistre au premier jour assigné, vienne ou non ledict Seigneur de fief, quelque appel ou quelque delay qu'il prenne: Et n'y a que huit jours pour le faire & exécuter après ladicte cognoissance signifiée audict Seigneur feodal, comme en retrait lignaigier, comme dict est dessus.

CONFERENCE.

Custom de Maine, *art. 398.*

Vienne ou non.] *Comme dans le retrait lignager, art. 375.*

Comme dict est dessus.] *Art. 375. 376.*

Après ladicte cognoissance signifiée.] Entendez cela de la connoissance faite devant le Juge supérieur, en l'absence du Seigneur demandeur en retrait feodal: car si la connoissance avoit été faite luy présent, ou devant son Juge, ou bien son Pro-

cureur Fiscal présent, il n'en seroit point obligé à la luy faire signifier; parce que *certus non debet certiorari.* Et que la Sentence porte intimation pour l'exécution du retrait à la huitaine.

ARTICLE CCCLXXXIX.

Et s'il advient que le Seigneur de fief, ou son Receveur ordinaire, & Commis en Office de recette de fief, terre & Seigneurie, dont ledict fief despend, ait une fois receu les ventes, devoirs, ou autres obeïssances à luy deus à cause desdictes choses dudit acquereur, ou autre pour luy les ait payées en son propre & privé nom, ledict Seigneur de fief n'y sera plus receu à les avoir par retrait, comme dessus est touché.

CONFERENCE.

Custom de Maine, *art. 399.* qui après ces mots, *Commis en Office de recette*, ajoute, ou le Fermier. Et après ces mots, dont ledict fief despend, ajoute, ayant puissance ou pouvoir spécial.

Les ventes.] *La Custom de Maine* ajoute, ou rachapts.

Devoirs.] *L'ancien Coutumier des deux Provinces* le porte ainsi. *La Custom de Maine a une disposition contraire.*

Paris, *art. 21.*

On son Receveur ordinaire.] Feron sur la *Coustume de Bordeaux*, tit. des fiefs, art. 9. §. *at qui semel reditus*, où il dit la même chose du curateur, & procureur special.

Ait une fois receu les ventes.] Feron, *d. art.* 9. Etendez cela, s'il a demandé les ventes en Justice, & qu'il y en ait obtenu condamnation; car il ne peut plus varier, par argument de la *Loy si fundus*, §. *elegantior*, *D. de lege commissor.*

Devoirs ou autres obéissances.] *Que debentur annuatim à quocumque juste vel injuste possidente.* Du Moulin sur la *Coustume du Maine*, art. 399. Il faut sous-entendre au regard de la reception du cens, si l'exhibition du contrat a precedé, comme il est dit expressément, article 347. cy-dessus. (* *Le Febvre.*)

Cet article 389. ne fait aucune mention de l'exhibition du contrat, non plus que la *Coûtume du Maine* article 399. De cette exhibition font mention, & la requierent expressément, l'article 347. de notre *Coûtume*, & l'article 359. de la *Coûtume du Maine*. Pour accorder tous ces textes, il faut dire que la seule offre des ventes, dont il est parlé es articles 347. & 387. sans exhibition du contrat, n'exclut pas le Seigneur du retrait feodal: mais que le paiement actuel des ventes fait au Seigneur qui l'a receu, l'en forcloist, même sans exhibition du contrat; parce que la quittance des ventes fait presumer qu'il a eu connoissance du contrat. Il n'en est pas de même du paiement des ventes fait au Receveur, Fermier, ou autre qu'au Seigneur; & il seroit bien dur qu'il luy pût préjudicier sans exhibition du contrat. Mais il faut tenir avec Monsieur le Febvre que l'offre ou paiement des droits faits au Seigneur, Receveur, Fermier, ou autre, doivent toujours être precedez de l'exhibition du contrat.

On autre pour luy les ait payées.] C'est-à-dire; qu'un étranger les ait payées non comme procureur du vassal, mais en son propre & privé nom, à la liberation du vassal. (* *Le Febvre.*) Car s'il les avoit payées en qualité de procureur, la chose seroit sans difficulté, & ce seroit sans doute la même chose que si le vassal les avoit payées luy-même. Notre *Coûtume* étend donc cela à celui qui a payé les ventes en son propre & privé nom, sans ordre ni mandement; & ces mots sont fort à noter, pour montrer que le paiement des ventes fait par qui que ce soit, soit par l'acquéreur, soit par un autre, exclut le Seigneur de la demande du retrait feodal. J'ajoute, encore que le paiement en soit fait à l'insceu de l'acquéreur; puisqu'il est fait pour luy, & à sa décharge. Tiraqueau

en rend cette raison, *de retractu lineari*, art. 1. gl. 9. num. 260. que c'est une maxime generale que quand il s'agit de la conservation d'un droit réel, il n'importe par qui quelque chose soit faite. Nous verrons cy dessous article 399. que le droit de retrait feodal peut être cédé. Pour moy je suis dans ce sentiment que beaucoup de cessionnaires de ce droit se trompent & errent, lorsque par le même écrit ils payent le prix des ventes, & prennent la cession du droit de retrait feodal, & ensuite ils veulent l'exercer. Car je n'estime pas qu'ils doivent être receus à le demander; & je croy que les ventes payées & receuës, la faculté d'opter est consommée, & qu'on ne peut plus en venir au retrait feodal malgré l'acquéreur, suivant ce qui a été dit par Du Moulin sur la *Coustume de Paris*, art. 14. laquelle *Coûtume* étant conceüe impersonnellement, sans addition du mot *l'acquéreur*, dénote clairement, qu'il n'importe par qui les ventes soient payées. J'ajoute, qu'il n'importe en quel temps elles soient payées; car Du Moulin enseigne au même endroit que la notification du contrat requise par la *Coûtume de Paris* est exclusive du retrait feodal. Il faut donc dire la même chose du paiement des ventes precedant l'exhibition du contrat, puisque dans notre *Coûtume* cette exhibition a le même effet que la notification ailleurs. Car quoy que la seule offre des ventes ne préjudicie point au droit de retrait feodal quand elle n'est point accompagnée de l'exhibition du contrat, par l'article 347. cy-dessus; j'estime toutefois qu'il en va autrement de l'actuel paiement des ventes, par la reception desquelles il est constant que le Seigneur même qui les a receuës est exclus d'attendre une exhibition du contrat, puisqu'il en est présumé abondamment acertioré & instruit. Et cela est évident, de ce que la necessité de l'exhibition n'est point repetée en cet article 389. Bien plus; on peut soutenir que le paiement des ventes fait par anticipation de temps, par qui que ce soit qu'il aye été fait, même devant la passation du contrat, forcloist le Seigneur du retrait feodal; car si la declaration du Seigneur antérieure au contrat, qu'il ne veut point faire le retrait, ne peut pas être revoquée s'il change de volonté, selon Masuer *tit. de locato*, n. 29. à plus forte raison la reception des ventes doit operer la même chose, principalement contre les cessionnaires que l'envie & l'avidité engagent dans les affaires des autres; puisque les faits ont plus de puissance & plus d'efficace à manifester & declarer la volonté, que les paroles. Tiraqueau *de retractu conventionali*, ad fin. tit. n. 76.

ARTICLE CCCXC.

Si le Seigneur de fié prend par retrait feodal dedans le temps que le lignaigier a encores faculté de venir au retrait lignaigier, les chouses heritiaux & immeubles acquises en son fié, le lignaigier qui les voudra avoir dedans ledict temps y sera receu; & pourra faire adjourner ledict Seigneur de fié en demande de retrait, ainsi que eust peu faire ledict acquereur: Et sera contrainct ledict Seigneur de fié à le luy delaisser par retrait, en luy restituant & payant seulement les deniers qu'il auroit payez à l'acquéreur, & autres loyaux-cousts & minses, tels qu'il eust fait à l'acquéreur en faisant ledict retrait, supposé qu'il soit dict qu'en un contract n'a qu'un retrait, quand il est fait, parce qu'il n'a pas lieu en ce cas.

CONFERENCE.

Coûtume du Maine, art. 400. *Paris*, art. 22. & 159.
La Conference des Coûtumes sur ledict art. 159.

Supposé qu'il soit dict.] *Art. 370. cy-dessus.*

Dedans le temps.] Intellige de simplici retentione pro pretio, statim enim currit annus, nec exigitur quod dominus directus manifeste rem retentam dominio suo incorporet, satis est quod manifeste incipit possidere pro suo. Du Moulin sur la Coutume de Senlis, art. 228.

Le lignager qui les vouldra avoir par retrait.] Non seulement le lignager reprend par retrait lignager les choses que le Seigneur a retenues par retrait feodal, mais encore celles qu'il a achetées. Sainson sur la Coutume de Touraine, tit. du retrait, art. 29. Et en ces cas cesse la faveur de la réunion & consolidation, dont il est parlé article 205. cy-dessus.

Et pourra faire adjourner ledit Seigneur.] Ou son cessionnaire. D'où vient que Du Moulin a noté sur la Coutume d'Auvergne, tit. 20. article 21. Et etiam, dit-il, dico quod eo casu retractus proximitatis resurgeret, & praeferretur cessionario domini directi.

En luy restituant & payant seulement.] Nonobstant cette diction taxative, seulement, ajoutez, & les ventes qui sont deues du contrat; parce que par le fait du lignager la chose retourne au temps de ce contrat, comme dit Feron sur la Coutume de Bordeaux, tit. de retractu, art. 7. in fine. L'Abbé sur la Coutume de Berry, au même tit. article 13. Grimaudet des retraits, liv. 3. chap. 6.

ARTICLE CCCXCI.

Ledit Seigneur de fié peut par sa Court, ou Court suzeraine, saisir les chouses immeubles, & chacune d'icelles, assises en son fié, depuis trente ans, dont autrefois exhibicion ne luy auroit esté faicte, ou à son Seneschal, Bailly, ou Lieutenant, tenant la Jurisdiction ordinaire, & sans ce qu'il soit tenu en faire, ou souffrir delivrance en estre faicte à l'acquireur joucques à ce qu'il ait exhibé ses contractz, & baillé copie collationnée deuëment à l'Original aux despens dudict subgect, si le subgect ne luy vouloit laisser sondict contract original, & faire les offres reales des ventes & debvoirs comme dessus est dict, s'il les confesse; mais icelle exhibicion & offres faictes, ledict Seigneur de fié peut recevoir les contractz & les visiter, s'il vieult prendre ses ventes, & les proufits du contract: Et s'il vieult faire de son fié son domaine, il peut prendre advis de ce faire, & a an & jour après exhibicion des contractz, & offres de ventes au descouvert, de prendre la chouse par retraict, & faire adjourner l'acquireur en sa Court, ou en la Court de son Seigneur suzerain, pour avoir par retraict & puissance de fié l'heritaige vendu, en payant les deniers & les cousts; & incontinent lesdictes exhibicions & offres faictes, ledict acquireur aura delivrance des chouses par luy acquises, & des fructs d'icelles, & ne le peut ledict Seigneur de fié empescher.

CONFERENCE.

Coutume du Maine, art. 401.

Tours, art. 34. & 35.

Loudun, chap. 17. art. 1. & 2.

le droit de retrait feodal se prescrit par dix ans.

Ne luy vouloit laisser.] Ce qui est tant de volonté que de devoir, article 5. cy-dessus.

Comme dessus est dict.] A sçavoir, quant à la forme d'exhiber, art. 5. Et quant à l'exhibition avec offres, art. 347.

S'il les confesse.] Mais s'il les denie? Voyez les art. 181. & 417.

Et des fructs d'icelles.] Joignez l'article 105. Et voyez encore les articles 158. & 416.

Le Seigneur.] Un fief appartient à plusieurs Seigneurs auxquels l'acquireur exhibe son contrat; quelques-uns en reçoivent les ventes, d'autres refusent de les recevoir, & en veulent faire le retrait feodal; l'acquireur sera-t-il tenu de diviser son acquêt? Chassanée sur la Coutume de Bourgogne, tit. des censés, §. 1. verbo, retenuë. Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 13. (qui est le 20. de la nouvelle.) quest. 6. à num. 29. (Taluan.) Chassanée estime que chacun des Coseigneurs peut user de son droit. Du Moulin au contraire que l'acquireur n'est pas tenu de diviser, mais qu'un des Coseigneurs peut retirer le fonds entier, sinon que l'acquireur veuille en souffrir la division.*

Depuis trente ans.] Sed interim bene incipit illa prescriptio triginta annorum, quia currit quantum-

vis tituli non fuerint exhibiti, & dominus ignoraverit, dummodo novus acquiritor naturaliter possiderit. Secus quando vetus vassallus ut usufructuarius, vel etiam ut colonus in possessione remanet. Du Moulin sur la Coutume de Berry, tit. 12. article 7. On prescrit contre le Seigneur par trente ans desorte qu'il ne puisse demander les ventes, ni l'exhibition du contrat, ni le retrait feodal, encore que le contrat ne luy ait point été exhibé. Mais cela n'a pas lieu dans les legs faits à l'Eglise, ni dans les acquêts faits par l'Eglise; car elle ne peut prescrire que du jour de l'exhibition, qu'elle ne puisse être contrainte de mettre l'acquêt hors de ses mains, art. 37. cy-dessus. (Le Febvre.) Donc ces trente ans passés le Seigneur n'a plus d'action de retrait feodal. Du Moulin sur la Coutume de*

Paris, art. 20. gl. 5. n. 44. lequel toutefois *gl. 12. n. 11. in fine*, veut que le Seigneur puisse être restitué contre cette prescription pour minorité, absence pour la République, ou pour quelque autre juste cause. J'en demeure d'accord à l'égard des ventes & autres droits utiles : mais à peine peut-on recevoir sa doctrine en ce qui est de l'exhibition du contrat, qui a pu être demandée juridiquement par son Procureur Fiscal. Mais à l'égard du retrait féodal, il est sans doute parmi nous, que la prescription court contre les mineurs, absens, & tous autres. Je l'ay remarqué sur l'article 436. cy-dessous. Mais posons le cas que pendant le laps de ces trente ans le fonds a été vendu plusieurs fois : en ce cas le Seigneur de fief a la faculté d'en faire le retrait féodal duquel des contrats il veut : Et s'il choisit de le faire du dernier contrat, il aura les ventes, & les autres droits qui seront deus des précédens, selon le même Du Moulin *ad d. art. 20. gl. 5. quest. 8. n. 46.* Mais s'il en fait le retrait du premier & plus ancien contrat, il n'aura aucuns droits des contrats postérieurs ; le même Du Moulin *art. 33. gl. 1. n. 148.*

Et fait les offres réelles des ventes & devoirs.] *Id est de illis pure solvendis, secus ergo si eodem actu diceret se ea solvisse cuidam procuratori domini, nec probat, vel si exhibet apocham privatam non verifi-*

catam ; quia tunc dominus non potest incipere eligere, & sic ei non currit tempus etiam per viginti novem annos, sed totum pendet à veritate & validitate apocha : nec est iniquum tamdiu tempus prorogatum, quia est culpa emptoris qui dominum actu positivo decepit, & sic non debet esse melioris conditionis eo qui per meam negligentiam fraudavit, quia non est in tuto nisi per triginta annos. Du Moulin sur la *Costume du Maine, art. 401.*

Recevoir les contrats & les visiter.] L'exhibition des instrumens emporte aussi la faculté de les voir & de les lire, *l. 2. §. si dubitetur, D. quemadmod. testam. & même d'en prendre copie, l. 1. §. edere, D. de edendo.* Ce qui est plus amplement traité par Pontanus sur la *Costume de Blois, art. 91. verbo, exhibere.* & par Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 20. gl. 12. n. 3.*

Et peut prendre avis de ce faire.] Donc cette diligence faite, l'acquéreur n'est plus obligé de faire d'autre interpellation au Seigneur de fief, comme je l'ay noté de Chopin, *art. 347. cy-dessus*, au mot, *dedans l'an & jour.*

Et des fruits d'icelles.] Parce que dans notre Coutume le Seigneur ne gagne pas les fruits en vertu de saisie pour droits & devoirs non faits ou non payez ; de laquelle saisie il est parlé article 8. cy-dessus. Il en payera toutefois les frais.

ARTICLE CCCXCII.

Tout retraits fait hors jugement est réputé vendicion, sauf de my-denier qui est la moitié du prix du contrat, dont dessus est touché.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 402. Tours, art. 19. Loudun, chap. 15. art. 34. 35.

Du contrat.] *Cela est en marge dans l'Original manuscrit.*

Dont dessus est touché.] *Es articles 284. 285. Ajoutez les art. cy-dessous 396. & 403.*

Fait hors jugement.] C'est-à-dire, connu hors jugement, comme, *faire la connoissance*, cy-dessus *art. 377.* quoyque, *faire le retrait*, *art. 373.* & *art. 398.* se rapporte à l'exécution. Mais il faut icy le rapporter à la connoissance à retrait, qui doit être faite en jugement, *art. 415. cy-dessous*, le Juge seant à l'Audiance ; ce que la Coutume du Loudunois a exprimé *chapitre 15. article. 35.* & c'est le sentiment de D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, article 286. gl. 1. num. 5. & article 287. gl. unique.* Car cessant cela si la connoissance à retrait est faite devant le Juge de plano, elle sera dite faite hors jugement, & c'est notre usage pour obvier aux fraudes. Car s'il n'étoit point requis que la connoissance du retrait fût jugée par le Juge seant à l'Audiance ; incontinent après le contrat l'acquéreur pourroit connoître à retrait un lignager éloigné, & ainsi en exclure clandestinement tous les lignagers plus proches, qui ignorant cette connoissance faite non publiquement, & en cachette, ne viendroient pas entre la bourse & les deniers, comme il leur est permis *art. 370. cy-dessus* ; ou bien si dans l'an & jour non encore passé ils intentent action en retrait contre l'acquéreur, ils s'en trouveroient forclos par une connoissance clandestine. Il s'agit donc en notre article de la connoissance, & non de l'exécution du retrait, qui se peut faire hors jugement, même devant un Sergent, & ces mots *hors jugement*, seront tres-bien interprétez, hors le lieu où le Juge doit rendre justice, *l. pen. D. de justis. & jure.*

Est réputé vendicion.] Volontaire, Du Moulin

sur cet article. Les ventes en sont deues. Seius a vendu un fonds à Caius ; Titius retire ce fonds de Caius sous prétexte de retrait lignager, & tout ce negoté se passe sans procès, hors jugement ; & le temps dans lequel les autres lignagers de Caius eussent pu en faire le retrait s'écoule. On a demandé si les parens de Caius pouvoient demander le retrait de ce fonds contre Titius lignager du vendeur ? Et comme tout ce negoté entre Caius & Titius est une vendition volontaire, & que les acquêts peuvent être retirez parmi nous *article 366.* de notre Coutume ; les plus habiles de notre Barreau répondirent qu'il y avoit lieu au retrait. Ce que j'ay dit des ventes, doit être entendu si sans aucun procès intenté en demande de retrait, l'acquéreur cede l'héritage au lignager du vendeur : car si après l'instance en retrait commencée, & la connoissance deüement faite, l'acquéreur n'ayant point de deffenses valables, les parties transigent sur l'exécution du retrait, & l'héritage demeure au lignager par la transaction ; en ce cas il n'est deü aucuns nouveaux droits au Seigneur ; Chopin sur la *Costume de Paris, lib. 1. tit. de solaris, n. 8.* & Carondas, *liv. 7. de ses réponses, chap. 216.* écrivent qu'il a été jugé par Arrêt du dernier May 1582. qu'il n'est point même deü de ventes, quoy que sans procès encore intenté, l'acquéreur ait cédé l'héritage au lignager par accord fait entre eux. Mais nous en usons autrement par cet article. Cet Arrêt est rapporté par Maynard, *liv. 4. chap. 36.* du même Carondas ; mais contre son sens si je ne me trompe.

ARTICLE CCCXCIII.

S'aucun vend son heritaige, rente, ou autre chose immeuble, o grace & faculté de certain temps de la rescourre en rendant & payant les deniers, le lignaigier l'aura par retraits: si aura le Seigneur de fief, si le lignaigier ne le vult prendre, durant le temps de la grace que l'acquireur aura donné en faisant ledict contract, à la charge de garder icelle grace: Et si la grace passe, encores aura le lignaigier le retraits dedans l'an & jour de la grace finie, ou de la possession prise. Et au regard de la rente qui seroit deuë à deux ou plusieurs termes en l'an, avant qu'on se puisse ayder par tenement, possession ou prescription, contre les lignaigiers qui demandent le retraits d'icelle, il fault à l'acquireur, à ce qu'il s'en puisse deffendre de tout, ne de partie, avoir eu possession de toute la rente par an & par jour, à compter iceluy après les termes passez de tous les payemens, & ne suffiroit pas d'avoir eu possession de partie de la rente.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 403. Tours, art. 193. Loudun, chap. 15. art. 36. Rente.] Paris, art. 129. qui dit fort bien, rente fonciere.

Rente.] Il ne s'entend pas des rentes volantes, qui ne sont que hypotheques pour secours à l'affaire de l'indigent, mais des rentes qui peuvent être non rachetables, autrement seroit un abus. Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art. 172.* Ce qu'il repete sur la *Coustume de Montfort Lamaury, article 159.* De Troyes, *art. 148.* D'Orleans *art. 302.* De Chartres, *art. 46.* & de Berry, *tit. 6. art. 8.* Il traite même d'iniques les Coustumes qui admettent le retrait es rentes constituées sous une hypotheque generale, comme on peut voir dans ses notes, sur la *Coustume de Poitou, art. 330.* D'Angoumois, *art. 55.* & de Bordeaux, *art. 34.* Voyez le même Du Moulin sur la *Coustume de Paris, article 20. gl. 4. n. 1. v. ex his patet.* & *art. 94. gl. un. n. ult.*

Touchant les rentes sujettes au retrait lignager, Voyez Tiraqueau de *retractu lin. §. 1. gl. 6.* Grimaudet, *liv. 4. chap. 15.* Chopin sur la *Coustume de Paris, lib. 2. tit. de retractu, num. 19. & 20.* Or quoy que les rentes constituées à prix d'argent soient comptées entre les immeubles à certain égard, si toutefois elles sont vendues ou cedées par le creancier, ou rachetées & amorties par le debiteur, il n'y a pas lieu au retrait, comme je l'ay remarqué sur l'*art. 354. cy-dessus.* Il en faut peut-être excepter, sinon qu'elles soient depuis assignées sur un certain fonds par nôtre assiette formelle; j'en parleray sur l'*art. 394.* & à cela fait la disposition de l'*art. 500.*

A la charge de garder icelle grace.] Laquelle si elle est prolongée par l'acquireur au vendeur, le lignager & le Seigneur de fief sont obligez de s'en tenir à cette prolongation, comme il a été dit *art. 361. cy-dessus,* auquel il falloit joindre cet article ajouté pour plus ample interpretation de l'autre. Car quoy que le droit de retrait leur ait été acquis du jour du contrat, & que l'acquireur ne puisse rien faire à leur préjudice, il ne peut aussi rien faire au préjudice du vendeur; & cela resulte du texte de cet article, qui oblige le lignager & le Seigneur de fief de garder la faculté de remeré accordée par le contrat. (* *Le Febvre.*) J'estime toutefois que ces mots, *en faisant ledit contrat,* doivent être entendus du premier contrat de vendition par lequel la grace a été accordée. Je demeure d'accord qu'elle peut être prolongée par une prorogation anterieure à l'ajournement en retrait;

mais non qu'elle puisse être prorogée posterieurement.

Et si la grace passe.] Sur ce sera demandé, si quelqu'un voulant vendre sa terre, l'acquireur pour empêcher le lignager prend avant la chose à ferme, puis l'achette, & est dit que si la chose est retirée la ferme tiendra; cela ne nuit au lignager, car telle ferme est veüe être faite en fraude. *Secus,* si auparavant avoir pensé d'acquérir, le Fermier avoit pris la ferme: car si puis après il acquiert, & soit retiré sur luy, la ferme tiendra, si par le contrat est dit qu'il retiendrait la ferme, la chose étant évincée ou prise par retrait. (* *Marqueraye.*) Cette question se juge par les circonstances du fait, & principalement par la proximité ou distance des actes. Voyez *cy-dessus, art. 380.*

Aura le lignager le retrait dedans l'an après la grace finie.] Il aura le droit de retrait tant contre l'acquireur, que contre le Seigneur qui a retiré dans le temps de la grace, ou dans l'an la grace finie; mais non contre un parent plus éloigné qui auroit fait le retrait dans le temps de la grace.

Et au regard de la rente qui seroit deuë à deux ou plusieurs termes.] Il traite de la rente achetée & existante, & non de la rente éteinte, de laquelle il est parlé dans l'article suivant. (* *Le Febvre.*) Quelques-uns ont estimé que cette disposition devoit aussi être étendue aux interruptions, & que les cinq ans ne commençoient à courir que du jour du dernier terme de la rente. Il faut dire le contraire, & par un usage tres-constant les acquireurs pour définir le jour auquel commence leur possession contre les creanciers qui pretendent avoir des hypotheques, ont coutume de représenter leurs contrats, de la date desquels le cours des cinq ans est compté.

Prescription.] Quand quelque chose est payable à plusieurs termes, regulierement le temps de la prescription ne commence à courir que du jour du dernier terme, suivant le sentiment d'Aymon sur la *Coustume d'Auvergne, tit. 17. des prescriptions, art. 2. n. ult.*

A compter iceluy après les termes passés.] A cela fait tres-bien la Loy *cum notissimi, §. ult. D. de prescript. 30. vel 40. annor.* Et entendez cela quand la rente est vendue seule; car si on vend un fief

avec plusieurs rentes payables à divers termes, l'an & jour du retrait commenceroit du jour du contrat, ou de la possession prise; & ne s'étendrait pas au-delà, sous prétexte que l'acquéreur n'aurait pas la possession par le laps de tous les termes auxquels les rentes sont payables, dit Féron sur la *Coûtume de Bordeaux*, tit. de *retractu*, art. 1. §. *itaque vendito fundo cui plures*, lequel art. ult. pag. 93. ajoute qu'en vente de dixmes le temps fatal

court du jour de la vendition, & non du jour qu'elles sont perçues.

De tous les payemens.] A sçavoir des payemens qui ont dû être faits; car si par la coutumace des débiteurs, ou par l'indulgence de l'acquéreur, les rentes n'ont pas été payées aux jours de la recette, ces jours passés, il n'y a plus lieu au retrait après l'an depuis le dernier terme.

ARTICLE CCCXCIV.

L'an & jour du retrait de la rente acquise sur soy, ou sur la chose, ce prend du jour de l'acquest & affranchissement de ladicte rente.

CONFERENCE.

Coûtume du Maine, art. 404.

Tours, art. 192. contraire, car il n'admet point le retrait en ce cas.

Loudun, chap. 15. art. 35. y admet le retrait, mais l'an & jour n'y court que du jour du premier terme de la rente après qu'elle a été amortie.

Poitou, art. 359.

Cet article semble être contre la liberté des héritages; & c'est une chose surprenante que celui qui a déchargé son fonds de cette servitude, soit obligé de l'en charger de nouveau par un retrait; qu'il soit dû des ventes de cet affranchissement, & que le temps du retrait féodal ne commence à courir que du jour de l'exhibition, & offre des ventes de cet affranchissement. (* *Marqueraye.*)

L'an & jour du retrait.] Il y a donc lieu au retrait parmi nous en ce cas spécial. La question sçavoir si cela procède de droit, est traitée par Tiraqueau de *retractu lineari*, ad fin. tit. *quest.* 31. à num. 119. Il laisse la chose indécise, & dit qu'il y faut penser plus amplement, n. 122. in fine. Grimaudet estime qu'il y a lieu au retrait si la rente est foncière liv. 4. des *retraits* chap. 26. à la fin. (à la doctrine duquel il ne faut pas se tenir, quand il dit que le Seigneur de la rente est Seigneur direct du fonds sur lequel elle est due.) Chopin au contraire estime qu'il n'y a pas lieu au retrait si la rente foncière est rachetable, sur la *Coûtume de Paris*, lib. 2. tit. de *retractu*, num. 20. nota marg. Certes si l'autorité expresse de notre Coûtume ne nous forçoit point, la disposition de la Coûtume de Touraine, art. 192. me sembleroit plus équitable en toutes sortes de rentes, car ce négoce est une extinction & affranchissement, & non un acquêt.

De la rente.] Je remarque en cette Coûtume trois especes de rentes foncières, ou de rentes qui sont réputées foncières. La première, & véritable, quand quelqu'un prend le fonds d'un autre à la charge d'une rente annuelle, de laquelle il est parlé es art. 152. 159. & 352. La seconde, quand le Seigneur de quelque fonds constitue une rente sur ce fonds ou par donation, ou par legs, ou par vendition; touchant laquelle rente constituée à prix d'argent nous avons l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1565. La troisième espece est, quand quelqu'un ayant constitué une rente par hypothèque générale sur tous ses biens, en fait depuis l'assignat sur un certain fonds par nôtre assiette formelle, de laquelle il est parlé es art. 162. & 195. & cy dessous en l'art. 491. En la première espece, il n'est dû aucuns droits au Seigneur de fief d'une création & constitution de rente pure & simple, art. 154. & il n'y a point lieu au retrait

féodal, art. 352. cy-dessus. Il faut dire la même chose en la seconde espece. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 20. gl. 4. n. 1. & art. 78. gl. 3. n. 2. Et la Coûtume de Chasteau-neuf en Timerais, en ayant disposé autrement art. 86. Du Moulin y a fait cette note, *non est intelligendum* des rentes volantes *ad rationem duodecime*. En la troisième espece, les droits en sont deus au Seigneur, art. 162. cy-dessus, & il y a lieu au retrait, art. 500. cy-dessous. En la première & seconde espece, soit que les rentes soient vendues à un étranger, soit qu'elles soient amorties par les débiteurs, les ventes en sont deues, par l'art. 159. & il y a lieu au retrait par l'art. 393. au mot *rente*, & par cet article. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 20. gl. 5. n. 58. Il faut dire autre chose dans une servitude réelle, laquelle étant achetée par le Seigneur du fonds servant qui s'en libere, il n'y a pas lieu au retrait. A cela fait ce qui a été écrit par Jason *consil.* 194. & par Gothefroy sur la *Coûtume de Normandie*, art. 181. Mais cela n'a pas lieu en la Coûtume de Poitou, par l'art. 319. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 78. gl. 3. n. 3. estime qu'il n'est point dû de ventes de la constitution d'une servitude sur un fonds, ni de la libération d'une servitude, art. 76. gl. *nn.* n. 35. D'Argentré, *tract. de laudemis*, §. 30.

Acquise sur soy ou sur la chose.] A sçavoir par amortissement, en se liberant soy-même, & son fonds, de la rente féodale ou foncière; & lisant les paroles de nôtre texte conjonctivement, & non disjonctivement, afin que cet article ne semble pas comprendre les rentes volantes, qui peuvent être deues par obligation personnelle, & dans l'amortissement desquelles il n'y a point lieu au retrait, quoyque Féron soit de sentiment contraire sur la *Coûtume de Bordeaux*, tit. des *fiefs*, art. 20. col. 1. *Secus* d'une rente de bail d'héritage, *in cujus redemptione locum habet uterque retractus, dummodo respectu domini feudalis redditus ille fuisset infeodatus, nec alias redimibilis.* dit Du Moulin sur la *Coûtume du Maine*, art. 405. par la disposition de laquelle il faut limiter nôtre article, que dans l'amortissement des rentes imposées d'ancienneté sur des maisons dans une Ville, il n'y a point de retrait, dequoy traite Ragueau sur la *Coût.*

de Berry tit. 14. art. 5. au mot, *vendition*, & *toute-fois en faveur*. Mais supposé qu'il y ait lieu au retrait feodal, le Seigneur prendra par retrait la rente entiere, si le terme de la payer est échu après l'exécution du retrait, quoique les fruits du fonds sur lequel est deu la rente soient déjà separez du fond. Chopin sur la *Coûtume de Paris lib. 2. tit. de retractu n. 7.* qui note qu'il en est autrement à l'égard des heritiers de l'usufruitiere, auxquels il veut qu'il soit deu portion de la rente *pro rata* du temps & de la vie de l'usufruitiere; & dit qu'elle leur a été adjugée par Arrêt du Parlement de Rennes. Sur la même *Coûtume de Paris lib. 1. tit. 1. n. 20. in fine.* Mais cet Arrêt fut rendu sur les circonstances de la cause, c'est pourquoy cette doctrine de Chopin ne doit pas être receüe *in abstracto*: les especes des divers cas en cette

matiere excederoient les bornes de notes.

Ce prend du jour de l'acquest.] *Et sic etiam tunc currit tempus favore ceterioris liberationis.* Idem, si la rente étoit de bail d'heritage non rachetable. Du Moulin sur cet article. Encore que le jour du paiement de la rente ne fût pas échu; & cela se fait à cause de la plus proche & dernière liberation, & a lieu en toutes rentes, soit constituées à prix d'argent, soit froncières, selon Du Moulin sur cet endroit. (* *Le Febvre.*) Dans la verité Du Moulin semble être de ce sentiment mais il n'est pas à approuver dans ces rentes qui par l'Ordonnance de Charles IX. sont reductibles aux interêts legitimes: car elles sont seulement hypothecaires, & à cause de cela perpetuellement rachetables.

ARTICLE CCCXCV.

S'aucun acquiert de son prouchain lignaigier aucun heritaige mouvant en la ligne d'iceluy acquereur, l'autre lignaigier plus lointain n'en aura le retrait; mais s'il estoit plus prouche en degré de lignaige, ou representant autres plus prouches que ledict acquereur, en ce cas le plus prouche ou le representant, l'auroit sur iceluy acquereur: & si iceluy qui voudra demander ledict retrait estoit aussi prouchain en pareil degré & mesme ligne, & non plus que ledict acquereur, ou qu'il representast, si auroit-il par retrait la moitié de l'heritaige & chouse alienée; & seroit au cheoix de l'acquereur de luy cognoistre tout le retrait, ou la moitié. Et s'ils sont plusieurs, & tous en mesme & pareil degré que ledict acquereur, ou representans comme dict est, chacun en aura autant l'un que l'autre, *respectivè & per stipites*, en refondant chacun du prix principal & des loyaux cousts & minses *pro rata*.

CONFERENCE.

Joignez l'art. 369.

Coûtume du Maine, article 406. où ne sont pas ces mots, respectivè & per stipites.

Tours, art. 163. & 164.

Loudun, chap. 15. art. 7. & 8.

Poitou, art. 332.

auquel sera par luy. Et art. 333. ou si le representant à plusieurs freres qui s'abstiennent, il aura la chose pour toute la part de celuy qu'ils representent. Et en ces articles il n'est pas parlé du retrait, mais du transport de la chose faite au lignager par l'acquereur.

Paris, art. 141. contraire, car celuy qui a premier fait donner adjournement en retrait, exclut tous les autres. Ce qui est approuvé par *Benedicti*, ad cap. *Rainutius*, verbo, & uxorem, n. 607.

L'autre lignager plus lointain n'en aura le retrait.] Ni le Seigneur de fief non plus.

Mais s'il étoit plus prochain.] *Hoc est clarum quando ab initio venditio facta est extraneo, ita quod jus retractus est omnibus apertum & firmatum.* (J'estime qu'il faut lire *formatum*) *sed quando ab initio venditur uni de linea, sed sunt proximiores, vel concurrentes, an sit apertus locus retractui, pendet à modo utendi; sunt enim qui dicunt se habere tres sententias in simili pro affirmativa: ad hoc consuetudo Piclavienfis. Et hac consuetudo non dicit, si extraneo, sed simpliciter & generaliter, si venderit, ut supra §. 55. ubi tetigi: tamen consuetudo Rupella est similis §. 33. & sic non est commentitium.* Du Moulin sur la *Coûtume d'Angoumois*, art. 61. Cette question est sans doute parmi nous par cet art. 395. Tiraqueau la traite amplement, de *retractu lin.* art. 11. gl. 6. & 7. Voyez Faber ad §. *ita demum*, instit. de heredit. qua ab intestato, & ad §. *si plures*, instit. de legitima agnator. success.

Benedicti sur le chap. *Rainutius*, verbo, & uxorem n. 606. 607. Rat sur la *Coûtume de Poitou*, art. 246. Feron sur la *Coûtume de Bordeaux*, tit. de retrait, art. 5. Grimaudet du retrait. liv. 2. chap. 22.

On representant le plus proche.] Il est requis deux choses en cette representation. La première que le representant soit plus proche en degré en vertu de sa representation, pour exclure le lignager acquereur; ou en pareil degré, pour concourir avec luy. La seconde, que la personne représentée soit morte, autrement le representant n'entreroit pas en sa place au prejudice de l'acquereur. Monsieur Louet. lett. R. n. 41. Car si la personne représentée vivoit, elle seroit sans doute plus proche d'un degré que celuy qui la represente; d'où vient que si l'acquereur & le représenté concouroient en degré, il s'ensuivroit que celuy qui veut représenter seroit plus éloigné d'un degré que l'acquereur. Mais la personne représentée étant morte,

celuy qui la represente est traité si favorablement qu'il entre en sa place & degré, & il est dans le degré le plus proche, s'il represente le plus proche en degré: s'il represente une personne en pareil degré avec l'acquerreur, il est en pareil degré avec lui, parce qu'il remplit sa place. Suivant la note de Du Moulin sur la *Costume de Monfort-Lamauri*, art. 109. Tiraqueau de *retractu lin. art. 11. gl. 9.* D'Argentré est de sentiment contraire sur la *Costume de Bretagne*, art. 286. gl. 2. n. 4. & bien dans sa Coutume. On allegue une Sentence touchant la force de cette representation, renduë en ce Siege en Juin 1637.

L'auront sur iceluy acquerreur.) Tiraqueau de *retractu lin. art. 32. gl. un. n. 7.* dit que le retrait a été introduit pour conserver les biens dans la famille. Du Moulin sur la *Costume de Berry*, tit. 14. art. 4. not. ult. dit que ce droit *non est acquisitorium, sed conservatorium in familia.* Chopin passé plus avant, & dit sur la *Costume de Paris lib. 2. tit. de retractu, n. 1.* & sur nôtre *Coût. lib. 2. tit. de dominie. retractu, n. 6.* & *lib. 3. tit. de retractu n. 1.* que le fonds retiré est entre les biens anciens & patrimoniaux. J'ay observé qu'il falloit dire le contraire parmi nous, sur l'art. 366. cy-dessus. Et cela est évident par le texte de nôtre article: car si le fonds acheté de son proche parent n'est pas un fonds propre à l'acquerreur, mais si veritablement son acquêt, qu'il peut être évincé sur luy par retrait; je ne voy pas comment il peut être fait propre au prochain retrayant, puisque le retrayant ne met & ne conserve pas plus puissamment & avantageusement le fonds par luy retiré dans la famille, que le lignager qui l'achete de son proche parent, car l'un & l'autre l'acquiert à prix d'argent.

Chacun en aura autant l'un que l'autre.] *Quid* de vente de bois de haute futaye? car ils tiennent qu'il y a retrait lignager. *Respondi*, celui des deux retrayans qui veut le bois être conservé à son parent vendeur, & qu'il ne soit coupé, doit être préféré, *quia certat de conservando* en la ligne, *quamvis aliter sit judicatum* par le Bailly de S. Aignan, & mal confirmé par le Bailly de Blois, qui a ordonné la coupe & division par provision, qui est encore une autre erreur: car jamais n'échet de provision en chose irreparable. Du Moulin sur

la *Costume de Blois*, art. 201. Et bien quant à la provision, le surplus de cette note doit être donné à l'autorité de ce grand homme, autrement je ne sçauois comprendre comment un bois de haute futaye retiré peut être conservé au vendeur.

Respectivè. Remarquez icy un cas auquel le retrait lignager quoyqu'individu s'en va par parties & par quartiers: mais entre plusieurs retrayans, comme cy-dessus art. 369. Mais la chose est individuelle, (il auroit été mieux de dire, ne se peut pas diviser commodément.) Feron sur la *Costume de Bordeaux tit. du retrait, art. 3. in prin.* remet cela à l'arbitration du Juge, d'adjuger le tout à un, en desinteressant les autres par argent. J'approuve ce sentiment pourvu que l'adjudication s'en fasse par licitation.

Et per stipites. Le cens de ces mots fera aisément compris par un exemple, si le frere du vendeur qui a vendu à un étranger, où le frere du lignager acquerreur concourent en retrait avec trois de leurs neveux, enfans d'un autre frere decedé: ces trois neveux ensemble ne prendront pas une plus grande portion du fonds retiré, qu'eût fait l'oncle leur pere.

En répondant chacun du prix principal & des loyaux cousts & mises pro rata.] Ce mot *chacun*, *quilibet*, est distributif. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 3. gl. 4. n. 408. & il faut lire avec precaution ce qu'a écrit Tiraqueau de *retractu lin. art. 31. gl. un. n. 11.* où parlant de ce mot, *quilibet*, il le rend en François, *chacun d'eux.* Et il faut dire au cas de cet article que tous ne sont pas obligez solidairement au remboursement du prix; & que les autres ne sont pas exclus du retrait, quand un n'en paye pas sa part, quoyque dise au contraire D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 286. gl. 2. n. 3. où il fait effort d'avoir Tiraqueau pour son avis, & l'allegue mal à propos de *retractu lin. art. 11. gl. 7.* Car en cette glose il n'y a pas un seul mot du remboursement du prix, ni de cette pretendue exclusion, que Tiraqueau n'eût pas peu enseigner contre la disposition expresse de sa Coutume. Bien plus la doctrine de D'Argentré ne peut pas même avoir lieu en Bretagne, où le retrait s'en va par quartiers au *pro rata* de l'argent qu'a le retrayant.

ARTICLE CCCXCVI.

S'aucun homme & femme ensemble conjointés par mariaige acquierent des prouches parens de l'un d'iceux conjointés aucuns heritages & immeubles mouvans la ligne de l'un ou de l'autre d'iceux mariez, nonobstant que l'un d'iceux conjointés ne soit lignaigier, toute fois il joyra du droit de l'autre lignaigier o lequel il est conjointé, en telle maniere qu'autres plus loingtains lignaigiers que celui d'iceux conjointés en la ligne duquel lesdictes chouses acquises sont mouvans, n'y seront pas receus au retraict: mais si iceux conjointés, ou l'un d'eux alloient de vie à trespassement sans heritiers issus de leurs corps en leur dict mariaige, les heritiers du trespasé en quel ligne l'heritage étoit mouvant ou temps qu'il vivoit, ont la moitié dudit acquêt comme heritiers, & l'autre moitié ils l'auront du sourvivant, ou de ses heritiers en quel ligne l'heritage ne meut, en poyant le my-denier, c'est à sçavoir la moitié des deniers de l'achapt, ou autres cousts & mises raisonnables du procès & execution dudit retraict, dedans l'an & jour de la mort du trespasé. Et est à sçavoir que en la moitié en quoy tels heritiers sont propriétaires, le sourvivant aura son usufruct selon la *Costume* dessusdicté. Et semblablement y sera receu le sourvivant si les chouses sont mouvans sa ligne, en faisant adjourner les heritiers du premier decedé dedans l'an & jour du premier decedé, si ledict retraict de my denier n'est fait hors Jugement du consentement des parties: auquel survivant en executant ledict retraict sera adjugé la propriété appartenant ausdicts heritiers en iceux acquêts, en baillant caution ausdicts

heritiers que le my denier d'iceux acquests sera rendu à iceux heritiers après le decés du fourvivant, parce qu'il a droict d'en avoir l'usufruit, comme dit est : autre chouse seroit aux autres lieux es queulx les acquests se divisent & departent sans attendre la mort dudit fourvivant. Et n'aura lieu le retraict de my-denier qu'es contracts où les retraicts sont ordinairement introduicts.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 407. Loudun, chap. 15. art. 30. Poitou, art. 339. 340. 341. 342. 343. 344. 345.

Joignez l'art. 285. duquel cet article contient une entiere repetition.

Toutefois il jouira.] *L'ancien Costumier des deux Provinces dit, ils possederont iceux heritaiges leur mariaige durant, car les autres prouchains lignaigiers n'y ont nulle action tant comme les heritages sont en ligne. La raison de cela est tirée de ce mot de l'Ecriture sainte, & erunt duo in carne una.*

En quel ligne l'heritage.] *L'Original manuscrit a ce mot, ligne, en marge.*

Ou autre cousts.] *Cela est adjousté à l'ancien Costumier.*

Selon la Coustume dessusdicte.] *Art. 283.*

N'est fait hors Jugement.] *Ce qui est permis, art. 393. cy-dessus.*

Autre chouse seroit.] *Joignez l'art. 288.*

Feron sur la *Coustume de Bordeaux tit. du retrait art. 24. Tiraqueau de retractu lin. art. 20. gl. un.* qui estime qu'il en est de même en tous autres associez, ce qui n'est recen par nôtre usage. *Grimaudet des retraits liv. 2. chap. 17.*

Ensemble conjoints par mariage.] Un mary a acheté le fonds Cornélien de quelque parent de sa femme, laquelle survivant son mary repudie la communauté. On demande si cette femme ayant repudié la communauté peut vendiquer ce fonds par droit de retrait? Et certainement elle ne le peut en vertu du retrait de my-denier, parce que par le moyen de sa repudiation elle n'est plus Dame de la moitié de ce fonds, & ainsi elle ne peut plus exercer ce retrait. Mais pourra-t-elle avoir ce fond entier par retrait en en remboursant tout le prix? La regle que la prescription ne court point contre celuy qui n'est pas en puissance d'agir, est fautive en matiere de retrait, comme il paroît par les art. 456. & 457. cy-dessous, d'où vient que quelques habiles ont répondu dans la question proposée, suivant le sentiment de Chopin sur nôtre *Coustume lib. 3. tit. de retractu lin. n. 23.* que la veuve ne pouvoit avoir ce fonds par retrait ni pour le tout, ni pour la moitié; parce que ç'avoit été un veritable acquêt, dont elle avoit été privée entierement par sa repudiation de la communauté, art. 238. cy-dessus. Mais nonobstant l'autorité du tres-docte Chopin, qui m'est de tres-grand poids, j'ay bien de la peine à me rendre à ses raisons, que j'ay deduites ailleurs, étant appuyé de la tres-équitable disposition de la *Coutume de Berry, tit. du retrait, art. 24.* De sorte que j'estime que la veuve qui a repudié la communauté peut par retrait remettre le fonds entier en sa famille; étant constant que les lignagers n'ont connoissance que le fonds est hors de leur ligne, que dans le seul instant de la repudiation de la communauté; ce que Chopin demeure d'accord devoir avoir lieu à l'égard d'un fonds de la ligne de la femme, retiré par retrait lignager pendant le mariage.

Conjoints par mariage.] Il ne suffit pas qu'ils soient conjoints par mariage, s'ils ne sont en communauté de biens.

Nonobstant que l'un d'iceux conjoints ne soit lignager.] La faculté de l'un sert à l'autre, à raison de la connexité qui est entr'eux. *Sainson sur la Coutume de Touraine, art. 24.* & il faut observer icy

cet effet de l'individuë société qui est entre le mary & la femme, que Justinien appelle *consuetudinem, instit. de patria potest. in principio.*

Alloient de vie à trespas.] J'estime qu'il en est de même de la separation de biens, sans repudiation de la communauté par la femme; sçavoir qu'en ce cas l'un peut agir contre l'autre en demande de retrait de my-denier, dans l'an & jour de la communauté dissoute. Quoy que Chopin soit de contraire sentiment, sur nôtre *Coutume lib. 3. tit. de retractu. n. 23.* qui à mon sens, s'attache trop opiniâtement aux mots: puisque parmi nous, quant aux propres, & droits de la femme, la mort, la separation de biens, & de la dissolution du mariage, sont égalées art. 445. cy-dessous. D'ailleurs on ne peut nier qu'il y aura lieu à ce droit par la mort naturelle; d'où il s'ensuit, suivant la doctrine de Chopin, que l'exercice de l'action de retrait n'est pas ôté, mais seulement ce qui est inutile à l'un & l'autre des conjoints différé.

Sans hoirs issus de leurs corps.] Donc ce genre de retrait a lieu entre le survivant & les enfans du predecédé, nez du même mariage. Que si les enfans ne sont pas communs, mais seulement de l'un ou de l'autre des conjoints, il n'y a lieu à ce retrait, mais cette disposition cloche par l'art. 397. Car par la disposition de cet article, ni les peres & meres, ni les enfans, ne peuvent user de ce retrait les uns contre les autres; & par l'art. 397. les enfans jouissent de ce retrait contre leurs peres & meres, quoy que leurs peres & meres n'en jouissent pas contre eux, comme en cet article. Remarquez que ce droit de retrait compete aux heritiers seulement, non par droit de sang, mais par droit de succession; desorte que s'ils repudient la succession, ils ne peuvent user de ce droit. (* *Le Febvre.*) sauf le respect qui est deu à Monsieur Le Febvre, il faut dire que dans cet art. 396. il y a une hypothese affirmative pour les collateraux; & que dans l'art. 397. il y a aussi une autre hypothese affirmative pour les enfans; c'est pourquoy pour le veritable sens de nôtre *Coutume*, il faut ainsi distinguer entre les uns & les autres, que les collateraux ne sont point admis à ce retrait de my-denier, s'ils ne sont heritiers, comme je le diray cy-dessous: mais que les enfans y sont admis, encore qu'ils ne soient pas heritiers, parce que ce mot, *heritiers*, n'est pas repeté en l'art. 397. & bien. Pour ce qui est de ce qu'a dit Monsieur Le Febvre, que

que le retrait de my-denier ne compete point aux peres & meres contre leurs enfans, il a été observé par Chopin sur notre *Coûtume lib. 3. tit. de retractu n. 22.* qui avoit aussi enseigné *num. 21.* que les enfans n'avoient point non plus le droit du retrait ordinaire & regulier contre leurs peres & meres veufs. Mais si au contraire les enfans ont acheté quelques fonds des parens de leurs peres ou meres en viduité? Tiraqueau, *de retractu lin. ad fin. tit. quest. 19. n. 92.* & Grimaudet des retraits *liv. 2. chap. 18.* disent que le pere ou la mere ont droit de retrait.

Les heritiers du trespassé.] Et si l'un le veut avoir pour le tout, si les autres ne le demandent, faire le pourra: comme il pourroit apprehender toute la succession, les autres l'abandonnant, par un droit de quasi accroissement, (* *Marqueraye.*) *Etiā nati & concepti post acquisitionem, etiā si non sint heredes, quia sola qualitas sanguinis attenditur.* Du Moulin sur la *Coûtume d'Orleans, art. 281.* & bien sur la *Coûtume d'Orleans* qui adjoute, & autres parens: mais il n'en est pas de même parmi nous en ligne collaterale, parce qu'en cet article la *Coûtume* se sert toujours du mot, *heritiers*; l'intention de notre *Coûtume* est donc, que dans le retrait ordinaire & regulier qui s'exerce dans l'an & jour du contract, ou de la possession prise, tous ceux, de la ligne, capables de succeder, quoy qu'ils ne soient pas heritiers, y soient admis, art. 368. cy-dessus; mais que dans notre retrait irregulier de my-denier, qui compete dans l'an & jour de la mort du predecedé des conjoints par mariage, tous les collateraux quels qu'ils soient n'y soient pas admis, mais ceux-là seuls qui sont heritiers, comme en cet article & en l'art. 285. cy-dessus. Quoy que quand ceux qui sont heritiers ne demandent pas ce retrait, la *Coûtume* de Bretagne y admette les autres, art. 323. mais c'est une *Coûtume* locale, & nous en usons autrement. En ligne directe, nous y recevons les enfans encore qu'ils ne soient pas heritiers, par la seule consideration & faveur du sang, art. 397. suivant.

Ont la moitié dudit acquêt.] La chose achetée de l'argent commun de ceux qui sont en société de tous biens, si elle n'est commune de droit, elle doit toutefois l'être, *Alexandre lib. 1. consil. 41. n. 11.*

Et l'autre moitié ils l'auront par retrait.] Mais si l'un des conjoints a donné ou cédé sa moitié de l'acquêt à l'un de la ligne, il n'y aura retrait sur le donataire. (* *De la Guette.*) De la note duquel observez une fallence à l'art. 395.

que quoy que la donation ait été faite à un d'un degré plus éloigné, le retrait de my-denier ne competera point contre luy; car il n'a point acheté, & regulierement le retrait n'a point de lieu en donation, art. 346. cy-dessus. Mais si la donation en a été faite à un étranger? On pourroit dire sans absurdité qu'il y auroit lieu à notre retrait en refundant le prix, par la disposition de l'art. 139. de la *Coûtume* de Paris,

En payant le my-denier.] Cela semble imité de la *Loy cum ex fundo, §. si fundus, §. quod si marito, D. de jure dot.*

Dedans l'an & jour de la mort.] Chopin sur la *Coûtume de Paris lib. 2. tit. de retractu n. 18.*

Hors Jugement.] *Ideo* les demandeurs en retrait qui offrent les deniers, ne peuvent être remis à la huitaine pour l'exécution, & auront les fruits depuis leur offre réelle. (* *Marqueraye.*) Ce qu'il faut entendre pourvu qu'ils offrent aussi quelque somme pour les loyaux coûts, sauf à augmenter ou diminuer: & qu'au refus du défendeur l'offre soit suivie d'une consignation.

Auquel survivant executant ledit retrait.] Voyez Feron sur la *Coûtume de Bordeaux tit. de retractu. art. 26.*

Et n'aura lieu le retrait de my-denier.] Il suffit toutefois que le contract original & fondamental soit sujet au retrait: comme par exemple, si le fonds a été vendu à un étranger par le parent de l'un des conjoints, & qu'il ait été repris par retrait par les conjoints; en ce cas l'un des conjoints étant decédé il y a lieu au retrait de my-denier, encore que le retrait lignager n'y eût pas lieu, parce qu'un retrait n'en engendre pas un autre. (* *Le Febvre.*) Voyez ce que j'ay noté cy-dessus, art. 284. de Tiraqueau *de retractu lin. art. 17. gl. un.* & de Chopin sur notre *Coûtume, lib. 3. tit. de retractu, n. 23.* Si le fonds vendu à un étranger étoit de la ligne de la femme, le mary, au nom & en qualité de mary, en aura le retrait malgré sa femme; parce que la qualité de mary qui luy suffit, ne peut être revoquée ni suspendue par la femme, selon le même Tiraqueau *cod. tract. art. 10. gl. un. fait si essent bonis separati.* Du Moulin sur la *Coûtume de Reims, art. 223.* ou que le mary eût expulsé sa femme de la maison: mais non si la separation de corps avoit été jugée par la faute de la femme. Feron sur la *Coûst. de Bordeaux tit. du retrait, art. 23. in fin. & art. 24.* ce que j'aurois de la peine d'admettre, à moins qu'on demeurât d'accord que la communauté de biens subsisteroit nonobstant.

ARTICLE CCCXCVII.

Et si desdits conjoints il y a enfans, ils pourront avoir par retrait d'iceluy my-denier dedans ledit an & jour, sur le survivant de leur pere & mere en la ligne duquel les chouses acquises ne seront mouvans.

CONFERENCE.

Coûtume du Maine art. 407. à la fin.

Les enfans sont plus favorisez en cet article que les peres & meres; & il ne s'en faut pas étonner, puisque les familles sont perpetuées par les enfans, à quoy contribuent beaucoup les biens & les richesses. Et ce qui est dit à la fin de l'art. 396. que le retrait de my-denier n'a lieu que dans es contrat esquels le retrait lignager auroit lieu,

est aussi étendu aux personnes; à sçavoir que le retrait de my-denier ne doit être admis qu'entre les personnes entre lesquelles le retrait lignager de parenté a lieu. Mais l'enfant a le retrait lignager contre son pere & sa mere; & peut même faire le retrait d'une chose vendue par eux; mais le pere & la mere ne l'ont pas contre eux.

Ainsi j'estime que par la raison susdite les puînez nobles doivent être receus à ce retrait de my-denier, puisqu'ils sont admis au retrait lignager de parenté par l'art. 369. cy-dessus. (* Le Febvre.)

T a enfans.] Debet intelligi quando superstes, qui non est de latere, habet filios communes, & sic spes est quod recuperabunt à parente, & reponent in suam lineam: sed intelligendo de prioris alterius cujusvis matrimonii, absurdum esset, quia istis statim ut extraneis currit tempus ad eorum commodum contra propinquos, & fortius contra remotiores. Quidam in territorio de Bonneval emit domum à cognato uxoris, qua postea moritur, relictis duabus filiabus nuptis, quarum mariti cum socero dividunt, & ainsi en jouissent à divis plus de trente ans, etiam postquam empiror ille secundam uxorem duxit, ex qua reliquit liberos; tunc generi agunt contra istos, qui absolvuntur in prima instantia, sed condemnantur par les Presidiaux de Chartres. Respondi non solum nulliter judicant, quia non possunt ut presidiales, videlicet appellatione remota cognoscere de causis retractus proximitatis; sed etiam inique judicant, quia annus currere incepit à die dicta divisionis. Du Moulin sur la Coustume de Chartres, art. 71. Il ne faut pas icy obmettre de Mingon, que le retrait de my-denier compete aux enfans contre leurs peres & meres, quoy qu'ils naissent long-temps après l'acquisition. La raison en est, qu'ils representent leur pere, ou mere decedez.

Pourront avoir par retract.] Chopin sur la Coustume de Paris lib. 2. tit. de retractu, n. 19.

Dedans ledict an & jour.] Et ne court l'an de retrait contre les mineurs, desquels le pere ou mere étoient tuteurs, pendant leur tutelle: car pendant icelle ils ont deu faire pourvoir d'autres curateurs pour demander le retrait par argument de la Loy quid ergo, §. quid ergo, D. de contrar. & utili act. (Marqueraye.) Quid si uxor reli-*

quit liberos communes, quorum pater factus inventario mansit administrator quindecim, aut sexdecim annis; postea filii offerunt patri le my-denier; pater extipit eos non venire intra tempus, Nicol. Thevenellus hic in sua gallica exegefi contrarias opiniones refert, ut in re valde ambagiosa, nec decidit. Ego dico clarum esse tempus non cucurrisse, quia pater administrator debuit à se exigere, l. atqui natura, D. de negot. gestis. Ideo annus non incepit nisi post administrationem finitam, & adhuc post titulos exhibitos, Du Moulin sur la Coustume de Poitou, art. 340. Cette decision est tres-équitable contre le pere tuteur naturel, par argument de la Loy Quotiens 9. §. & generaliter, D. de administrat. & peric. tut. C'est pourquoy il faut aussi dire la même chose de la mere tutrice naturelle. D'Argentré est pourtant d'opinion contraire à Du Moulin, sur la Coustume de Bretagne, art. 305. & son motif est que l'action de retrait n'est que de volonté. Du Moulin a pour son opinion Coquille sur la Coustume de Nivernois, tit. des droits & appartenances de gens mariez, art. 30. & question 140. Ragueau sur la Coustume de Berry tit. 14. art. 24. à la fin. Guenois dans la Conference des Coustumes, art. 155. de la Coustume de Paris. Carondas & Tronçon sur ledit art. 155. Et certes quoyque l'action du retrait lignager dépende de la volonté, toutefois l'exercice de cette action, quant aux mineurs, reside dans la volonté de leurs tuteurs, & principalement de leurs peres & meres. C'est pourquoy l'opinion de D'Argentré ne doit pas être receuë entiere; & il ne faut pas dire que le temps de la tutelle de leur pere ou mere a couru à leur avantage contre leurs enfans mineurs; mais il faut dire avec luy que ces enfans étant decedez, cette action de retrait qui leur appartenoit ne passe point à leurs heritiers, si on l'entend des collateraux.

ARTICLE CCCXCVIII.

Si aucun lignaigier a esté cogneu à retract d'aucuns heritaiges ou chouses immeubles acquises de son presme, & ledict retract ait esté fait & executé, & iceluy lignaigier le vend, ou autrement aliene par quelque contract que ce soit à autres personnes estrangers, au dedans de l'an de l'execution dudit retract, c'est assavoir qu'ils ne soient lignaigiers en la ligne dont sont mouvans lesdictes chouses, le premier acquereur les aura par repeticion de retract, en rendant les deniers, & non plus grand somme qu'il n'en receut du prouchain: car il est veu que le lignaigier ne les a pas retirez pour demourer en sa ligne. Et pour telle repeticion de retract ne sont acquises nouvelles ventes au Seigneur de fié.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 408.

Tours, art. 171. qui pour la repeticion de retrait donne an & jour depuis le second contrat, ou la possession prise.

Loudun, chap. 15. art. 14.

Et iceluy lignager les vend.] Un pere retire en qualité de tuteur de son fils, un fonds vendu par le parent de son fils, & en paye le prix d'argent emprunté de veius, auquel il engage le fonds retiré jusques au remboursement. Enfin s'ennuyant de ce negoce, il vend ce fonds à Seius pour le même prix, contre lequel le premier acquereur veut agir en repeticion de retrait, quoy que dans les regles le fils soit censé Seigneur de

ce fonds. Chopin a répondu pour ce premier acquereur, sur nôtre Coustume lib. 3. de retractu n. 15. dans le cas auquel le fils étoit encore dans le ventre de sa mere; & cela en haine de la fraude, laquelle présupposée, n'est contraire la regle commune, que le fils qui n'est encore que conçu dans le ventre de sa mere, est réputé pour né toutefois & quantes qu'il s'agit de son profit & utilité. l. 7. l. 26. D. de statu liber. Cessant

la fraude, un pere ne peut aliener un fonds retiré au nom de son fils, selon le même Chopin, au même lieu, quoy que Mingon ait enseigné le contraire sur l'art. 397. *cy-dessus n. 3. §. sed quare*, trompé par l'autorité de la Loy 1. C. de *castrensi pecul. lib. 12.* La disposition du texte de laquelle, & d'autres Loix semblables, a lieu dans un fils soumis par le droit Romain à la puissance de son pere.

Je propose un autre hypothese, Caius & Caia cedent un fonds à Titius à la charge de certaine rente fonciere, lequel rachete & amortit cette rente trois mois après. Seius parent proche de Caia, du côté de laquelle étoit ce fonds, intente action de retrait contre Titius, qui le connoît à retrait; mais Caius pere intervient en qualité & au nom de tuteur de son fils Pierre entre la bourse & les deniers, & execute le retrait. Depuis Caius & Caia vendent le même fonds à Sempronius; Titius intente action contre Sempronius en repetition de retrait; Seius proche parent de Caia, demande que le fonds luy soit adjugé en vertu de la premiere connoissance à retrait qui luy en a été faite par Titius, l'effet de laquelle doit seulement être reputé suspendu, nonobstant l'intervention entre la bourse & les deniers de Caius, comme tuteur de son fils, & de l'execution qui s'en est ensuivie; étant clair par l'événement que tout ce negoce avoit été concerté en fraude. Pendant le procès Claude frere de Caius est nommé curateur aux causes à Pierre fils de Caius; & intervient pour empêcher la repetition de retrait, sous pretexte que le contrat par lequel ce fonds avoit été vendu à Sempronius étoit nul; & que nonobstant, la propriété en avoit toujours appartenu à Pierre fils, sauf à Caius & Caia, son pere & sa mere, leur action pour le remboursement du prix. Il fut dit toutefois, en haine de cette multiplicité de fraude, que Seius parent de Caia auroit le fonds en vertu de sa premiere action en retrait, intentée par luy contre Titius premier acquereur, en payant & refondant tout ce que Caius en qualité de tuteur avoit payé à Titius au nom de son fils Pierre en execution du retrait frauduleux, pour le rachat de la rente, & loyaux coûts, par Sentence d'Audience de ce Siege du 16. May 1611. & on n'eut point d'égard à l'intervention mandée du curateur aux causes, parce qu'il étoit constant par le circuit de la seconde vendition, & de la demande en repetition de retrait, que l'intention de Caius & de Caia n'avoit point été de retenir le fonds en la famille; bien plus que tous les détours & deguisemens dont on s'étoit servi depuis la premiere intervention de Caius n'avoient point eu d'autre fin que de faire retourner ce fonds à Titius en droit de propriété; & ainsi que Seius parent étoit preferable à tous *ex aequo & bono*.

Ou autrement aliené par quelque contract que ce soit.] Comme par donation, bail à rente fonciere, & même par échange, pourvu que ce soit avec un étranger; quoyque d'ailleurs il n'y ait point lieu au retrait en ces contrats. Mais que faut-il dire en ce cas? Flavius moribond fait un retrait, ensuite il legue le fonds retiré à quelque étranger, ou si vous le voulez, à l'Eglise ou autre lieu pieux, & decede: y aura-t-il lieu à la repetition de retrait? La Coutume donne lieu au retrait dans les seuls contrats, & je n'estime pas que sa disposition doive être étendue aux dernieres volontés, ni aux dispositions à cause de mort, n'y ayant aucune presumption ou suspicion de fraude à l'égard de

l'acquireur, ni aucun prix baillé.

Autres personnes étrangères.] Donc si c'est à une personne de la ligne, il n'y aura point lieu à la repetition de retrait. Mingon sur cet endroit. Voicy une autre maniere de fraude qu'on m'a proposée. Titius vend un fond à Seius qu'il prefere à Caius qui luy en offroit le même prix, & les mêmes conditions. Caius interpose le frere de Titius qui en fait le retrait, & declare en l'acte de l'execution qu'il l'a payé des deniers de Caius, auquel par le stile ordinaire ce fonds est déclaré spécialement hypothéqué, avec clause qu'il jouira de ce fonds jusques au remboursement du prix. Mais parce que la Seigneurie ne luy en étoit pas transportée par ce negoce, incontinent après l'execution du retrait, ce frere retrayant vend ce fonds à un de ses parens de la ligne dont il procedoit, à la charge d'en rendre le prix à Caius, avec lequel ce parent acquireur s'accorde, & le luy vend. Seius intente action en repetition de retrait, tant à cause que Caius est une personne étrangere, que tout ce negoce s'est fait dans l'an. Caius se défend & dit qu'il a été permis au frere retrayant de vendre ce fonds à quelqu'un de la famille, qu'il ne l'avoit pas acquis du retrayant, mais du parent qui l'avoit acheté de luy, lequel n'étoit point compris ni dans la disposition, ni dans la prohibition de la Coutume. Seius repliquoit au contraire, que tout cela avoit été fait frauduleusement; que Caius auquel il avoit été preferé par Titius premier vendeur, étoit presumé par la brieveté du temps, avoir en leur offrant de l'argent, frauduleusement interposé & le frere retrayant, & le parent qui avoit acheté ce fonds de luy. Mon avis m'ayant été demandé, j'ay répondu, que comme si ce fonds avoit passé en plusieurs mains par plusieurs venditions, la multiplicité de ces alienations n'empêcheroit pas qu'il ne pût être retiré par retrait lignager art. 400. & 408. de nôtre Coutume; de même nonobstant ce circuit du retrait par le frere, de la vendition à un parent, & de l'alienation à Caius, ce fonds n'étant point demeuré dans la famille par l'interpositon de ces personnes, il y avoit lieu à la repetition de retrait; parce qu'en ce negoce, & autres semblables, dans lesquels nous ne voulons pas que nôtre nom paroisse d'abord, il y a toujours du dol, ou au moins de la suspicion de fraude. *l. alioquin 13. D. ad S. C. Velleian.* où l'exact & docte Mornac en cite les lieux.

J'ay dit que tout cela s'étoit passé dans l'an. Mais supposé qu'il se fût passé dans un plus grand intervalle de temps, il faudroit dire la même chose & à plus forte raison; parce qu'un plus grand espace de temps donne une plus grande suspicion de fraude, l'acquireur étant plus facilement trompé dans l'interstice de plusieurs années. Par decret expedé devant le Lieutenant general en ce Siege, le lieu de la Courtiere appartenant au Seigneur de Rieux, est adjugé à Pierre Godier en l'année 1600. la même année le retrait en est fait par Dame Françoise de Monbourcher lignagere, à l'instance & poursuite de Claude Villiers son Procureur, qui en paye le prix principal de ses deniers & les loyaux coûts, à cause dequoy le fonds luy demeure spécialement hypothéqué jusques à son remboursement, jusques auquel il est dit qu'il en jouira. Mais par les actes tant de connoissance, que de l'execution de retrait, l'acquireur proteste tant de la fraude, que de l'interposition du nom de ladite Dame de Monbourcher; au profit dudit de Villiers. Par appointment expedé à Angers le 30. Octobre 1604. ladite

Dame consent que de Villiers demeure approprié de ce fonds pour le prix qu'il a payé, & il est ainsi jugé de son consentement. Ce Villiers meurt environ l'an 1621. ayant laissé son fils mineur, François de Villiers, auquel on donne pour curateur René Billard; inventaire est fait des titres de la succession de Villiers pere par le Juge des lieux, & entre autres est inventorié ledit appointement du 30. Octobre 1604. Pierre Godier en ayant eu connoissance se pourvoit par repetition de retrait contre la Dame de Montbourcher, qui demeure d'accord du déguisement. Sentence est rendue au profit de Godier le 16. 1622. de laquelle il demande l'exécution contre le même Billard curateur du mineur; & par autre Sentence rendue à Angers le 16. Septembre 1623. le demandeur est débouté de sa demande. Il en appelle au Parlement, où il fut dit qu'il avoit été mal jugé, & qu'il y avoit lieu à la repetition de retrait par Arrest du 6. Juillet 1624.

Au dedans de l'an de l'exécution dudit retrait.] Mais si le contrat n'a été passé qu'après l'an, mais que dans l'an les parties fussent convenues de la vendition, & en eussent remis le contrat & l'écrit après l'an, afin qu'il n'y eût point de lieu à la repetition de retrait. Il faut dire qu'il y a repetition. (* *Le Febvre.*) Ces mots qui sont tres-importans, ne sont pas dans le texte de l'original manuscrit, & sont ajoutés en marge d'une autre main, & le devoient être; l'ancien Coutumier des deux Provinces porte, *dedans l'an dudit retrait.* L'alienation du fonds retiré étant faite après l'an, il y a aussi repetition de retrait s'il y a de la fraude; Mornac sur la Loy *dudum*, C. de *contrah. empt.*

C'est à sçavoir qui ne soient lignagers.] Que faut-il dire au cas de l'art. 395. Lucas a vendu le fonds Cornélien à Antoine son parent; Hermolaus frere du vendeur en fait le retrait, & le vend à Sylvestre son parent éloigné dans l'an; Antonius plus proche parent agit contre Sylvestre en repetition de retrait. J'ay répondu qu'il devoit être débouté de la repetition, parce que le fonds demeure en la famille, & que cette action n'est donnée que contre les étrangers.

Le premier acqutreur les aura par repetition de retrait.] Il n'est point dit icy dans quel temps l'acqutreur pourra se pourvoir en repetition de retrait; mais il a été receu par l'usage qu'il le peut dans l'an que le lignager qui a retiré le fonds, l'a aliéné, afin qu'il y ait la même prescription contre la repetition, que contre le retrait. (* *Le Febvre.*) La Coutume ne définit pas le temps auquel cette action commence de naître, ni quand elle commence de courir. Il faut dire conformément à la Coutume de Touraine, & à celle de Lodunois, que l'exploit en demande de repetition de retrait doit être donné dans l'an & jour du second contrat, ou de la possession. L'acqutreur peut aussi dans l'instance de retrait alleguer la fraude du retrayant qui prête son nom à un autre, & il sera entendu, & receu à en faire la preuve, Coutume de Touraine art. 182. de Lodunois, chap. 15. art. 25. Et il ne suffit pas que le retrayant jure en termes generaux qu'il fait le retrait pour luy, en son nom, & à son profit, & sans fraude, comme par la Coutume de Paris art. 324. Mais il doit jurer disertement que c'est pour demeurer en sa ligne, comme en cet article, quoyque la pratique au contraire ait prevalu parmy nous par un grand abus. Que si le temps d'an & jour depuis le premier contrat n'étoit pas encore passé, toutefois

les parens du premier vendeur n'y seront plus receus; parce qu'à leur égard, le retrait a été deüement connu, & executé; & que la fraude postérieure ne les regarde pas, mais l'acqutreur; de laquelle fraude il est parlé article 379. cy-dessus. Et la disposition de cet article a été introduite en faveur des acquteurs, & non des autres parens, comme il fut jugé par Sentence de ce Siege du 20. Decembre 1609.

Mais que dirons-nous? Deux ont acquis le fonds Cornélien, le retrait en a été fait sur eux, le retrayant la vendu dans l'an à un étranger; un des premiers acquteurs pourra-t-il avoir partie de ce fonds par repetition de retrait? Chopin rapporte qu'il a été jugé qu'il le peut, sur nôtre *Coutume*, lib. 3. tit. de *retractu lin. n. 14.* & tres-équitablement, car ce qui est dit en l'article 382. que le retrait ne s'en va pas par parties, cela a été introduit en faveur des acquteurs, & ne doit pas tourner à leur desavantage. Mais si un des acquteurs se deporte de la repetition de retrait, l'autre pourra-t-il la demander pour tout le fonds entier? Je n'estime pas qu'il le puisse malgré le second acqutreur qui s'y oppose, quoy qu'ils eussent tous deux acquis ce fonds solidairement; parce qu'il se peut diviser, & que la clause de solidité n'a été mise au contrat que pour la seureté du vendeur, & en sa faveur.

Par repetition de retrait.] Si le second acqutreur a acheté le fonds pour un moindre prix que le premier, quel prix sera remboursé? Voyez Tiraqueau de *retractu lineari*, art. 12. gl. 1. à num. 15. & Chopin sur nôtre *Coutume*, art. 83. à la marge. (* *Taluau.*) Où Chopin rapporte un Arrest du 26. Juin 1579. par lequel il a été jugé que le premier acqutreur qui demande la repetition du retrait, rembourse au nouvel acqutreur les droits Seigneuriaux & loyaux-coûts paravant rendus par le retrayant, sans toutefois qu'il soit tenu du prix, ni des droits Seigneuriaux de la vente faite par le retrayant.

Et pour telle repetition de retrait ne sont acquises nouvelles ventes au Seigneur de fé.] Mais les ventes sont-elles deües du second contrat qui a donné lieu à la repetition du retrait? La Coutume n'en dit rien, quoy que cela le meritât bien. Mais certes comme ce contrat est réduit au neant par le moyen de la repetition de retrait, & annullé en vertu & de l'autorité de la Loy, desorte que le prix, ni les coûts de ce contrat ne peuvent être demandez au demandeur en repetition, le plus seur est de dire qu'il n'est deü aucuns droits au Seigneur; parce qu'encore bien que la Seigneurie du fonds ait peu être acquise par ce contrat, ce n'a pas été incommutablement, mais sous condition de resolution. Et ce contrat paroît semblable à la vendition sous faculté de reméré, si le reméré se fait. C'est pourquoy s'il s'ensuit repetition de retrait, j'estime que tout ce qui a été fait intermediairement depuis le jour du premier contrat, jusques au jour de la repetition, est resolu de plein droit; sans distinguer si les ventes ont été payées volontairement, ou par force, ou si elles étoient encore deües lors de la repetition. Nonobstant encore la distinction de Du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 33. gl. 1. *quest. 11. à n. 55.* qu'on ne peut appliquer à nôtre repetition de retrait; l'effet de laquelle rend le contrat nul de droit, & duquel par consequent il n'est deü aucuns droits. Le sens de cette clause sera donc, qu'il n'est point deü de ventes ni du second contrat, ni de la repetition de retrait à laquelle il a donné lieu. Ce que Chopin

a dit sommairement, sur nôtre Coûtume, lib. 3. tit. de retractu, n. 15. not. margin. de l'édition de l'an 1611. ce qui est éclairci par l'Arrest de l'an 1579. qu'il rapporte dans une autre note à la marge sur l'art. 83. n. 2. Mais comme il n'en est point

deu de ventes, il y a lieu de s'étonner qu'il ait dît dans le texte d. num. 15. qu'il y a lieu au retrait feodal, soit qu'il l'entendé du premier contrat, ou du second, je luy ay répondu ailleurs.

ARTICLE CCCXCIX.

Si un Seigneur de fié faict de son fié son doumaine sur aulcun, il peult incontinent ou quand bon luy semble, vendre ou transporter la chouse à ung autre sans danger de repeticion de retrait.

CONFERENCE.

Coûtume du Maine, art. 409. Ajoutez que par l'art. 410. le Fermier par argent peut exercer le retrait feodal sous les modifications y contenues.

Tours, art. 188.

Loudun, chap. 17. art. 4.

} *Contraires, car il y a repetition de retrait.*

Il peut incontinent & quand bon luy semble vendre.] Parce que ce droit de retrait est un fruit & émolument de fief, c'est pourquoy il peut être cédé & vendu à un étranger; secus dans le retrait lignager. (* *Le Febvre.*) Le Seigneur peut ceder & transporter son droit de retrait feodal, & se choisir un vassal tel que bon luy semble. Ainsi a été plusieurs fois jugé par Arrest, voire qu'un bénéficié peut faire telle cession, s'il est Seigneur de fié. (* *Marqueraye.*) Un Seigneur Ecclesiastique peut retirer, mais il ne peut pas retenir; & peut être contraint de mettre hors de ses mains par le Roy, ou par le Procureur du Roy, qui a intérêt que les arrierefiefs ne soient pas unis à l'Eglise, mais possédez par des Laïques qui contribuent aux charges & subventions de l'État. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, article 13.* (qui est la 20. de la nouvelle) gl. 1. n. 1. (* *Taluan.*)

On inferé de cet article que le retrait feodal, ou la faculté d'user de ce droit, peut être cédé parmy nous; car si le Seigneur peut vendre impunément un fonds qu'il a eu par retrait feodal, & qui est déjà uni à son fief, à plus forte raison peut-

il ceder & transporter à un autre ce droit de re- tenuë feodale devant l'union du fonds, ce qui est permis par le droit des fiefs *cap. ult. §. in tertio feudum, ex. de feudis.* Et le Seigneur qui a uni un fief servant à son fief dominant, le peut de nouveau infeoder en quelque maniere que ce soit, D'Argentré sur la *Coût. de Bretagne, art. 244. gl. 2.* où, & à la gl. 3. il traite de l'infeodation, reinféodation & sous-infeodation. *Nec tenetur retrahens dominus unire feudo.* Du Moulin sur la *Coût. de Vermandois, art. 260.* ce qu'il traite au long sur la *Coût. de Paris, art. 20. gl. 13. à num. 68. & art. 55. gl. ult. n. 44.* Chopin sur la même Coûtume, lib. 2. tit. de retractu, n. 1. d'où il s'ensuit que ce droit qui est tout ensemble honorifique & utile, ne compete pas au Seigneur de fief à l'effet d'une consolidation nécessaire; & par consequent que la cession de ce droit n'a rien qui soit contre la nature des fiefs; & qu'elle ne doit pas être plus étroitement ptohibée que toute autre alienation de droits, ou autres choses feodales. Neanmoins la question si le droit de retrait feodal est cessible, est controversée entre les Auteurs François.

Ceux qui nient qu'il soit cessible.

Guy Pape *decif. 411.* où voyez Ranchin & Ferrier ses Commentateurs.

Boërius sur la *Coût. de Berry, tit. de retrait, art. 1.*

Chassanée sur la *Coût. de Bourgogne, tit. des cens, art. 1.*

Tulouë sur la *Coût. de Chartres, art. 45.*

Du Moulin sur la *Coût. de Paris, art. 20. gl. 1. quest. 1. & gl. 3.*

Le même Du Moulin sur la *Coût. de Bourbonnois, art. 45.*

Le même sur la *Coût. d'Anvergne, tit. 21. art. 20.*

Le même sur la *Coût. de la Marche, art. 280.*

Le même sur la *Coût. de Lodunois, chap. 17. art. 4.*

Berauld sur la *Coût. de Normandie, art. 494.*

Gothefroy sur la même *Coût. de Normandie, au même article.*

Ceux qui tiennent qu'il est cessible.

Aymon sur la *Coût. d'Anvergne, tit. de Emphyt. art. 20.*

Rat sur la *Coût. de Poitou, art. 261. gl. 2.*

Papon sur la *Coût. de Bourbonnois, art. 457.*

Feron sur la *Coût. de Bordeaux, tit. des fiefs, art. 7. pag. 2634*

Fretot sur la *Coût. de Chartres, art. 45.*

Coquille sur la *Coût. de Nivernois, tit. des fiefs, art. 35.*

Le même sur la même *Coût. tit. de douaire, art. 9.*

L'Abbé sur la *Coût. de Berry, tit. de retenuë, en la Preface.*

Ragueau sur la même *Coût. même tit. art. 1.*

Rochete sur la *Coût. de Troyes, art. 27.*

Duret sur la *Coût. d'Orleans, art. 383.*

Carondas sur la *Coust. de Paris*, art. 20.
 Tournet sur la même *Coust.* art. 20.
 Chopin sur la *Coust. d'Anjou*, lib. 1. art. 4. n. 12.
 Le même sur la même *Coust.* lib. 2. tit. de *jure deportus*, n. 7.
 Buridan sur la *Coust. de Vermandois*, art. 257.
 Tiraqueau, de *retractu linearum*, art. 26. gl. 1. n. 43.
 Grimaudet, des *retraits*, liv. 1. chap. 8.
 Mornac sur la *Loy jus singulare*, D. de *legib.*

L'opinion affirmative a prévalu en faveur des Seigneurs de fief, même Ecclesiastiques, sinon que cela soit expressément prohibé par la Coutume, & Du Moulin même avoué qu'il luy fut répondu par le plus sçavant de la robe, qu'il avoit été décidé par Arrest dès auparavant trente ans.

Mais si le cessionnaire du Seigneur retrocede ce droit a un autre, y aura-t'il lieu au retrait lignager en faveur des parens de ce retrocedant? Et Chopin & autres Consultans de Paris répondirent que non, dit le même Chopin, sur notre *Coût. lib. 3. tit. de retractu*, n. 23. Mais en bien examinant sa note à la marge, il paroît que leur réponse fut à une personne qui les consultoit pour raison d'un fonds

situé dans une Coutume où les acquêts ne sont pas sujets à retrait. On pourroit donc sans absurdité dire le contraire parmy nous, par argument de l'article 366. de notre Coutume, mais au cas seulement que les cessions fussent faites moyennant un prix. Mignon sur cet article étend cela, & dit que le parent du Seigneur de fief peut demander le retrait lignager contre le cessionnaire. La raison en est, que ce droit de retrait feodal est réel, & que notre Coutume l'accorde non seulement pour les heritages, mais même pour les choses immeubles, art. 346. 391. & 400. Je n'ay pourtant jamais ouï dire, que des cessionnaires ayent été poursuivis en demande de retrait.

ARTICLE CCCC.

S'aucun acquiert aucuns heritaiges & choses immeubles pour aucun prix & somme de deniers, & ledict acquerer les revend plus grande somme, les lignagiers du premier alienateur, ou le Seigneur de fief en aura le retrait dedans l'an & jour du premier contract; ou de la possession prinse, pour le premier prix, en faisant sa diligence dedans le temps dessus déclaré: mais le second acheteur aura son recours de desdommagement contre son vendeur au regard de ce qu'il excéderoit le principal du premier contract.

CONFERENCE.

Costume du Maine, article 411. qui ne parle point du Seigneur de fief non plus que l'ancien Costumier des deux Provinces. Il a été ajouté en la nôtre assez à propos.

Poitou, art. 352. 353. où le premier acheteur est appelé, & nomme le second, comme cy dessous, art. 408.

Cette matiere est amplement traitée par Tiraqueau de *retractu linearum*, art. 12. gl. 1. Et Coquille sur la *Costume de Nivernois*, tit. de *retractu*. art. 13. qui remarque que cela est imité de la *Loy postliminium* 19. §. 9. D. de *captiv. & postlimin. revers.* Voyez la *Loy si tibi alienam*, avec les Loix suivantes, D. *locati*.

Les revend plus grande somme. Mais s'il les a revendus à un moindre prix? C'est la même chose au regard du lignager, qui est toujours tenu de rembourser le prix du premier contrat, puisqu'il ne luy compete aucune action en demande de retrait à l'égard du second; parce que ce n'est pas son proche parent qui a aliéné. Bien plus, si les parens du premier vendeur se déportent du retrait, ce droit appartiendra aux proches parens du second vendeur, selon Mignon sur cet article, mais eu égard au prix du dernier contrat. Ce qui est dit cy-dessus n'a pas lieu, si le premier vendeur a vendu à quelqu'un de ses parens éloignés; car si ce parent éloigné revend le même fonds à un étranger, le lignager qui comme le plus proche pouvoit intenter action en demande de retrait contre le premier acquerer, par l'article 395. pourra sans s'arrêter au premier contrat, avoir le retrait contre le second acquerer. Mais le Seigneur de fief a en quelque maniere un droit plus avantageux & plus fort, car il a l'option de faire le retrait de celui des deux contrats que bon

luy semble. J'en ay traité sur l'art. 391.

Dedans l'an & jour du premier contrat. Cela est vray au regard des lignagers; mais outre ce temps, le Seigneur de fief a encore un plus long terme, comme on peut voir es articles 347. 387. & 391.

Mais le second acheteur aura son recours. Son dédommagement sera de l'excédant du prix, & il ne luy sera payé aucune chose pour raison de l'éviction, parce qu'elle descend de la Coutume qu'il n'a pas de ignorer. Il ne sera aussi deu aucuns droits au Seigneur de fief de ce contrat postérieur, comme l'a remarqué Coquille sur la *Costume de Nivernois*, tit. du *retrait* art. 13. Voyez les raisons de décider dans Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 33. gl. 1. *quest. 4. & quest. sequentib.* & art. 78. gl. 1. à num. 13. Et dans D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 59. *not. 3.* Le sommaire de leur doctrine est, que ce contrat est nul par un effet retroactif, & résolu de plein droit malgré même les contractans.

Au regard de ce qui excéderoit le principal du premier contrat. J'estime que le vendeur est non seulement tenu à ce dédommagement, mais encore aux autres dommages & interêts de l'acheteur pour raison de l'éviction; sinon qu'il eût acheté sciemment une chose sujette à restitution, l. 1. D. de *act. empti.* quoy que la Coutume semble restreindre ces dommages & interêts à l'excédant du prix. (* *Le Febvre.*) Sauf le respect qui est deü à

ce sçavant homme, l'intention de la Coutume est tres-équitable; parce que, comme je l'ay déjà dit cy-dessus, le second acheteur n'a pas peu douter qu'il y auroit lieu au retrait de l'un ou de l'autre contrat. L'Abbé sur la *Constume de Berry*, tit. de retrait, art. 17. n'accorde pas ce recours si le second contrat a été passé à la charge de retrait, ou si le second acheteur a sceu que le fonds étoit sujet à re-

trait. Mais la charge du retrait est en tout contrat de vendition, & le second acheteur ne peut pas ignorer que le fonds par luy acquis n'y soit sujet; car au regard des lignagers, il y en a ouverture du jour du contrat; & à l'égard du Seigneur de fief, par le défaut & manque d'exhiber le contrat & d'en payer les ventes.

ARTICLE CCCCI.

Si l'un des permutans, ou autre de par luy, acquiert à deniers de l'autre dedans l'an & jour de leur échange la chose par luy baillée en contre-échange, en iceluy cas le lignaigier de celuy qui vend aura à son cheoix & election, ou la chose vendue, ou la chose dudict échange.

CONFERENCE.

Constume du Maine, article 412. *Tours*, article 176. *Loudun*, chap. 15. art. 18. Cet article devoit avoir été joint aux articles 353-354.

Du Moulin sur la *Constume de Paris*, article 33. gl. 2. quest. 24. n. 92. & art. 78. gl. 2. num. 2. Coquillé sur la *Coût. de Nivernois*, tit. du retrait, art. 19.

Acquiert à deniers de l'autre.] Quoy que ce fonds fût patrimonial à l'acheteur avant l'échange, il est alors acquêt par le moyen de l'achat, dit Chopin sur notre Coutume, lib. 3. tit. de emptione, & vendit. n. 3. C'est pourquoy non seulement il y a lieu au retrait lignager, mais encore au retrait feodal, ou les ventes en seront deues. Ajoûtez que le fonds ainsi acheté entrera dans la communauté conjugale.

A deniers.] Il n'en est donc pas de même si la chose échangée a été donnée, article 346. ou baillée à cens, ou à rente, article 352. 356. cy-dessus.

On la chose dudit échange.] Mais si elle est de plus grand prix; desorte que l'échange en ait été faite avec un supplément. Le lignager retrayant qui a opté le fonds de l'échange, remboursera le prix du contrat de vendition, & le supplément du contrat d'échange, selon la doctrine de quelques anciens. Je ne suis pas de leur sentiment, parce que le fonds a été vendu son prix.

ARTICLE CCCII.

En vendition de fruits des heritaiges, posé qu'ils soient encor pendans, aussi en vendition de fruits ou pensions de heritaiges, de douaires, de baillées à viage, ou autre usufruit, n'y a ventes ne retrait.

CONFERENCE.

Coutume du Maine, article 413.

Tours art. 187.

Loudun chap. 15. art. 37.

Qui ne parlent point des baillées à viage.

Paris, article 147. où c'est la même chose quant à l'usufruit. Mais par l'art. 149. les baux à quatre-vingt dix neuf ans, & à longues années, sont sujets à retrait.

En vendition de fruits.] Il est décidé par la Coutume d'Auvergne, tit. 16. art. 9. sur lequel voyez Aymon, qu'il n'y a point non plus lieu à la restitution du chef de la lesion, même outre la moitié de juste prix. Par notre Coutume art. 444. qui a quatorze ans accomplis, à la disposition de ses fruits, entant qu'ils sont compris sous l'appellation de meubles.

Posé qu'ils soient encore pendans.] On en doutoit à cause de la Loy *fructus pendentes*, D. de rei vindic. Mais ces fruits, par notre Coutume, tiennent plus de la nature des meubles, que des immeubles. Mais si un fonds avoit été donné pour ces fruits, il y auroit lieu au retrait du fonds, par l'article 346. (* *Le Febvre*.) Voyez ce que j'ay noté sur l'art. 239. Au reste la disposition de cet article a lieu encore que le vendeur vende en même temps le fonds & les fruits, pourveu qu'il les vende séparément ou au même acheteur, ou à divers & differens acheteurs. Du Moulin sur la *Constu-*

me de Paris, article 33. gl. 2. num. 50. Ce qui est dit en cet article, est étendu aux fruits d'un étang, par Gothefroy sur la *Constume de Normandie*, article 520.

Aussi en vendition de fruits.] Cette clause doit être entendue de la vendition des fruits de plusieurs années qui competent à quelqu'un; & observez de la note de Du Moulin sur la *Constume de Paris*, art. 47. gl. 2. que la vendition des fruits d'une année, s'entend des fruits de l'année prochainement suivante.

De douaires.] Quelques Coutumes disposent qu'il y a lieu au retrait en vendition de douaire. La Coutume de Sedan art. 216. La Coutume de Peronne, art. 160. La Coût. de Calais, art. 65. L'émolument du douaire étant vendu au-delà de trois ans, les droits Seigneuriaux en sont deus par la Coutume de Vitry, art. 96. nous en ulons autrement.

De baillées à viage.] Chopin sur la *Coutume de*

Paris, lib. 1. tit. 3. n. 8. enseigne que ce droit est compris entre les meubles, & non entre les immeubles comme l'usufruit.

On autre usufruit.] Sçavoir si l'usufruit, ou l'émolument de l'usufruit peuvent être vendus ? Voyez la Loy *arboribus*, §. 2. La Loy *cui usufructus*, D. de usufr. & la Loy *si usufructus*, D. de jure dot. sur laquelle voyez aussi Du Moulin, tom. 2. fol. 678. & Chopin sur la *Coûtume de Paris*, lib. 2. tit. 2. de dotatio, n. 19. On a fort disputé touchant la question si l'usufruit est compris sous le nom de meuble, ou d'immeuble ; mais comme il est perçu successivement, le plus seur est de dire que c'est un immeuble, Tiraqueau de *retractu lineari*, §. 1. gl. 7. à num. 54. Chopin sur notre *Coûtume*, lib. 3. tit. de retractu, n. 4. not. marg. & sur la *Coûtume de Paris*, lib. 2. tit. 5. de successioib. n. 22. D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 65. not. un. num. 2. & art. 218. gl. 5. num. 18. & 23. Quant à ce qui est de sçavoir quel est le juste prix d'un usufruit quand il s'agit de le vendre ; & par l'avance de combien d'années il peut être racheté & amorti, voyez la Loy *hereditatem*, aliàs, la Loy *computationi*, D. ad leg. falcid. Du Moulin de *contractib. & usur. quest.* 72. D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 254. Au reste, la disposition de cet article de la vendition d'un usufruit non sujette à retrait, s'entend si elle n'a point été mandée en fraude du retrait. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 20. gl. 4. n. 1. duquel nous ne recevons pas la distinction sur l'art. 78. de la même *Coûtume* gl. 1. n. 2. mais nous admettons sa doctrine, bien plus équitable, gl. 3. n. 21. Ajoûtez que non seulement il n'y a pas lieu au retrait pour raison de la constitution d'un usufruit à prix d'argent ; mais qu'il n'a même pas lieu quand l'usufruitier vend un usufruit qui est déjà constitué dès auparavant, Chopin sur notre *Coûtume*, lib. 3. tit. de retractu, n. 13. Pource qui est de l'exemption des ventes, peut-être devoit-elle être entendue au regard de l'usufruit qui compete sur le fonds d'autrui ; parce que si quelqu'un vend un usufruit sur son propre fonds à perpétuité, ou en fait même

bail à loyer à perpétuité moyennant certaine somme d'argent, Du Moulin écrit que ventes en sont deues, d. art. 78. gl. 1. n. 184.

N'a ventes.] Parce que l'alienation du fonds à perpétuité est nulle, dit Boërius sur la *Coûtume de Berry*, tit. de retrait, art. 1. gl. 1. du sentiment duquel est Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 78. gl. 1. n. 12. Voyez D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 65. gl. un. & tract. de laudimiiis, §. 31. Il y aura de la fraude si le Seigneur du fonds en donne la jouissance à vie, ou constitué un usufruit dessus, & cela moyennant un prix ; & puis après en vend la nuë & simple propriété au même usufruitier à vil prix ; car en ce cas il est deu des ventes de l'un & de l'autre contrat. Et j'estime qu'il faut dire que l'intention de notre *Coûtume* est, que si quelqu'un vend un viage ou un usufruit, sur un fonds dont la propriété luy demeure, il n'en est point deu de ventes. Et qu'il faut dire la même chose quand l'usufruitier qui n'a aucune part dans la propriété du fonds, vend l'usufruit qu'il a sur ce fonds : car si quelqu'un qui a la propriété d'un fonds ou pour un temps, ou à vie, la vend, il est deu ventes de ce contrat ; selon Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 33. gl. 1. n. 117.

Ne retrait.] Covarruvias, *variari. lictionum*, lib. 9. cap. 11. n. 4. dit qu'il n'y a point lieu au retrait en la vente d'un usufruit. Feron est de contraire sentiment sur la *Coûtume de Bordeaux*, tit. du retrait, art. 25. pag. 83. dans les fruits pendans & l'usufruit, à moins qu'ils soient vendus au propriétaire. Tout cela dépend de la diversité des dispositions des *Coûtumes*. Voyez ce qu'ont écrit Tiraqueau de *retractu lineari*, §. 1. gl. 7. à num. 55. Grimaudet des *retraits*, liv. 4. chap. 22. & 24. & Brodeau sur Monsieur Loüet *lett. D. n. 23*. Et notre article 402. bien pesé & examiné, il faut tenir pour l'interpretation de ces mots, *choses immeubles*, qui se rencontrent si souvent sous ce titre, que les seuls biens feudaux, censuels, & allodiaux, qui sont mouvans de quelque Seigneur superieur, sont sujets à retrait.

ARTICLE CCCCIII.

S'aucun a fié, & en iceluy fié ait fait acquests, & après son trespassement ait heritiers en deux lignes, les heritiers en la ligne desqueulx le fié seroit movant auront lesdicts acquests, s'ils veulent, en rendant aux heritiers de l'autre ligne le my-denier dedans l'an & jour après le decés de d'iceluy en quel ligne le fié n'est movant.

C O N F E R E N C E.

Coûtume du Maine, article 414.

D'iceluy en quel ligne le fié n'est movant.] *L'ancien Coûtumier des deux Provinces porte fort bien*, en quel ligne le fié n'est plus movant. *Mais pour éviter toute obscurité, il falloit dire*, en rendant le my-denier aux heritiers de l'autre ligne, en quel ligne le fié n'est movant, dedans l'an & jour après le decés d'iceluy acquisiteur.

Cet article devoit être joint aux art. 396. & 397. comme tres à propos les art. 284. & 285. cy dessus sont joints ensemble.

Il s'agit en cet article des heritiers collateraux, & il ne se peut entendre de la ligne directe descendante. (* *Le Fevre.*) Bien plus il ne peut être entendu entre collateraux succedans en l'une & l'autre ligne : la *Coûtume* donne le retrait feodal entre heritiers collateraux d'un même pere de famille, qui luy succedent en diverses lignes, en

rendant la moitié du prix des acquests mouvans du fief d'une de ces lignes. Mais que faut-il dire si un pere de famille non marié acquiert des heritages de ses parens en une ligne, & laisse en mourant des heritiers en ligne paternelle & en ligne maternelle ; les heritiers d'une ligne auront-ils ces acquests par retrait de my-denier, & les remettront-ils

ils en leur ligne ? La Coutume ne donne ce retrait lignager de my-denier, que supposé qu'il y ait mariage, & communauté acquise entre le mary & la femme, articles 285. 396. 397. Mais parce que quand un pere de famille decede sans hoirs de son corps, ses biens retournent en chaque ligne, par l'article 268. on pourroit dire que l'équité de cet article 403. doit être étendue du retrait feodal au retrait lignager. Mais à cause que par l'article 268. les acquêts sont partagez entre les heritiers de l'une & de l'autre ligne, sans addition d'aucun temperament, nous n'avons pas reçu cela par l'usage.

Et en iceluy s'il ait fait acquêts.] Quoy que ces acquêts soient consolidez, & que l'acquireur les tienne à l'avenir comme relevans du Seigneur supérieur, toutefois il ne payera aucunes ventes de ce premier contrat d'acquisition, Mingon sur l'article 391. cy dessus. Pontanus sur la Coutume de Blois, art. 67. quoy que Boërius soit de sentiment

contraire sur la Coutume de Berry, tit. des fiefs, art. 5.

Les heritiers.] Scilicet collateraux. Hoc corroborat opinionem meam de qua scripsi in Conf. Paris. art. 13. gl. 1. quæst. 1. Et cum hoc §. jungo art. 348. Et certè hic retractus numquam fuit per consuetudinem inventus nisi ad finem consolidandi & reunien- di, & sicubi aliter dicit consuetudo, ut Borbonii, est error, & ambitio conscribentium, & ignavia assistentium. Du Moulin sur cet endroit, qui a toujours enseigné la même chose, comme je l'ay noté cy-dessus, article 399. Mais nous en usons autrement.

En rendant.] Les choses consolidées à titre onereux moyennant un prix, entrent dans la communauté conjugale. Mais le Seigneur de fief les peut retenir pour le tout en rendant la moitié du prix. Chopin sur la Coutume de Paris, lib. 1. tit. 2. num. 40.

ARTICLE CCCCIV.

Si plusieurs lignagiers avoient particulièrement fait adjourner aucun acquireur, pour avoir par retrait l'heritage aliené par leur parent, l'acquireur ne répondra aux plus loingtains s'il ne luy plaist, tant comme le procès du plus prouchain dure, & surçaira le procès du plus loingtain jusques à ce que l'on cognoisse si le plus prouchain aura le retrait, & s'il le prend, les autres en seront forclos, & s'il pert la cause, ce n'est ou préjudice des autres, & toutesvoyaes il est au cheoix de l'acquireur de cognoistre le retrait, & ne le peut cognoistre à un seul, mais à tous ensemble, s'il n'y avoit aucuns particuliers contre lesquels il eust défenses particulieres : Et en ce cas le plus prouche apportera ses deniers à l'huietième jour, s'il luy plaist, & s'il ne fait ledict retrait, les autres cogneus au retrait viendront tout à temps le lendemain, & de lendemain en lendemain *graduatum* de payer les deniers chacun pour soy, pour tant qu'il luy en pourra competer; & si ledict plus prouche estoit negligent de poursuivre & faire terminer ledict procès, le Juge pourra prescrire terme de ce faire sur peine d'en estre forclos.

CONFERENCE.

Coutume du Maine, art. 415. où le Juge ne peut prolonger le temps si ce n'est pour juste cause.

Tours, art. 184. Loudun, chap. 15. art. 6. & 27.

Audict plus loingtain.] Restituez, desdicts plus loingtains.

Prescrire terme.] *Feron sur la Coutume de Bordeaux, tit. de retr. art. 4. § & ideo hoc casu.*

Particulièrement.] C'est-à-dire, séparément, à sçavoir par divers exploits.

Et surfoira le procès dudit plus loingtain.] Pendant tout le temps que le plus prochain plaidera; & l'acquireur ne pourra objecter au plus loingtain la peremption d'instance, de laquelle il est parlé cy-dessous art. 461. laquelle en ce cas ne nuira pas au plus loingtain; mais le plus prochain étant exclus du retrait il pourra reprendre son instance dans l'an à compter du jour que le procès du plus prochain a été terminé définitivement, ou du jour que l'instance de ce plus prochain a été perie: parce que pendant que le plus prochain plaide, ou jusques à ce que son instance ait été terminée, ou perimée, le plus loingtain n'a pas pu agir, & par consequent la prescription n'a pu courir contre luy, par la regle triviale de droit, qui doit avoir lieu principalement en ce cas, où l'impuissance d'agir descend de la Loy. Mais si on s'apperçoit peu à peu que le plus prochain lignager a colludé avec l'acquireur, & a succombé par un jugement

collusoire, les plus lointains parens en degré, qui avoient été expulzez par le plus proche, pourront se presenter, & du jour de la fraude recon- nuë, pourveu que ce soit dans les trente ans, appeller de la Sentence collusoire rendue entre eux, qui n'a été rendue à autre fin que pour que les autres parens, qui avoient fait ajourner l'acquireur dans le temps, fussent privez de leur esperance, & exclus du retrait en faveur de l'acquireur, selon Chopin sur nôtre Coutume, lib. 3. tit. de retractu num. 18.

Et toutefois il est au choix de l'acquireur de con- noistre le retrait, & ne le peut connoistre à un seul, mais à tous ensemble.] Ces mots ont de l'obscurité: bien plus, ils semblent contraires au commen- cement de l'article, à moins qu'on les concilie par interpretation; sçavoir, que quand l'acquireur est poursuivi en retrait par plusieurs parens du vendeur, il connoitra au retrait le plus proche seul, s'il veut, & n'écouterà point les plus éloignez que le procès ne soit terminé avec le plus proche. Que

s'il le veut, il luy est permis de connoître au retrait tant le plus proche, que les plus éloignez; mais qu'en ce cas il ne luy est pas permis de connoître à retrait un seul des plus éloignez, mais qu'il les y doit connoître tous. Et ainsi après ces mots, *il est au choix de l'acquireur de connoître le retrait*, il faut sous-entendre, *à tous les demandeurs*. Et dans la suite après ces mots, *& ne peut connoître un seul*, suppléez, *d'entre les lointains*.

Et en ce cas.] Sçavoir, qu'il les ait tous connus à retrait.

A l'huitième jour.] On voit par là que le retrait doit être executé le huitième jour, & on a accoutumé de l'y executer; non après huit jours, comme il a été jugé par Arrest contre les Herberaux,

ainsi que je l'ay dit cy-dessus sur l'article 370. Et le fondement de cet Arrest est pris de l'article 405. où il est dit qu'il doit y avoir huit jours entre la signification, & l'assignation d'execution du retrait. (* *Le Febvre.*) La huitaine dont il est parlé es art. 370. 404. 405. a été donnée en faveur des autres parens plus proches, ou plus éloignez, & il est aisé de voir par ces articles que ces mots, *le huitième jour*, *la huitaine*, doivent être interpretés en sorte que le jour du terme ne soit pas compté dans le terme.

Chacun pour soy pourtant comme il luy en pourra competer.] Interpretez cela par l'art. 395. quand plusieurs parens d'un même degré concourent, en sorte que le retrait lignager s'en va par parties.

ARTICLE CCCCIV.

Quant le plus prouchain a fait adjourner l'acquireur en Court suzeraine, & autres plus loingtains l'ont fait adjourner en Court subgecte, l'on surcoira de Court subgecte: mais si le plus prouchain avoit fait bailler son adjournement en Court subgecte, & le plus loingtain en Court suzeraine, il ne sera cessé en Court subgecte du procès du plus prouchain, car il est toujours preferé avant les autres; & en iceluy cas l'acquireur pourra cognoître ledict retrait en Court subgecte, tant au regard du procès pendant en icelle Court subgecte, comme de ce qu'en pend en la Court suzeraine: Et en signifiant ladicte cognoissance, & le jour sur ce assigné, à celuy ou ceux qui demanderont ledict retrait en ladicte Court suzeraine, ou dict cas ne sera audié plus prouchain en jugement baillé assignacion de huitaine de faire l'execution dudit retrait, mais sera baillé à autre terme plus long à l'arbitracion de Justice; à ce que cependant l'acquireur qui a cogneu ledict retrait puisse faire assavoir ausdicts plus loingtains ladicte cognoissance, & qu'ils en puissent faire l'execution le lendemain du jour qui aura esté assigné audié plus prouchain; en cas qu'il feroit défaut de prendre ledict retrait: Et fault que entre ladicte signification & assignacion d'execution dudit retrait y ait huitaine.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 416.

Cet article devoit avoir été placé après l'article 370. pour l'interpretation duquel il a été fait, & contient une limitation, ou fallence, au v̄. Et n'y a que huit jours.

Ou autre terme.] Le mot, terme, n'est pas dans le texte de l'original manuscrit, mais a été ajouté en marge.

Chopin sur l'art. 81. cy-dessus, n. 1.

Mais si le plus prochain.] Tout ce qui suit doit être entendu au cas que le plus prochain ait prevenu devant le Juge inferieur tant par la priorité de son ajournement, que pour avoir donné son assignacion à plus brief jour, autrement si les plus

éloignez ont prevenu devant le superieur, ils ne cesseront point d'y poursuivre leur instance sous pretexte d'ajournement baillé par le plus prochain devant le Juge inferieur, puis qu'il doit renvoyer la cause devant le Juge superieur qui a prevenu.

ARTICLE CCCCVI.

S'aucun acquireur est adjourné en demande de retrait en Court subgecte, & il ne vueille debatre ledict retrait, il se peult clamer en Court suzeraine, pourveu que l'assise de Court suzeraine tienne premierement que celle de Court subgecte, & illec sera tenu cognoître le retrait, & y doibt estre receu, nonobstant qu'il ne maintienne tort fait, ne droict voye, & sans en faire renvoy en icelle Court subgecte, à ce que les deniers ne luy soient delayez: Et la cognoissance faite pourra estre commise l'execution au Sergent de la Court subgecte qui a baillé le premier adjournement.

CONFERENCE.

Costume du Maine, article 417.

Joignez, l'article 81.

Au Sergent.] Joignez, l'art. 370.

De cet article l'on infere que les retraits ne se poursuivent que d'assise en assise. (* Taluan.) Ce qui est vray quand le lignager se pourvoit par action réelle devant le Juge qui tient les assises ; mais non s'il se pourvoit par action personnelle devant le Juge en sa Jurisdiction ordinaire.

Nota, que si quelqu'un fait adjourner un autre en assises, sans autrement luy limiter le jour, il suffit qu'il compare au dernier jour de l'assise, par argument de la Loy *eum D. de verbor. oblig.* (* Marqueraye.) Néanmoins cet usage a prévalu, que l'assignation soit donnée à l'acquéreur au jour de son amenée.

En Court sujette.] Chopin sur nôtre *Costume lib. 3. tit. de retractu. n. 5.* enseigne que c'est la même chose si l'acquéreur assigné à un plus long jour, veut bien anticiper le jour de l'assignation devant le même jour. On peut tirer en argument la Loy 1. *D. de danno infecto, verbo, celeritatem desiderat.* A cela fait la Loy 1. §. *ult.* la Loy 2. & la Loy 3. *D. de feriis & dilat.* Je n'ay pourtant jamais vû aucun exemple de cette theorie dans un acquereur appelé aux assises, parce que les assises tiennent de trois mois en trois mois ; quoyque Du Moulin approuve cette anticipation, sur la *Costume de Vitry, art. 126.*

Il se peut clamer.] Celuy qui ne veut pas connoître le lignager à retrait, ne peut clamer en Court suzeraine. Et si l'ayant fait il s'en repent, il y sera reçu, & son clam n'empêchera pas que nonobstant il ne soit reçu à se défendre, & demander à être renvoyé devant le Juge inferieur ; mais il devra les dépens de s'être clamé au suze-

rain (* *Le Febvre.*) Touchant ce clam, voyez Chopin sur l'*art. 81. cy-dessus.* Mais les Juges Superieurs ne font point de renvoy, car ce seroit une illusion.

Pourveu que les assises de Cour Suzeraine tiennent premierement.] A cela fait ce qui se trouve dans Mazuet, *tit. des appellations, n. 7.* où l'appel d'un premier Juge est porté devant le Juge Suzerain *omisso medio*, si les assises du Suzerain precedent les assises du Juge entre eux deux. Les Livres imprimez portent mal, *procedant.*

Ne droit voye.] C'est-à-dire, bien qu'il ne puisse pretexter son clam d'aucun grief, il suffit qu'il l'ait voulu à ce que les deniers ne soient dilayez.

Peut estre commise l'execution.] Cessant laquelle commission, le Sergent du Juge inferieur ne peut mettre à execution les Sentences du Juge superieur. Mais au contraire, un Sergent Royal, ou autre Sergent d'un Juge superieur, peut-il de son autorité executer les Sentences & Mandemens du Juge inferieur ? Je n'estime pas qu'il le puisse faire dans le territoire de ce Juge inferieur sans commission, laquelle est conceuë en cette maniere. *Au premier Sergent de la Cour de ceans, ou autre de haut Justicier ou royal en ayde de droit.* ni qu'il le puisse dans le territoire d'un autre Juge sans sa permission. Et c'est abusivement qu'on tolere parmi nous que des Sergens Royaux donnent des assignations devant des Juges non Royaux.

Au Sergent.] Cela est imité de la Loy dern. *D. de Judic.*

ARTICLE CCCCVII.

S'aucun faiët adjourner autre en cas de retrait, & il y est cogneu, & ne prend lediët retrait, il est tenu es despens dommages & interests du défendeur.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 418.

Dépens.] Ce mot n'est pas dans l'Original manuscrit, mais c'est une glose interlineaire, quoy qu'il ne soit pas non plus dans l'ancien *Consumier des deux Provinces.*

Et ne prend le retrait.] Feron *interpres harum consuetudinum format hic liquidam (je lis lepidam) questionem. an actor in retractu possit invito reo discedere ab emptione, & pro affirmativa citat l. Sabinus D. de in diem addiët. que nihil facit. Pro negativa vero quam tenet rationem nimis facilem, (je lis futilem) Nos ex regulis juris distinguimus. Aut reus jam acceptavit, & non potest discedere invito reo : aut vero reus nondum acceptavit, & potest actor sive ante litem contestatam, sive post, discedere, refusus tamen expensis adusque. Et ita praticari vidi in frequentissimo auditorio Parisiensi. Ea autem regula colligitur ex notatis per D. ad l. postquam liti. C. de pact. & ex glosa singulari in cap. cum venissent ex. de eo qui mitt. in poss. Ludov. Rom. singul. 150. aliàs 151. Alex. consil. 132. num. 20. vol. 5. Jaf. in l. qui Roma §. Seia D. de verbor. oblig. Dec. l. cum fundus, §. servum tuum n. 2 §. D. si cert. pet. & l. cum proponas, C. de pact. & cap. gratum, ubi in annot. tetigi, ex. de offic. deleg. Felin. in cap. capitulum, ex. de refer. Du Moulin sur la *Costume de Bordeaux, art. 7.* Mornac est de même sentiment sur la Loy, *postquam liti C. de pactis.* & sur la Loy un. C. *de reputat. que fiunt in integ.**

restit. Sauf le respect qui est deu à Du Moulin, dites qu'il en est autrement par les regles du droit, & autrement par la Coûtume. De sorte que parmi nous le demandeur se peut desister du retrait, même après qu'il a été connu & accepté en Jugement par le défendeur ; mais en payant les depens, dommages, & interêts, dans lesquels n'entretira pas le perissement de la chose, duquel Feron traite dans sa dispute sur l'*art. 7.* encore que comme je l'ay noté sur l'*art. 376. cy-dessus,* Coquille soit d'autre sentiment, & avec luy Chopin de *privileg. rustic. lib. 3. part. 3. cap. 5. n. 2.* & sur la *Costume de Paris lib. 2. tit. 6 de retractu, n. 17.* Au surplus, voyez le Commentateur des Arrêt de Papon *liv. 11. tit. 7. du retrait lignager §. 7. & 9.*

Il est tenu es dépens dommages & interests.] Si ce n'est que dans la crainte d'une éviction imminente, il ait obtenu des lettres, & se desiste du procès, Mornac sur la Loy *de etate. §. ex causa D. de interrogat. in jure fac.* auquel cas il sera déchargé des dommages & interêts, mais non pas des dépens du procès si le défendeur acquiesce à ses lettres.

ARTICLE CCCCVIII.

S'aucun acquereur à la requeste d'aucun lignaigier est adjourné en cas de retrait, & pendant l'adjournement le défendeur transporte les chouses acquises, ou partie d'icelles, en ce cas il commet vice de litige, & sera le défendeur condamné es despens, dommages & interets du demandeur, & en amende arbitraire. Mais s'il les transporte paravant l'adjournement, il est receu à declairer qu'il n'avoit plus riens en l'heritaige au temps d'iceluy adjournement, & qu'il avoit transporté à autre, lequel il doit nommer, & le doit declairer au premier jour qu'il comparoist en jugement, afin que le demandeur lignaigier le puisse poursuivre. Et qui pourroit trouver que celuy tiers, qui detient la chouse à luy transportée par le premier acquereur, l'eust acquise luy ayant cognoissance dudict adjournement de retrait baillé audict premier acquereur, il sera semblablement tenu & contrainct poyer despens, dommages & interets, & amande arbitraire audict lignaigier. Et vault & sert tel adjournement de retrait baillé audict premier acquereur pour interruption de temps & perpetuer contre tous. Et *ad idem* en toutes matieres petitoires ou de raison ce peult commettre vice de litige.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 419. où n'est pas cette clause, & ad idem. qui n'est pas aussi dans l'ancien Costumier des deux Provinces.

Poitou, art. 332. à quelque chose de semblable; mais dans un autre cas.

Pendant l'adjournement.] C'est-à-dire, depuis l'adjournement.

Et sera le défendeur condamné.] L'ancien Costumier des deux Provinces, dit, il sera semblablement tenu & contrainct de rendre & bailler lesdictes choses audict lignaigier sans riens luy payer, & l'amendera arbitrairement.

Trouver.] Il eust esté mieux dit, prouver.

Cet article auroit deu estre joint à l'art. 400.

Le texte de nôtre article est transposé, il doit être ainsi restitué pour le mettre en son sens. La clause, *s'aucun acquereur*, doit être la premiere jusques au mot *arbitraire*. Ensuite la clause, *mais s'il les transporte*, jusques au mot *poursuivre*. Il faut ajouter après la clause, & vault & sert, en continuant jusques à la fin de l'article. Dans cet ordre, la clause de celuy qui aliene après l'adjournement sera proposée toute entiere. Après suivra celle de celuy qui a aliéné avant l'adjournement. Et enfin l'effet de l'adjournement baillé au premier acquereur, en l'un & en l'autre cas.

Et pendant l'adjournement.] Celuy qui aliene après le procès qui luy a été commencé est censé avoir aliéné en fraude: d'où vient qu'il sera aussi bien condamné que s'il n'avoit point aliéné. Paul de Castre sur la Loy *postquam*, D. de *peccat.* (* Taluan.) Ce qui doit être entendu d'une alienation volontaire, & non d'une alienation necessaire, comme en la Coutume de Poitou, art. 332. A cela fait tres-bien la Loy *alienationes*, D. *fam. ercisc.*

Et le défendeur transporte les choses acquises.] Mais si le second acheteur transporte les mêmes choses au premier vendeur? Chassanée sur la *Costume de Bourgogne, tit. de retrait, §. 10. verbo, au Seigneur*, dit que les lignagers ne sont pas exclus du retrait par cette dernière vendition, s'ils ont déjà fait offre du prix. Ce qui doit être entendu parmy nous, si l'adjournement en retrait a déjà été baillé; car nous n'exigeons point d'offres.

Il commet vice de litige.] Et ainsi la chose est faite litigieuse par l'adjournement. (* Taluan.) On peut voir les lieux touchant ce vice de litige,

11. q. 1. *can. nlt.* ou voyez la glose. Et la glose *ad cap. 2. verbo, litigiosi, ex. ut lite pendente.* & la glose *ad cap. 1. verbo litigantibus cod. tit. in. 6.* Il est à remarquer que le vice de litige ne peut être objecté, quand la chose a été adjugée par decret solennel à la charge d'un procès petitoire; & ce decret vaut, dit Monsieur le Maître *traité des criées chap. dern.*

Hotoman *consil. 25.* dit que les denonciations & les offres en matiere de retrait, peuvent être faites au premier acquereur nonobstant l'alienation par luy faite: ce qui ne doit pas être receu indefiniment parmi nous; mais seulement au cas qu'il y ait un adjournement precedant l'alienation; ou que l'alienation étant anterieure à l'adjournement soit arguée de dol; ou bien que nonobstant l'alienation, le premier acquereur soit en possession, comme cy-dessous, art. 409. Sainson sur la *Costume de Touraine, tit. de retrait, art. 5. §. est & alia insuper questio.* semble être de cette opinion, que le demandeur en retrait doit s'adresser au second acheteur; mais trop generalement.

Et amende arbitraire.] Qui doit être appliquée à la partie, & non au fisque du Roy, ni de quelque autre Seigneur Justicier que ce soit, comme il paroît cy-dessous, au mot, *audit lignager.*

Mais s'il le transporte paravant l'adjournement.] Titius achete un fonds qu'il possède trois ou quatre ans; ensuite de cela, n'en ayant point exhibé le contrat, ni payé les ventes, il transporte ce fonds à Caius à la charge d'une rente fonciere annuelle & perpetuelle, purement & simplement. En l'an 1627. Titius est appelé à la requête du Procureur Fiscal du Seigneur de fief, pour exhiber son contrat; & l'ayant exhibé le Procureur

Fiscal demande qu'il soit adjugé au Seigneur par droit de retrait feodal. Titius se défend, & dit que l'alienation qu'il en a faite est antérieure à l'adjournement qui luy a été donné à la requête du Procureur du Seigneur, & nomme le second acquereur. Le Procureur dit au contraire, que cette baillée à rente pour raison de laquelle il n'y a point de retrait, ne prejudicie point aux droits du Seigneur, lequel peut faire le retrait de l'un ou de l'autre contrat, tant qu'ils n'ont point été exhibez, & que les droits n'en ont point été offerts. Quelques uns des principaux de nôtre Barreau ont répondu que le Procureur du Seigneur devoit être debouté de sa demande, puisqu'en cas d'alienation par le premier acquereur, tant le Seigneur de fief, que les lignagers, doivent agir du contrat, ou de la possession, étant égaux en ce cas par l'art. 400. cy-dessus. Pour moy j'ay dit que l'art. 400. qui est conçu affirmativement, n'ôte point au Seigneur les temps du retrait feodal qui luy sont concédez par les art. 347. 387. c'est pourquoy si ces mots, *ou le Seigneur de fief*, ne se ient pas coulez subrepticement en cet art. 400. il y faut suppléer & sous-entendre, que le temps du retrait qui a été prorogé au Seigneur par le défaut d'exhibition, & d'offre des droits, luy demeure. J'ay adjointé qu'il y avoit de la fraude par l'événement, parce que le Seigneur seroit exclus du retrait par le second contrat; c'est pourquoy le second acquereur devoit être appelé; mais ayant été entendu, les conclusions du seigneur de fief luy devoient être adjugées.

Lequel doit nommer.] *Certum est quod citatio facta primo emptori interruptit; sed si non sit suspicio fraudis, vel collusionis, sufficit nominare novum proprietarium & possessorem, si non est difficilioris & longioris conventionis, per notata in l. 2. C. de in rem act.* Du Moulin sur la *Costume de Blois*, art. 210. Voyez Feron sur la *Costume de Bordeaux*, tit. du retrait, art. 6. & 7. & il suffit de le nommer, la *Coûtume* n'exigeant point autre chose; c'est pourquoy le demandeur fera adjourner le second acquereur, & laissera le premier en repos. Il en faut excepter, sinon qu'on soutint qu'il y a dol de sa part: car en ce cas il doit représenter le contrat d'alienation, & déclarer le domicile du second acquereur. A cela fait ce qui a été noté par Aimon sur la *Const. d'Auvergne*, tit. 20. art. dern. n. 11. Or il n'y a aucune presumption de fraude quand quelqu'un, ce qui est permis & arrive tres-frequeument, a acheté judiciairement, ou conventionnellement, pour luy, ou pour autre qu'il nommera dans un temps modique & définy, s'il le nomme après, & luy cede le fond qu'il avoit acheté.

Afin que le demandeur lignager le puisse poursuivre.] Parce que le retrait compete contre le second acquereur dans l'an & jour, aussi bien que contre le premier. Rat sur la *Coûtume de Poitou*, art. 262. A cela fait la *Loy in causa* 13. §. ult. la *Loy* 14. & la *Loy* 15. *D. de minorib.*

Et vaut & sert tel adjournement.] Quoyque la chose ait passé par plusieurs mains. *l. Sed ubi restitutio D. minorib.* (* *Taluan.*) En somme, cette regle a lieu soit que l'adjournement precede l'alienation faite par l'acquireur, soit qu'il soit postérieur; pourvu que dans le dernier de ces cas le lignager soit présumé avoir ignoré l'alienation; car s'il étoit constant qu'il l'eût scûe, & que cependant le temps se fût écoulé, l'adjournement baillé au premier acquereur ne serviroit de rien

au même lignager qui en auroit eu connoissance, & ne perpetueroit pas l'action au prejudice du second acquereur. Il est à remarquer que dans le doute l'ignorance du fait d'autrui n'est pas présumée. C'est le sentiment des Docteurs sur la *Loy si res obligata, D. de legat. 1.*

Pour interruption de procès.] Quoyque l'adjournement soit fait devant l'alienation; ensorte que l'an entier restera au lignager du jour de l'adjournement, & le second acquereur ne pourra pas se servir de l'accession de la possession du premier acquereur sinon du jour de l'adjournement. Et cela resulte des art. 409. & 410. (* *Le Fevre.*) Touchant les accessions de possession, voyez D'Argentré qui en traite amplement sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 271. verbo, ou autres.

Et perpetuer l'action de retrait contre tous.] *Scilicet respectu prescriptionis annalis, non autem longi vel longissimi temporis.* Du Moulin sur cet endroit. Parce que le vice de litige est personnel. D'où vient que bien qu'il empêche la prescription d'an & jour, il n'arrête pourtant pas le cours des autres prescriptions. D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 265. *traict de prescript. cap. 3.* Quant à ce qu'on dit, que l'adjournement interrompt la prescription; cela procede s'il a été baillé devant un Juge competent. Mornac sur la *Loy libertus, D. de in jus voc.* quoyque d'équité l'adjournement donné devant un Juge non competent soit quelquefois toléré. *Stile du Parlement*, part. 7. n. 102. ou voyez la note de Du Moulin.

Ad idem en toutes matieres petitoires.] A sçavoir, qu'en toutes matieres petitoires a lieu ce qui est dit icy du vice de litige, quoyque de rigueur de droit il fallût peut-être dire autre chose. Et ayant lieu en tous les cas dessusdits; il faut entendre qu'il a lieu dans la clause de cet article qui interrompt le Jugement, & perpetue l'action. Et il faut dire avec Du Moulin, que les actions ne sont pas perpetuées à l'infini; mais qu'elles sont conservées & perpetuées en tant qu'elles peuvent courir dans la matiere dont il s'agit. En voicy un exemple. Celuy qui a acheté quelque chose d'une personne qui n'en étoit pas Seigneur, s'il la possède pendant dix ans à juste titre & de bonne foy, il est capable d'en prescrire la propriété, art. 403. mais si pendant ces dix ans on luy a fait procès pour raison de la même chose, & il la vend à un tiers, l'exploit qui luy a été donné perpetue l'action contre ce second acquereur, en sorte qu'il ne se servira pas de l'accession du temps de son predecesseur, parce que la chose a été faite litigieuse avec luy; mais il luy faudra pour prescrire autres dix ans à commencer du jour de son contrat & de sa possession. Il en est de même es matieres possessoires & hypothecaires. Un debiteur vend le fonds; l'acquireur appelé en interruption vend ce même fonds à Sempronius, qui n'est point interrompé par le creancier. Sempronius second acquereur se défendra contre le creancier par le tenement de cinq ans, à commencer du jour de sa possession, art. 487. cy-dessus; & la possession de son vendeur, premier acquereur, qui a été interrompé, ne luy servira de rien. Autre exemple. Caius possesseur d'un certain fonds est appelé en complainte, & pendant le procès il vend ce fonds à Titius: le temps d'un an courra au profit de Titius contre les complaintes qu'on pourroit former contre luy, mais seulement du jour de sa possession, sans y compter la possession de son auteur.

ARTICLE CCCCIX.

Et si ainsi estoit que tel acquereur paravant ledict adjournement eust transporté l'heritaige, & neantmoins l'exploitast & possedast au temps dudict adjournement, il seroit tenu respondre à la demande dudict demandeur, s'il le confessoit; & s'il le nyoit, en prouvant qu'il fust possesseur de l'heritaige au temps de l'adjournement, il sera recevable à intenter & poursuivre la demande en matiere de retraits.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 420.

Il sera recevable. } *C'est-à-dire que le demandeur sera recevable à intenter & poursuivre sa demande contre le premier acquereur, sans qu'il soit recen à nommer le second acquereur, ni qu'il le faille entendre.*

L'exploitast & possedast. } Voyez ce qui est noté sur le chap. pen. ex. de exception.

Au temps de l'adjournement. } Donc la possession au temps de l'adjournement, fait qu'on n'a aucun égard au temps de l'alienation, encore qu'elle fût antérieure à l'adjournement; & le demandeur n'est point tenu de faire appeller le second

acquereur. (* *Le Febvre.*)

Et s'il nyoit. } Ergo si le second acquereur possède il le faut ouir, afin qu'il reçoive les deniers de son contrat jusques au tant du prix du premier contrat. (* *Marquerays.*) Sinon qu'il eût acheté un moindre prix.

ARTICLE CCCCX.

Des chouses immeubles & heritaiges vendus par decret pour les debtes d'aucun debiteur à autre qu'au creancier qui seroit approprié d'aucune rente, retrait en est acquis aux prouchains lignaigiers du debiteur, supposé que les creanciers ayent possession de leur rente par an & par jour, voyre par plus grand temps, car les creanciers n'usent point de leur possession en ce cas, puisqu'ils seuffrent ladicte adjudication de decret estre faicte à un autre. Autre chouse seroit s'ils le retenoient pour leur rente dont ils fussent appropriez, & que icelle rente fust exempte de retrait, ouquel cas le lignaigier n'en auroit que au prix de l'argent des arrerages & des cousts, ou d'autres sommes qui seroient minses en oultre le principal d'icelles rentes: Bien y a retrait au Seigneur de fié.

CONFERENCE.

Costume du Maine, article 421. où n'est pas, bien y a retrait au Seigneur de fief.

Tours art. 180.

Loudun chap. 15. art. 23. } *Contraires. Mais en la Costume de Touraine il y a retrait quand le fonds est adjugé par decret en vertu de la stipulation de cette adjudication par le contrat de vendition.*

Paris, article 150. 151. qui en excepte les acquests adjugez sur un curateur à biens vaquans, art. 152. & les biens abandonnez sur lesquels a été établi un curateur. art. 153.

Cet article est conceu en termes obscurs. Pour en prendre le sens, il faut établir cette regle, qu'en adjudication d'heritages par decret judiciaire, il y a lieu au retrait lignager, nonobstant quelques rentes que ce soit imposées, constituées, & assignées sur ces heritages, quoy qu'elles ayent été possédées par quelque longs-temps que ce soit excédant un an & un jour, quand les creanciers consentent à l'interposition du decret. Cette regle est fautive en retrait lignager, si ce fonds est adjugé au creancier d'une rente dont il est en possession d'an & jour, laquelle rente étoit imposée sur le fonds adjugé, qui luy est delaislé pour sa rente. Il faut limiter cette fallence, sinon que l'ajudication luy en eût été ainsi faite pour les arrerages de cette rente du passé, & pour autres frais: car en ce cas il y aura lieu au retrait lignager jusques à concurrence du prix de ces ar-

rerages & frais. Adjoûtez que la disposition de cet article doit être entendue de toutes sortes de rentes, feodales, foncieres, par legs, & même des constituées à prix d'argent, quand l'assiete réelle en a été faite dans les formes, & joignez l'art. 500. cy-dessous.

Vendus au plus offrant. } Sinon en un chose indivisible, & que le retrayant n'est parent que pour une petite partie, qui seroit limitée sans recommencer la licitation. Du Moulin sur la *Cost. de Paris, art. 182.* Cette disposition a lieu, soit que le fonds soit vendu sur l'heritier; & même sous benefice d'inventaire, Chopin sur la *Costume de Paris, lib. 2. tit. de retractu, num. 13.* soit qu'il soit vendu sur le curateur à biens vacans: il y a même lieu au retrait si l'executeur testamentaire a vendu par licitation le fonds au plus offrant. Coquille sur la *Costume de Nivernois,*

tit. du retrait, art. 28.

Je ne dois pas obmettre qu'on n'est point restitué contre ces adjudications par decret, ni du chef de la lésion outre moitié de juste prix, ni de quelque autre lésion que ce soit. Monsieur Loüet *lett. D. n. 32.* ce qui est expressément décidé dans la Coutume de Bourbonnois, art. 487. où Du Moulin a noté que cela étoit observé généralement, quoy qu'il dit sur la *Costume de la Marche art. 122. hoc esse iniquum pro p'ictario, & creditoribus injuriosum, nec recipiendum in bona politia.* Nous avons de tres-équitables exemples de restitutions qui y ont été admises par le Parlement; & on en rapporte un Arrêt, par lequel entre les enfans, & les creanciers d'un nommé Bouchet, la Cour sur decret d'heritages adjugez pour dix-sept cens livres, receut une enchere portée jusques à cinq mille livres.

Par decret.] Un fonds a été adjugé à Pierre par decret sauf quinzaine; au jour de l'adjudication Titius étoit Fermier du fief dominant; le dernier jour de la quinzaine échet dans le temps d'un nouveau Fermier, sans qu'il y eût eu nouvelle enchere. En ce cas les ventes en appartiendront à Titius. Mornac sur la Loy 3. *D. de in diem addit.*

Que le creancier qui seroit approprié.] La question de sçavoir s'il y aura retrait d'un heritage donné en payement, est traité par Tiraqueau, de *retractu lineari* §. 1. *gl. 4. à num. 18.* Il est parlé de cette dation en payement cy-dessous, art. 491. & il est décidé qu'il y a lieu au retrait art. 500.

D'aucune rente.] *Ex hoc notatur* que les rentes constituées à prix d'argent sont réputées immeubles par la Coutume de Paris, art. 94. jusques à ce qu'elles ayent été rachetées. *Ideo* Bacquet au traité des nouveaux acquêts, dit que les gens de main morte doivent le droit des nouveaux acquêts pour icelles rentes. (* *Marqueraye.*) Bacquet dit cela au même traité, *chap. 29.* & ne le prouve pas. Le même Bacquet, *traité des amortissemens*, rapporte des lettres Royaux d'amortissement, qui font mention de rentes. Mais, si je ne me trompe, ce mot, *rentes*, est interprété par l'Ordonnance de Henry II. du mois de May 1551. par ces paroles. *Cens rentes qui ne sont de condition rachetables.* La Declaration de Louis XIII. à present regnant, donnée à Saint Germain le 19. Avril 1639. dit bien mieux, *Rentes foncieres.* Car les droits tant de nouveaux acquêts, que d'amortissement, competent au Roy afin qu'il ne soit pas frustré de ses droits tant Royaux que Feodaux, des choses transportées en main morte à quelque titre que ce soit; ce qui ne peut arriver en la constitution d'une rente à prix d'argent, qui n'est immeuble que par fiction.

Retrait est acquis aux prochains lignagers.] *Et quaritur domino directo jus retractus, vel laudimiorum.* Du Moulin sur la *Costume du Maine*, art. 421. Voyez Tiraqueau *d. §. 1. gl. 14. n. 1.* Or le temps de retrait lignager court du jour de l'adjudication. Si un fonds est vendu avec stipulation que pour purger les hypotheques l'acquerreur le fera passer par decret, & que par l'évenement le fonds luy soit adjugé; le temps d'an & jour courra du jour du premier contrat, & ne sera point prorogé plus loin sous pretexte de cette adjudication judiciaire. Par argument pris d'un Arrêt de l'an 1584. qui est rapporté par Mornac sur la Loy *contra C. de inoffic. testam.*

Quand il y a interposition de decret, ce droit de retrait lignager compete même au tuteur sur lequel les biens du mineur ont été vendus; & au Juge qui les a adjugez, Chopin sur la *Costume de Paris*, lib. 2. *tit. de retractu*, n. 24. & lib. 3. *tit. ult. n. 26.* qui adjoûte qu'il compete aussi au saisissant, & aux Creanciers qui ont touché partie du prix, ce qu'il dit encore sur nôtre *Costume*, lib. 3. *tit. ult. n. 26.* Mais quoy que le Juge qui ne peut se faire adjuger un fonds vendu par decret à son Siege ne doive pas être privé du privilege du retrait lignager, suivant la doctrine de Du Moulin, de Tiraqueau, & d'autres, je n'estime pas toutefois que le Seigneur de fief luy en puisse céder le droit de retrait feodal. Et j'ay appris qu'il fut ainsi jugé contre M. Pierre Ayrault, Lieutenant Criminel à ce siege, qui pretendoit le retrait feodal de la terre de la Lande de Niasle adjugée devant le Lieutenant general civil son beau-pere, en vertu de la cession qui luy en avoit été faite par le Seigneur de fief. Chopin sur la *Costume de Paris*, lib. 2. *tit. de retractu*, n. 3. dit que l'an & jour du retrait lignager ne court que du jour que l'adjudicataire a payé le prix de l'adjudication par decret, & qu'il en a un veritable acquit, & non une quittance ou contre-quittance simulée. Nous n'en usons pas ainsi, & il suffit à l'adjudicataire par decret d'avoir quittance du Receveur des Consignations, & de jouir ensuite du fonds qui luy a été adjugé.

Titius creancier de Sempronius son pere decédé, repudie sa succession, on donne un curateur aux biens vacans, sur lequel les biens de Sempronius sont vendus par decret, & adjugez à Scius. On demande si Titius fils, saisissant, les pouvoit avoir par retrait? Du Moulin a répondu qu'il le pouvoit, sur la *Costume de Paris*, art. 20. *gl. 1. n. 10.*

S'il a été interjetté appel du decret; Du Moulin note sur la *Costume de Bourbonnois*, art. 422. que l'appel frivole empêche que le temps ne court au prejudice d'un tiers, suivant un Arrêt du 17. Juillet 1550. & c'est aussi le sentiment de Labbé sur la *Costume de Berry*, *tit. du retrait*, art. 25. & de Chopin sur la *Const. de Paris*, *tit. de retractu*, n. 2. De sorte que le temps du retrait ne courroit que du jour de l'Arrest. La seule raison qui se peut rendre de cette opinion, est que pendant l'appel l'adjudicataire n'est pas en paisible possession. Au contraire par la Coutume de Normandie, art. 458. le temps du retrait court du jour de l'adjudication par decret, s'il a été interposé devant le Juge ordinaire; nonobstant l'appel, si le decret a été confirmé par Arrêt. Je suis dans ce sentiment, sauf meilleur avis, qu'il faut distinguer parmi nous. Où l'appel a été interjetté pendant le temps fatal du retrait; & en ce cas l'adjudicataire ne possédant pas paisiblement, le laps du temps ne luy sert pas. Ou bien l'adjudicataire a été en possession paisible & sans trouble d'an & jour, depuis l'adjudication à luy faite, sans qu'il y en ait eu d'appel interjetté; auquel cas il faut dire qu'il n'y aura plus de lieu au retrait, sous pretexte de quelque appel postérieur que ce soit; autrement la Seigneurie des choses seroit toujours incertaine; & l'adjudicataire exposé aux fraudes de tous les parens du saisi, qui interposeroient des creanciers ou d'autres personnes, qui pourroient interjeter jusques à dix ans, & à trente ans, des appellations frivoles & temeraires. Touchant cette question, voyez Automne sur la

Costume de Bordeaux, tit. du retrait, art. 1. pag. 43.

Comme les ventes sont deuës d'une adjudication par decret. Papon sur la *Costume de Bourbonnois, art. 402.* tient qu'elles sont aussi deuës des frais des criées. Par nôtre usage elles sont deuës de tous les deniers que l'adjudicataire est chargé de payer par son decret. Voyez Coquille sur la *Costume de Nivernois, tit. des executions, art. 44.* au mot *frais de criées.* Toutefois Pontanus sur la *Costume de Blois, art. 81. pag. 309.* de mon édition, & Du Moulin sur la *Const. de Melun, art. 68.* estiment qu'il est bien dur que les droits Seigneuriaux soient payez d'un decret. Mais nous en usons autrement. S'il est dit par un contrat de vendition qu'afin de purger les hypothèques, l'acquerer se fera adjuger le fonds par decret, & il luy est adjugé; il n'en sera point deu d'autres & nouvelles ventes; mais une seule vente du contrat qui a precedé & de l'adjudication par decret. Mais si les ventes du contrat ayant été payées, le fonds est adjugé à un plus haut prix par la chaleur des encheres, il sera deu des ventes nouvelles de cette augmentation de prix. Chopin de *domanio, lib. 2. tit. 5. n. 6.* Mais si au temps de l'adjudication, il y avoit un Fermier du fief dominant, & un autre au jour que le decret a été écrit & signé par le Greffier, & scellé; les ventes seront néanmoins deuës au premier Fermier, selon le même Chopin sur la *Costume de Paris, lib. 1. tit. 2. n. 29.* & sur nôtre *Costume, lib. 2. tit. de redemptional. feudi. n. 3.*

Les creanciers n'usent point de leur possession en ce cas.] Cela est imité de la Loy *Si eo tempore,* & de la Loy *si hypothecas C. de remiss. pignor.*

Autre chose est s'ils le retenoient pour leur rente.] Par autorité de Juge. Mignon sur cet endroit, sçavoit par adjudication du fonds fait aux creanciers.

Nous apprenons icy, que quand un fonds est donné en paiement d'une rente, ou qu'il est vendu au creancier de la rente pour l'en payer; ou qu'il est pris & retenu par le creancier pour l'extinction de la rente, dont il étoit en possession; en ces cas c'est plus une échange qu'un achat;

puisque ce contrat n'engendre point de retrait. Mais il faut bien prendre garde que ce fonds ne soit pas donné en assiete: car en ce cas le rachat en pourroit être fait pendant trente ans. (* *Le Febvre.*) Et nonobstant cette faculté de rachat il y auroit lieu au retrait, & aux ventes, comme je l'ay noté sur l'art. 500. cy-dessous. Et même es autres cas exprimez par Monsieur Le Febvre, sinon que l'adjudication du fonds fût faite au creancier même de la rente, selon Mignon.

Puisqu'ils souffrent l'adjudication.] Qui a une fois consenti à l'alienation d'un fonds, semble avoir renoncé à l'hypothèque qu'il avoit sur ce fond. *l. solita providentia C. de remiss. pignor.* (* *Taluan.*) Ce qu'il faut entendre d'une chose spécialement hypothéquée. Voyez la Loy *creditor* 118. *D. de reg. jur.* & ce qui a été noté sur cette Loy. Or quoy que par cet article les creanciers n'usent pas de leur possession de leur consentement, ils ne perdent pourtant pas le droit de leur creance; mais ils sont distribuez sur le prix du decret selon leur ordre & hypothèque; ou bien le fonds est adjugé à la charge de leur payer leur rente à l'avenir. Mais que faut-il dire à l'égard des rentes feudales, véritablement foncières, ou anciennes, quand les Seigneurs & creanciers de ces rentes ne consentent, ni ne s'opposent au decret. Voyez sur l'art. 486. cy-dessous.

N'en auront qu'au prix de leur argent.] Parce qu'à cet égard c'est un achat. Comme cy-dessus, art. 353.

Bien à retrait au Seigneur de fief.] C'est là un cas special dans lequel le retrait feodal a lieu, quoy qu'il n'y ait point de retrait lignager. (* *Le Febvre.*) *Amplia etiam si emptor per decretum subhastationum emerit, quia ex quo emit partem ut feudalem, ad onera feudalia, huic oneri sciens se subjecit, ut eo invito dominus directus partem se contingentem retrahere possit.* Du Moulin sur la *Costume de la Marche, art. 282.* Il y a disposition contraire en la Coutume de Touraine, art. 180. où le même Du Moulin a noté. *Hoc factum est favore debitorum, ut emptores allicentur ad plus licitandum, & ut liberius à lite vera discedatur; sed speciale est in ea consuetudine.*

ARTICLE CCCCXI.

Aucun ne sera receu à faire adjourner autre en demande de retrait, s'il n'est subgect ou resseant ou pays auquel il fera bailler ledict adjournement, s'il ne baille pleige suffisant dudit pays & resseant en iceluy au Sergent auquel il requerra l'adjournement, avant que le faire bailler, lequel pleige sera tenu de recevoir les adjournemens, significations, & exploicts despendans dudit retrait, & de poyer les despens & interests, si ledict demandeur en cause de retrait succombe, ou ledict demandeur ne seroit solvable ou pays; & lequel Sergent pourra recevoir le pleige en presence d'un témoing, & le juger de la submission, & en bailler relation à partie; & si autrement est faict il ne vault, sinon qu'au premier terme il fournisse de pleige en Jugement: & neantmoins en deffault de prendre & recevoir pleige par ledict Sergent, iceluy Sergent sera tenu es interests de la partie.

CONFERENCE.

Costume du Maine, article 422.

S'il ne baille pleige.] *L'ancien Consumier des deux Provinces portoit,* pleige dudit pays atourné ou aloué dudit pays qui reçoive les adjournemens, & ce qui en dépend en presence d'un témoing. *A present il en est requis d'eux par les Ordonnances.*

Et le juger.] *Il faut interpreter cela,* & luy decerner acte. *Car il ne peut juger entre des parties mêmes qui le consentiroient.*

S'il n'est reffiant au pays.] *Scilicet non habens domicilium in hac Provincia.* Du Moulin sur cet endroit. Entendez la Province de celle qui est regie par une même Coutume. *l. fin. & ibi Faber. C. de longi tempor. prescript.* Panorme sur le chap. de quarta, ex. de prescript. Chassanée sur la *Costume de Bourgogne, tit. des Justices, §. 1. verbo. S'il n'est au pays.* (* *Le Febvre.*) Rat sur la *Costume de Poitou, art. 235. gl. 5.* dit, s'il a domicile dans le Comté, ou Presidial. Dans le Royaume de France où il y a des Senechaux, & des Baillifs, il semble que chaque Senechaussée, & Bailliage soit une même Province; & je n'aurois point d'égard aux Châtelnies & Comtez. Mais Feron sur la *Costume de Bordeaux, tit. des criées & subhastations, art. un. y. at provinciam, pag. 333.* dit qu'en ce Royaume où il y a des Lieutenants, il faut regler cela par les Senechaussées. Pour moy, sauf le respect qui est deu à ces grands hommes, j'estime qu'en cette matiere ces mots, *au pays*, doivent être interpretez à l'étroit pour le détroit ordinaire du Juge. En sorte que si le demandeur n'a domicile en cette Province, il doit donner un pleige dans le territoire du Juge devant lequel l'action de retrait est intentée. Par exemple, Angers & Baugé sont Senechaussées de la même Province; toutefois les Lieutenants ou Senechal d'Anjou en ces sieges, eu égard à la Jurisdiction ordinaire, ont des territoires distincts, c'est pourquoy si une action en retrait étoit intentée à Angers par un demandeur domicilié à Baugé, on pourroit dire qu'il seroit sujet & reffiant au pays. Mais si le demander étoit Poitevin, ou Breton, il ne pourroit pas donner un pleige domicilié à Baugé, parce qu'il ne seroit reffiant au pays.

Un pere domicilié en la Senechaussée d'Angers, & ayant un fils mineur, marié, & demeurant à Poitiers, intente action de retrait en qualité de tuteur de son fils contre un certain acquereur, devant le Lieutenant du Senechal d'Anjou à ce siege d'Angers, sans avoir donné de caution ni par le rapport du Sergent, ni depuis en jugement au premier terme. L'an & jour se passe devant que la seconde assignation fût échue, & après quelques procédures, l'acquereur refuse de connoître le demandeur à retrait, alleguant la nullité de l'adjournement & de la procédure. J'ay pardevers moy la consultation de Monsieur Bitaut, tres-celebre Jurisconsulte de la Province, dans laquelle il dit, que le pere avoit deu se constituer luy-même caution en privé nom; & qu'il n'étoit pas juste que le demandeur succombant, le défendeur fût obligé à l'examen d'un compte de tutelle pour être payé des dépens du procès, de ses dommages & interêts, & peut-être même devant un autre Juge, & en une Province éloignée. Qu'il faudroit néanmoins dire autre chose, au cas que le fils ne fût pas pere de famille; mais seulement absent pour cause, soit d'étude, soit de negotiation, soit de voyages, ou de milice; un fils de famille étant presumé avoir le même domicile que son Pere à moins qu'il en ait un autre en effet.

S'il ne baille pleige suffisant audict pays.] *Et potest dari cautio de habitante extra Provinciam in loco vicino.* Du Moulin sur la *Con. de Bourbonnois, art. 231.* à sçavoir par autorité & commission du Juge, sinon que la Coutume en dispose autrement, comme en cet article; parce que regulierement celui là n'est pas suffisant & solvable, qui n'a point de biens situez dans le territoire, ou proche le territoire, selon le même Du Moulin sur Alexandre, *lib. 3. consil. 82.* & un fils-julseur n'est pas dit riche

& suffisant, seulement par ses biens & facultez; mais encore par la facilité de le poursuivre. *l. 2. D. qui satisfacere cog.*

Sinon qu'au premier terme.] Et il ne suffit pas de donner pleige & caution au Sergent, à moins que son exploit fasse mention du fournissement & reception de caution. Ce qui ayant été obmis, le demandeur ne peut purger ce vice après l'an & jour passé, quelque diligence qu'il fasse; & il a été ainsi jugé par Sentence d'Audience du Juge Prevôt de cette Ville au profit de Messire François Lanier, tres-digne Lieutenant general à ce Siege, qui avoit acheté la terre de Vernusson. Cette Sentence confirmée par Arrêt du 1613. Grimaudet des retraits *liv. 10. chap. 9.*

Il est à observer que tout acte qui est fait à autre heure, jour, ou terme qu'il n'a deu être fait, est non valable; soit que ce terme ait été défini par le Juge, par la Loy, ou par le Statut. Alexandre, *lib. 2. consil. 215. n. 8.* Mathæus de Afflictis, in *constitutiones Neapolit. ad princip. tit. de inquisitione fac. n. 4. & decis. Neapolitana 287. n. 5.* Chassanée sur la *Costume de Bourgogne, tit. des Justices, art. 8. verbo. basse.* De-là vient que Du Moulin enseigne sur la *Costume de Paris, art. 20. gl. 10. n. 4.* que celui qui n'observe & ne garde pas le temps, n'observe pas la forme.

Avant que le faire bailer.] Ce qui doit être fait devant, ou après est dit être de la forme. Aymon sur la *Const. d'Auvergne, tit. 22. art. 1. n. 8.* c'est pourquoy il doit être accompli specifiquement.

Et ne soit solvable au pays.] Quoyque le demandeur étranger possède des biens en nôtre Province, il doit nonobstant donner caution: Mais la caution ne sera point poursuivie pour l'exécution de la Sentence, qu'après discussion des biens du principal obligé situez dans la Province. Or cette caution, *judicatum solvi* est icy speciale, & receüe parmy nous, quoyque regulierement elle ne soit point admise en France, à l'égard des François. Bacquet du *droit d'ancienage, chap. 16.* & Bugnon des *Loix abrogées, liv. 1. chap. 25.*

Et si autrement est fait.] Donc le défendeur n'est point tenu, ni ne doit comparoître en vertu de cet adjournement, qui est nul: car en comparoissant il approuveroit l'adjournement nul; mais il interrompt. (* *Le Febvre.*) Il approuveroit bien l'adjournement, mais il n'approuveroit pas l'action. Au surplus le mot, *autrement, aliter, alioquin*, résout & annule l'acte, ou la disposition. Rat sur la *Costume de Poitou, art. 243. gl. pen.* Voyez Tiraqueau de *retractu. lin. §. 8. gl. 6.*

Sinon qu'au premier terme.] Comme il suffit d'avoir fait donner l'adjournement le dernier jour de l'an & jour donné par la Coutume pour le retrait, il s'ensuit que ce premier terme échet après l'an & jour: c'est pourquoy il est permis d'offrir caution après ce temps d'an & jour au premier terme. Et il a été ainsi jugé à ce siege pour Adrien de Mougodin, contre Jean Gardeau, par Sentence d'Audience du 2. Janvier 1640. mais ce premier terme passé, cette demeure ne peut plus être purgée.

Iceulx Sergent sera tenu des interêts de la partie.] Sçavoir du défendeur auquel il n'a pas dénoncé la caution; mais non du demandeur, sinon qu'il eût ordre exprés de denoncer la nomination de caution, & qu'il eût obmis de le faire ou par dol, ou par sa negligence. Mais si le Sergent l'a obmis, le demandeur pourra-t-il se faire restituer contre cette obmission? Non, sauf son recours contre le Sergent s'il l'a obmis contre l'ordre qu'il en avoit.

Il est à noter, que ce qui est défini en cet article ne comprend point les Seigneurs de fief; tant parce qu'ils ont un domicile legal dans le manoir de leur fief article 109. cy-dessus; que parce que

c'est le Procureur Fiscal qui agit, D'ailleurs en cette matiere de retrait les Seigneurs sont solvables & riches à l'égard de leurs fiefs.

ARTICLE CCCCXII.

Si le Sergent, à qui est requis adjournement de retrait estre baillé, ne peult trouver l'acquerer, ou autre capable, pour luy bailler l'adjournement de retrait, il peult après sa diligence faicte saisir les chouses & les bailler à Commissaires: Et vault icelle saisie pour conserver le demandeur au regard de sa demande de retrait, & pour empêcher la prescripcion dont ledict acquerer se voudroit ayder contre luy, pourveu que la saisine ayt esté nommément & declairément faicte pour cette cause, & qu'elle ayt esté signifiée es demourans & voyfins desdictes chouses saisies.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 413. 414.

Tours, art. 194.

Loudun, chap. 15. art. 38.

Poitou, art. 329.

} *Qui sont differens en quelques choses.*

Cet article devoit avoir été joint aux art. 351. 381. & 387. à la fin, ayant été ajouté par plus ample éclaircissement de ces articles.

Ou autre capable.] Sçavoir un domestique, ou un voisin, comme dans la suite, *demourans & voyfins.* Tiraqueau traite amplement de cela; de *retractu lineari*, §. 9. gl. 1. & 2.

Après sa diligence faicte.] A sçavoir après perquisition de la personne comme du domicile.

Demourans & voyfins.] A cela fait ce que j'ay noté cy-dessus art. 109.

ARTICLE CCCCXIII.

Si le premier adjournement de retrait est desnyé en jugement par le défendeur, il souffira au demandeur de le prouver par le raport & relation du Sergent, & de deux records: Et pareillement au regard d'autres premiers adjournemens en autres ou le principal ce peult perdre ou gagner, & se pevent ouyr & examiner en jugement avant contestacion.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 425. qui ajoute la forme de prouver la verité de l'exploit quand le Sergent est mort.

Par l'Ordonnance de l'an 1539. art. 9. 16. & 22. il doit conster par écrit de l'ajournement, & ainsi ces deux art. 413. & 414. sont inutiles; sinon au cas que l'ajournement fût perdu, car en ce cas la preuve en seroit receüe en la forme qui est icy définie, avant contestacion en cause. (* *Le Febvre.*) Joignez l'art. 1. de l'Edit de Rouffillon, l'art. 93. de l'Ordonnance d'Orleans, l'art. 175. de l'Ordonnance de Blois. Et interpretez la note de M. le Febvre de l'ajournement qui doit être pardevers le deffendeur, perdu, & denié, & que le demandeur doit prouver par le raport du Sergent, non verbal, mais par écrit.

Est denié.] Quoy que l'ajournement ne se trouve point, neanmoins la procedure ne laisse pas d'être valable, si les parties comparoissent, dit Mignon sur l'art. 365. cy-dessus n. 4. Pour ce qui est enseigné par les Docteurs de droit, qu'un ajournement nul est validé par la presence & comparution du deffendeur. Felin sur le chap. *illud*, ex. de *prescrip.* n. 8. Alexandre lib. 2. *consil.* 123. n. 3. Rebuffe sur les Ordonnances, *tit. de Sentent. provisionalib. in prefat.* n. 4. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 25. not. 2. n. 3. doit être limité, sinon qu'il s'agit de la nullité de l'exploit, le deffendeur n'ayant comparu en jugement que

pour en alleguer la nullité.

Par le rapport & relation du Sergent.] Sçavoir quelle foy doit être ajoutée au rapport d'un Sergent, & jusques où on le doit croire, cette question est traitée par Tiraqueau de *retractu lin.* §. 8. gl. 9. & par Grimaudet, *liv. 6. chap. 8.* Pour ce qui est dit en cet article que l'ajournement est prouvé par le raport du Sergent: il ne doit pas être entendu, comme je l'ay déjà dit, d'un rapport verbal, mais d'un rapport qui conste par écrit; car l'ajournement doit être fait par écrit, Aymon sur la *Costume d'Auvergne*, *tit. 24. art. 24. & 25.* Or on s'en tiendra au raport du Sergent qui est pardevers le demandeur, s'il s'agit si l'ajournement a été baillé, ou non; mais non si on en allegue la nullité, & qu'on denie que la forme prescrite par la Loy n'y a pas été gardée; car en ce cas la preuve de la solemnité se prend de l'original qui est pardevers le deffendeur. Et il a été ainsi jugé à nôtre Siege, par Sentence du 14. Decembre 1621. parce qu'en matiere de retrait le raport du Sergent n'est que la copie, & l'exploit donné au deffendeur l'original, par nôtre usage; quoy que regulierement en autres choses on puille dire que l'original de l'ajournement est pardevers le demandeur, & que le deffendeur n'en a que la

copie, par l'Ordonnance de Roussillon article 1. & de Blois article 173. quoy que cela semblât douteux par l'article 22. de l'Ordonnance de 1539. Au reste si l'exploit donné au deffendeur ne se trouve point, on s'en tient au rapport du Sergent, sauf l'inscription en faux.

Mornac sur la Loy 1. §. *licet*, D. de *excitor. act.* Berauld & Gothesfroy sur la *Custom de Normandie*, art. 284. disent que l'ajournement en demande de retrait non soussigné par deux temoins, est de nulle consideration. Ce qu'il faut entendre parmy nous de l'exploit donné au deffendeur en presence de temoins qui savent signer; car s'ils ne le savent pas, il suffit qu'il en soit fait mention.

Ou le principal ce peut perdre ou gagner.] Sçavoir par défaut ou nullité d'ajournement. On demande si le demandeur perd sa cause, si en matiere de retrait le libelle de l'ajournement peche dans les formes prescrites par les articles 173. & 174. de l'Ordonnance de Blois, quoy qu'en toutes les autres matieres ils n'ajoutent pas la peine de nullité; comme elle est exprimée en l'article 175. Couard sur la *Const. de Chartres*, art. 69. dit que le demandeur fut debouté de sa demande, parce que les temoins n'avoient ni signé, ni été interpellés de signer; par Arrest de l'an 1610. Il ajoute, que par l'usage du Siege de Chartres le Sergent est tenu des dommages & interêts de la partie. Il est certain que les exploits des Sergens doivent être expediez suivant la forme prescrite

par l'Ordonnance, nonobstant certains cas speciaux exprimez dans ces articles 173. & 174. car ils doivent être étendus à tous autres cas. Nonobstant encore que l'article 173. ne porte pas à peine de nullité; puisqu'il est dit en l'article 174. qu'aucune foy ne doit être ajoutée aux rapports des Sergens. Dailleurs j'ose dire qu'en tous les cas exprimez dans l'article 386. cy-dessus, qui requierent ajournement special, & declairement baillé en chacun desdits cas, les exploits doivent être faits & donnez dans la forme de l'Ordonnance, autrement qu'ils sont nuls. Ajoutez qu'on n'en croit pas une personne seule qui fait le rapport d'une chose qui s'est passée. Et ainsi il ne faut point considerer ce que dit la glose sur le chap. *cum parati, verbo, suus nuntius, ex. de appellat.* (* Taluan.) Voyez Tiraqueau de *retractu lin.* art. 7. gl. 2. & art. 8. gl. 9. Aujourd'huy, par un droit tres-certain, il est requis en France qu'il y ait des temoins. Mais il suffit, en matiere de retrait, qu'ils soient en âge de puberté, & qu'ils ayent passé quatorze ans. Mornac sur la Loy 17. *testimonium*, D. de *testib.*

Et se peuvent oüir & examiner.] Sçavoir par le droit nouveau ceux qui ne savent pas écrire, pour la verification de l'exploit. Mais le Sergent doit au moins y apposer son seing, par l'Edit de Roussillon art. 28. Voyez Gothesfroy sur la *Custom de Normandie*, art. 484. Les Notaires doivent aussi signer leurs actes, par l'Ordonnance d'Orleans art. 84.

ARTICLE CCCCXIV.

Le demandeur en demande de retrait doit declairer quand il feist bailler son ajournement, si le deffendeur le requiert, afin que iceluy deffendeur ait faculté de prouver son tenement certain.

CONFERENCE.

Custom de Maine, art. 426.

Voyez Tiraqueau de *retractu lin.* art. 8. gl. 2. n. ult. Mais tant d'Ordonnances ont fait que cet article n'est plus en usage, puisque les ajournemens doivent conster par écrit. Toutefois il a été tres-bien statué par cet article que le demandeur verifie quand il fit donner son ajournement, non seulement quel jour, mais encore à quelle heure du jour; car en matiere de retrait, un ajournement donné à sept heures du soir au mois de Janvier, fut jugé de nul effet, par Arrest du 7. Septembre 1607. rapporté par Tronçon sur la *Custom de*

Paris, art. 129. quoy qu'on puisse dire autre chose des transactions, l. *non minorem*, C. de *transact.* comme aussi des testamens, l. *ad testium*, §. *posse*, D. *qui testam. facere poss.* Certes une Sentence ne peut être renduë la nuit, cap. *consuluit. ex. de offic. delegati.* On peut en tirer un argument de la Loy 2. §. 31. *at quia magistratibus*, D. de *orig. jur. glosa ad nov.* 82. de *judic. cap. 3.* Il en faut excepter quelque cas, qu'on peut voir dans Socin, *verbo, sententia*, reg. 445.

ARTICLE CCCCXV.

En cause de retrait congneu en absence de partie prescription courra contre le demandeur, s'il ne fait diligence valable de prendre ledict retrait dedans l'an après ladicte congnoissance, & en est le lignaigier forclos, & ne le pourra plus avoir par retrait ledict an passé, soit que ladicte congnoissance luy ayt esté faite assavoir ou non.

CONFERENCE.

Custom de Maine, art. 427.

Joignez les art. 458. 459. 460. 461.

Si on regarde de près à cet article, il semble embarrassé, & requetir necessairement qu'il y ait congnoissance à retrait pour que la prescription d'an

& jour courre. Ce qui est faux: parce que l'ajournement n'a seulement effet que pour interrompre la prescription, l. *scut*, & l. *cum notiffi-*

mi, ubi Bartolus, C. de prescript. 30. vel 40. annor. Et la denonciation de la connoissance à retrait n'est point aussi nécessaire, comme il est expressément dit à la fin de cet article; quoy qu'il semble dire le contraire au milieu, au mot, *connoissance.* (* *Le Febvre.*) Cet article ne requiert point nécessairement la connoissance à retrait; mais il donne un cas auquel il est arrivé que l'acquéreur y a connu le demandeur. Et il faudroit absolument dire la même chose quand même il ne l'y auroit point connu. Et cet article auroit tres-à-propos été ajouté & joint à l'article 376. Le sommaire de l'un & de l'autre est, que quoy que le défendeur fasse la connoissance à retrait en présence, ou en l'absence du demandeur, l'exécution s'en doit toujours faire le huitième jour après la connoissance; autrement le demandeur en seroit exclus, si le défendeur diligent se trouvoit à l'assignation, c'est le sens de l'article 376.

Mais s'il ne se trouve pas au jour de ladite assignation, le demandeur sera au moins exclus du retrait par son silence d'un an, par cet article 415. en gardant & observant les choses prescrites par l'article 458. & suivans.

Soit que ladicte connoissance luy ait esté faite à sçavoir ou non.] *Secus*, si l'acquéreur s'étoit chargé de la faire sçavoir, ou qu'il eût été ordonné qu'il le feroit; car en ce cas le retrait seroit reçu. (* *Taluan.*) Mais jusques à quel temps sera-t'il reçu? En quelque négligence ou faute qu'on dise que soit le défendeur, même, *in lata culpa*, s'il n'y a point eu de contestation en cause, le demandeur ne sera point entendu après un an, du jour du dernier acte ou expedition judiciaire. S'il y a eu contestation en cause, il ne sera point entendu après trois ans; le demandeur étant en pareille négligence, quoy que non en pareille faute.

ARTICLE CCCCXVI.

Le Seigneur de fié peut saisir en sa main les choses nouvellement acquises en son fié, & les y tenir sans en faire délivrance à l'acquéreur, o pleige, ne autrement, joucques à ce qu'il luy ait apparu de ses contrats dudict acquêt, & offert ses ventes au descouvert, & autres droits feodaux, s'ils y escheoient: mais après que l'acquéreur luy aura fait exhibicion de sesdicts contrats, & offert à payer les deniers de sesdictes ventes au descouvert, il est tenu de luy faire délivrance de ses choses, soient lesdictes ventes payées ou non, si ledict Seigneur feodal refuse de les recevoir.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 419. qui quadre mieux à ce titre, car il excepte, sinon que le Seigneur veuille faire le retrait feodal.

Tours, art. 33.

Joignez les art. 447. & 391.

Cet article est icy mal placé, car il appartient à la troisième, & quatrième Partie. (* *Le Febvre.*) Ces deux articles 416. & 417. ne regardent point la matiere des retraits sinon par interpretation, en suppléant de la Coutume du Maine, que pendant la saisine le temps du retrait feodal ne court point, suivant ce qui a été dit sur ledit article 391. jusques à ce que l'exhibicion du contrat soit faite, avec offre des ventes. Ils seroient toutefois bien mieux placez dans la quatrième Partie, & joints à l'art. 154. à l'égard des ventes; & à l'art. 181. à l'égard de tous les autres droits.

Nouvellement acquises.] N'entendez pas cela des

choses nouvellement & recemment acquises depuis peu de jours; mais du nouveau contrat & dernier passé depuis trente ans, article 391. cy-dessus.

Ne autrement.] La Coutume veut dire par ces mots, qu'en nul cas l'effet de la saisine feodale n'est empêché, ni le cours de la main mise feodale arrêté, & qu'elle subsiste toujours nonobstant opposition, ou appellation, comme il paroît par l'art. 103. cy-dessus. Il faut en excepter, sinon que la sujétion ou service fussent deniez, art. 181. cy-dessus, & art. 417. suivant.

ARTICLE CCCCXVII.

Toutesvoies si l'acquéreur veut debatre qu'il n'est tenu payer ventes, ou s'il veut avoir autre garend en la demande de ventes, après ladicte exhibicion de son contrat faite, il aura delivrance sans faire aucun paiement ou offre de ventes, joucques à ce que Sentence s'en soit ensuivie au prouffict du Seigneur de fié.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 430.

Voyez la question 14. de Joh. Galli, & la note de Du Moulin.

Autre garend.] *Qui apud eundem litiget judicem, & constet eum verè esse auctorem, garend formal, & de evulsionem teneri; id enim si denegat, prajudicialis hac questio, an sit garendus, si alterius sit fori, apud suum debet agitari judicem.* Du Moulin

sur la *Costume de Sens, art. 252.* Bacquet *des droits de Justice, chap. 8. n. 44.* Guenois sur la *Pratique d'Imbert, liv. 1. chap. 20. lett. J.*

Il aura delivrance sans faire aucun paiement ou offre de ventes.] La question est controversée en-

tre les Auteurs de nôtre Droit François, ſçavoir ſi l'action qui compete au Seigneur feodal, ou cenſier, pour le payement des ventes, eſt réelle, ou perſonnelle. Guy Pape *conſil.* 46. v. *non ſecundo*, dit qu'elle eſt perſonnelle. Challaſnée ſur la *Coûtume de Bourgogne*, tit. *des cens*, §. 1. gl. 1. n. 9. & Tiraqueau *de retraietu*, lin. art. 29. gl. 2. n. 8. diſent qu'elle eſt réelle. Antonius Faber en ſon *Code*, lib. 4. tit. 31. *ſine cenſu vel reliq. definit.* 1. Et tit. 43. *de jure emphyt. definit.* 1. in *allegationib.* n. 4. & *definit.* 68. en parle d'ouſeurement. Le ſommaire de cette doctrine eſt, que ſi pour le payement des ventes la Coûtume ne donne que la ſeule action, elle eſt perſonnelle; ſi elle donne action & ſaiſie, elle eſt réelle. Ce qui a été obſervé par Carondas ſur la *Coûtume de Paris*, art. 73. & par Maynard *liv.* 3. chap. 32. De là vient que Pontanus ſur la *Coûtume de Blois*, art. 56. & Coquille ſur la *Coûtume de Nivernois*, tit. *des cens*, art. 3. enſeignent que c'eſt une action hypothécaire, & qu'el-

le compete contre le poſſeſſeur, même pour les ventes des alienations du paſſé. D'Argentré ſur la *Coûtume de Bretagne*, art. 71. *not. un. n. 6.* donne auſſi pour les ventes une action hypothécaire. Et art. 231. gl. 2. *perſecutionem in rem*, contre l'acquéreur, & contre le retrayant. Cela poſé, nôtre Coûtume donnant la ſaiſie pour les ventes non payées, il a été tres-bien décidé en cet article que le vaſſal deniant de devoir les ventes, il aura délivrance, comme cy-deſſus, art. 181. ſans donner caution. Mais ſ'il ne denie pas la vente, & dit ſeulement qu'il a un recours contre ſon garend qu'il nomme; j'eſtime qu'il a été inadvertemment ajoûté en cet article, que le ſujet auroit auſſi délivrance, encore qu'il n'offre ni ne paye les ventes; & il eût été plus équitable de dire qu'il n'auroit point délivrance à moins de payer par proviſion, comme cy-deſſus art. 177. & nous en avons toujours uſé ainſi ſans nous en départir.

ARTICLE CCCCXVIII.

En abournement de fié n'a retraiët aux lignaigiers, ne autres, c'eſt aſſavoir quand aucun vaſſal; ou ſubgeët, de ung, ou plufieurs hommaiges, à cauſe de ſa terre à aucun Seigneur de fié, & ſondiët Seigneur remet lediët hommaige, ou hommaiges, à ung, ou plufieurs, ou à ſervice, ferme, ou devoir annuel, ou autre devoir, ou quand lediët vaſſal doit des ſervices, devoirs, ou ſervitudes, qui luy ſont remis par ſondiët Seigneur de fié à moindre devoir, c'eſt abournement de fié, & n'y a ventes ne retraiët, ſuppoſé qu'en faiſant lediët abournement ayt eu argent baillé par lediët vaſſal à ſondiët Seigneur feodal.

CONFERENCE.

Coûtume du Maine, art. 432.

Ou à ſervice.] *Ces mots ne ſont pas dans le texte de l'original manſcrit, & ſont ajoutés en marge.*

N'a retraiët aux lignagers.] A ſçavoir aux parens du vaſſal; parce que quant à l'abournement de foy & hommaige, c'eſt une extinction d'une ſervitude perſonnelle, due par la perſonne à raiſon de la choſe; or l'abournement de droits n'opere aucune mutation de main, mais plutôt l'ex-

inction de la choſe.

Ne autres.] C'eſt-à-dire qu'il n'y a point de retraiët feodal, puis que c'eſt le Seigneur de fié même qui aliene.

Et n'y a ventes.] Vous en trouverez la raiſon en l'art. 161. cy-deſſus.



LA TREIZIÈME PARTIE.

Des preſcriptions.

En la trezième Partie eſt traité des preſcriptions & tenemens, & en quel cas preſcription a lieu & interruption de procès.

Des preſcriptions.] *La Conférence des Coûtumes*, part. 2. tit. 6. *Des titres & preſcriptions eſt traité amplement par D'Argentré ſur la Coûtume de Bretagne*, article 266.

Interruption de procès.] *Touchant l'interruption de procès, voyez cy-deſſous à la fin du titre.*

Preſcriptions.] Touchant la queſtion ſi celui qui preſcrit eſt en ſeureté au for de conſcience. Voyez Covarruvias, §. 2. *Part. 3. relectionis ad cap. poſſeſſori de reg. jur. in 6.* L'effet de la preſcription legale eſt d'ôter l'obligation naturelle, & d'ôter la civile, Felin ſur le chap. *vigilanti, ex. de preſcript. n. 5.* Mais elle n'ôte jamais le ſerment de-
ciſif, qui peut toujours être deféré au deſſendeur

de la part du demandeur, quoy qu'il allegue la preſcription, & qu'il ait même un titre, comme le montre amplement Tiraqueau, *trakt. de preſcriptionib. gl. 8.* Et c'eſt ainſi qu'il faut temperer ce qu'on dit, que la preſcription paſſe pour vérité, qu'elle équipolle à un paët, qu'elle eſt réputée payement, & qu'elle contient un conſentement. Ce qui a été recüeilli par D'Argentré ſur la *Coût.*

tume de Bretagne, art. 273. *tract. de hypothec. prescript. à num. 24.* Lequel enseigne art. 274. *verbo, par cinq ans, n. 4.* que les prescriptions des Coutumes courent même contre les ignorans, sans qu'il soit besoin d'aucune science ni connoissance, ce qu'avoit écrit Felin sur ledit chap. *vigilanti, n. 6.* Et il faut entendre cela tant de la prescription de dix ans, que de trente ans. Partant quand vous aurez passé des écoles dans le Barreau, tenez pour une chose constante dans la Pratique, que l'ignorance n'est pas une juste cause de se faire restituer contre le laps de temps; sans avoir égard à ce qu'a toujours tenu, après d'autres, Alexandre,

lib. 1. consil. 71. n. 3. consil. 84. n. 3. & 4. & lib. 2. consil. 4. n. 19. & 20. consil. 89. n. 10. & 11. consil. 151. à num. 7. consil. 163. n. 6. & 7. consil. 169. à num. 9. & lib. 3. consil. 8. n. 27. consil. 69. n. 16. & les autres Docteurs citez par Tiraqueau de retractu linearari, art. 35. gl. 4. à num. 9. Sçavoit si on peut renoncer à la prescription par un pact; je ne traite pas icy cette question, parce que je n'écris pas des commentaires. Voyez Felin *ad rubricam de prescript. & Tiraqueau, de retractu lin. art. 1. gl. 2. à num. 13.* Il suffira de remarquer qu'on peut bien renoncer à la prescription passée & accomplie, mais non à la prescription à avenir.

Bref indice de la prescription dans la Coutume d'Anjou.

Les meubles, immeubles, & actions, se peuvent prescrire.

La prescription des meubles est de trois ans, avec titre & possession publique, & notoire, ceux qui y ont intérêt presens, art. 419. 420. on en prescrit l'hypothèque en un moment par tradition réelle, & transport, quand ils n'ont point été saisis auparavant, art. 421.

Sous le nom d'immeubles sont compris les heritages, les droits réels, les hypothèques, les servitudes. De ces immeubles il y en a de sacrez, & d'autres prophanes. Et dans la prescription qui les regarde il s'agit du possessoire, ou du petitoire concernant la propriété, ou le droit en la chose.

Quant aux plaintes & possessions, la prescription en est annale, articles 234. 272. 426. 449.

Pour ce qui est de la propriété, il faut distinguer les choses sacrées des prophanes, sinon en certains cas où elles sont traitées également.

On prescrit les choses sacrées d'ancienneté par quarante ans. Mais si elles sont religieuses, ou sacrées seulement depuis quarante ou trente ans, il en est de même que des choses prophanes, de sorte qu'avec titre, & bonne foy, on les prescrit par dix ans entre presens, & par vingt ans entre absens; & par trente ans de quelque maniere que ce soit; c'est l'esprit & l'intention de l'article 431. à la fin, & des articles 447. 448.

Quant aux choses prophanes, la prescription en est ou en faveur des étrangers, ou entre coheritiers, ou entre consorts, que la Coutume appelle *frerescheurs*, ou entre un Seigneur de fief & son sujet.

Les possesseurs étrangers prescrivent les fonds & heritages, & le droit en la chose, par dix ans entre presens, & par vingt-ans entre absens, avec titre & bonne foy article 430. Et par trente ans, soit avec titre, soit sans titre, sans s'arrêter à la circonstance de la bonne foy, le droit en la chose se prescrit, article 431. auquel il faut ajouter les articles 478. 488.

Entre coheritiers, en matiere de partage fait sans écrit, la prescription est de dix ans, article 433. En tous autres cas entre coheritiers, ou consorts, la prescription est de trente ans, articles 424. 434. Ajoutez en passant, que quant aux appartenances & dépendances, les fonds unis au fief se prescrivent par dix ans art. 441.

Entre un Seigneur de fief & son sujet, en cas de desherence la prescription est de dix ans, article 442. En tous les autres cas, sans titre la prescription est de trente ans par les articles 181. 204. 391. 422. 437. 438. 439. 440. 470. 503.

Les hypothèques se prescrivent par cinq ans, articles 422. 427. 428. 475. 476. 484. 485. 487. 488. 489. 491. 503. (les exceptions, limitations, & interruptions supposées, desquelles il dit beaucoup de choses en ces mêmes articles, & és articles 423. 424. 425. 429.) ou bien par dix ans, articles 437. 503. En ajoutant, que cela est vrai au regard des tiers possesseurs; car entre le créancier & le débiteur l'hypothèque n'est qu'un accessoire du principal; & ils se prescrivent de la même maniere par nôtre usage.

Les servitudes de ville, ou urbaines, quelques-unes desquelles sont rapportées és articles 450. 451. 452. 455. ne se prescrivent par aucun temps, article 450. Les servitudes rustiques se prescrivent ou par dix ans, article 454. ou par trente ans, article 449. 454. Touchant l'exemption, ou acquisition des servitudes personnelles, nous avons l'article 453. qui est d'aussi rare usage, que de difficile explication.

L'action de retrait se prescrit par an & par jour, articles 446. 446. 457. comme fait aussi la main mise & saisie Seigneuriale, articles 103. 109. 436. Mais l'action de rescision, ou de supplément pour deception d'outré moitié de juste prix, se prescrit par trente ans, par l'article 432. abrogé par les Ordonnances, qui n'y donnent que la seule prescription de dix ans. Les actions dont le dénombrement est dans l'article 508. se prescrivent par deux ans. En toutes les autres actions nous suivons le droit commun.

Les prescriptions sont empêchées, ou arrêtées, par l'interruption naturelle, article 435. ou par l'interruption civile, és articles rapportez cy-dessus à l'égard des hypothèques: ou par la minorité, limitée par l'art. 444. par la demence, & prodigalité, articles 272. 443. 457. par le mariage des femmes, articles 244. 272. 445. Sinon qu'elles fussent autorisées par Justice, de laquelle autorisation il est parlé article 446. ou séparées de biens, ou que le mariage fût dissous au même art. 444.

Pour ce qui est outre cela des prescriptions dans la Coutume, épars d'un côté, & d'autres, vous le pourrez voir dans mon Indice general lett. P. Ajoutez que toutefois & quantes que la Coutume parle des prescriptions absolument sans les specifier, il faut le rapporter à la prescription de trente ans.

ARTICLE CCCCXIX.

Si aucun à bon titre a possédé publiquement & notoirement aucun meuble par trois ans continuels, en la présence de celui qui pourroit prétendre y avoir droit, ou luy estans ou pays, tellement qu'il le puisse sçavoir, & n'en puisse vray-semblablement prétendre cause d'ignorance, il acquiert le droit de la chose, & s'en peut deffendre contre tous ceux qui aucune chose y voudroient prétendre & demander.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 434.

La même chose est dite en la Loy un. C. de usufructu transform. (* Marqueray.) Cela est contre la Coutume generale de France, ou la prescription de trois ans n'a point lieu. Boërius sur la Coutume de Berry, tit. des prescriptions, §. fin. où il dit que trente ans sont requis pour la prescription des meubles: ce qui auroit aussi lieu en cette Coutume si celui qui prescrit n'avoit point de titre. Mais trois ans y suffissent avec un titre. (* Le Febvre.) Ragueau traite fort bien de cela sur la nouvelle Coutume de Berry, tit. des prescriptions, art. 10. où il remarque les différentes dispositions des Coutumes; comme fait aussi le Commentateur d'Imber, lib. 1. praxis forensis, cap. 35. lett. 2.

A bon titre.] Il ne suffit pas de prouver la possession, il faut aussi prouver le titre, comme il est noté en la Loy 7. C. in quibus cessat longi temporis prescriptio. (* Marqueray.) Ajoutez, & la bonne foy, suivant l'article 421. quoy que D'Argentré ne la requiert pas, sur la Coutume de Bretagne, art. 272. verbo, de dix ans, & même point de titre; parce que dans cette ancienne Coutume les seuls meubles se prescrivoient par dix ans, qui par la nouvelle art. 284. se prescrivent par cinq ans, à sçavoir en l'aveu & contraveu, dans lequel un titre est nécessairement requis. Delà vient que le depositaire ne prescrit jamais le dépôt, Chopin de dominio, lib. 1. tit. 3. n. 7. à cause qu'il n'a ni titre ni bonne foy. Au reste il n'importe que le titre soit par écrit, ou non; parce qu'il peut être prouvé par témoins, quoy que le prix des meubles excède la somme de cent livres, nonobstant tout ce qui a été écrit avec trop de subtilité, par Boiceau, chap. 9. part. 1. de son Commentaire sur l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins. Et par un usage perpetuel dans ces sortes d'aveus, ou vindications, la preuve par témoins est reçue, & regarde plutôt le pacte, la convention, le fait, que le prix.

Notoirement.] Il y a deux sortes de notoriété, l'une permanente, l'autre momentanée. On ne peut pretexter aucune ignorance probable d'une notoriété permanente, D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 266. verbo, notoirement. Et il n'y a point à douter qu'une notoriété ne doive être dite permanente après trois ans passés.

Aucun meuble.] Même le meuble de l'Eglise, auct. quas actiones, ubi fason, C. de Sacros. Eccles. Panorme sur le chap. 1. ex. de restitut. in integr. Balbus, tract. de prescriptionibus, 1. part. §. part. principalis, in princip. n. 10. Covarruvias ad reg. possessor. secunda partis relictionis, §. 2. n. 5. D'Argentré en excepte les choses sacrées, sur la Coutume de Bretagne, art. 266. tract. de titulis, cap. 20.

Par trois ans.] C'est le temps legitime pour la prescription des meubles, l. in bello, §. & si ignorans, D. de captivis, où la glose interprete tempus legitimum, triennium. Mais par le Droit nouveau,

suivant la constitution de Justinien. l. 1. C. de usufructu transformanda. Car jusques au temps d'Ulpian, l'usufructu des meubles n'étoit que d'un an, Ulpian. instit. cap. 19. §. usufructu. Delà vient que si des meubles & des immeubles sont vendus par un même contrat, quoy que la prescription des immeubles soit de dix, ou de vingt ans, art. 430. cy-dessous, il ne faudra pourtant en dire autant des meubles, lesquels on prescrit par trois ans; & en ce cas on fera un jugement séparé & divers, des choses séparées & diverses, comme veut Feron sur la Coutume de Bordeaux, tit. des fiefs, art. dern. A cela n'est contraire la Loy longi. D. de divers. & temporalibus prescriptio. car elle doit être entendue des serfs attachez à la glebe, qui sont possédez & prescrits avec le fonds dont ils sont des accessoires, suivant le sentiment de Feron, & de Chopin sur la Coutume de Paris, lib. 1. tit. 1. n. 17. Toutefois quand une chose meuble est due par convention, stipulation, promesse, ou autrement, & qu'une action personnelle compete pour l'avoir; cette action ne se prescrit pas par trois ans, mais par trente ans, D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 272. verbo, dix ans. Car ce qu'on dit, que les actions qui competent pour un meuble perissent par trois ans, doit être entendu des vindications, & actions pour la restitution de la Seigneurie: & non des actions personnelles.

Continuels.] Pour prouver la prescription, une possession continuée & non interrompue est requise. l. 2. C. de prescriptio longi temporis. (* Taluan.) Le temps continu est celui qui court toujours & sans intermission; qui n'est point empêché de courir par un jour de Fête, par l'absence, par le fait du Juge, ni par aucunes vacations. D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 283. gl. 6. n. 6.

En présence.] La Coutume de Paris, art. 116. dit que celui-là est réputé présent, qui est demeurant en la Ville, Prevôté, & Vicomté de Paris. Parmi nous dans le Duché d'Anjou. Mais s'il est absent? On peut dire avec raison qu'il faut doubler le temps, par argument tiré de l'article 430. la regle duquel doit, si je ne me trompe, être étendue à toutes les prescriptions dans lesquelles un titre & la bonne foy sont requis, s'il s'agit de la Seigneurie & propriété des choses.

Ou luy estant au pays.] Il ne s'agit pas icy d'un acte judiciaire, comme en l'article 411. cy-dessus. C'est pourquoy il faut entendre ces mots suivant la doctrine de Faber, & des autres que j'y ay citez, de la Province & Duché d'Anjou, pourveu que celui contre lequel on prescrit y soit domicilié; mais non s'il est seulement en la Province pour quelque affaire, ou pour voyager, dans le dessein d'aller ailleurs. Selon D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 269. verbo, contre tout

ceux du Duché. La femme mariée est-elle comprise dans la disposition de cet article ? Pendant la communauté elle n'y est point intéressée ; mais si elle n'a pas été commune en biens avec son mary au commencement de son mariage, ou si elle a été séparée de biens dans la suite, elle a pu agir. Et il faut dire généralement que la Coutume ne protege les femmes mariées qu'à l'égard des prescriptions de leurs immeubles seulement, article 244. & 445.

Tellement qu'il le puisse sçavoir.] Cette limitation a lieu en toutes prescriptions, car quoy qu'elles courent contre ceux qui n'en ont point de connoissance, *l. fin. C. de prescript. longi tempor.* Cela n'a pas lieu toutefois en ceux qui n'ont pu le sçavoir, *glossa in l. 2. verba sex mensium C. de aduil. aduilo.* Il n'a pas encore lieu dans les mineurs, de sorte que le temps de se faire restituer ne court point contre eux, pendant qu'ils ignorent qu'ils sont lezez. Hypolitus de Maciliis, sur la Loy *qui ignorans*, & sur la Loy *qui falsum*, *D. ad leg. Cornel de falsis.* (* Le Fevre.) J'ay remarqué cy-dessus sur la rubrique du titre qu'on n'étoit point restitué contre la prescription du Chef de l'ignorance. Pour avoir donc le sens de cette clause, *tellement qu'il le puisse sçavoir, & n'en puisse vray-semblablement pretendre cause d'ignorance*, re-

marquez en premier lieu, qu'elle doit être entendue de celui qui est en puissance d'agir. En second lieu, que celui-là est dit le sçavoir, qui est présent ; que celui-là est dit le sçavoir, qui est absent, par le mot *tellement, ita ut.* qui est continuatif avec les mots precedens, *ou luy étant au pays.*

Il acquiert le droit de la chose.] Par cette disposition de la Coutume l'usucapion opere davantage que par le droit civil ; car en cet article il y a acquisition de la Seigneurie quoy que par le droit civil l'usucapion n'engendre qu'une exception. (* Le Fevre.) Il est dit icy *le droit de la chose.* En l'art. 430. cy-dessous, *le droit & propriété.* En l'art. 431. *droit en la chose.* Les Docteurs traitent la question, si par l'usucapion & prescription il y a acquisition de la Seigneurie utile, ou de la directe. Touchant cette question, voyez Covarruvias, *ad regul. possessor, 3. relectione, in princip. & §. 1.* Par notre usage il n'y a point de Seigneurie directe, distincte de la Seigneurie utile, dans les meubles, esquels la propriété ne differe point de la Seigneurie. Dans les immeubles la Seigneurie directe est séparée & distincte de l'utile, au regard des Seigneurs feudaux & censiers, & la Seigneurie utile & la propriété y sont confonduës ensemble.

ARTICLE CCCCXX.

Et si ledict acquereur à titre ne l'avoit encores possédé par ledict temps de trois ans, si tel meuble lui est demandé ou vendiqué par adveu ou autrement, il ne s'en peut defendre par ledict temps : mais ou ledict demandeur fonderoit son entencion, si ledict deffendeur n'avoit autres deffenses peremptoires, ou n'eust tiré à garant, ou esté prins en garentaige, il seroit excusé quant au crime, s'il estoit poursuivy en matiere d'aveu, ou de denuncieement, en prouvant & monstrant son titre de bonne foy, car autrement il seroit subgect à pugnicion d'amende civile ou corporelle selon la matiere subgecte.

CONFERENCE.

Coutume du Maine, article 435.

Il faut excepter de la disposition de cet article les meubles vendus publiquement par autorité de Juge, & adjugez au plus offrant ; soit qu'ils ayent été vendus en presence du Juge, soit qu'ils ayent été vendus & adjugez dans un carrefour par le Sergent. Que faut-il dire des meubles vendus par un Sergent à la requête du creancier, sans aucune Ordonnance de Juge precedente ? La même chose est décidée à l'égard de ces meubles par la Coutume de Blois, art. 268. sinon qu'ils eussent été volez. Le contraire est statué par la Coutume de Nivernois, *tit. des croists & chetels, art. 16.* Parmi nous ils doivent être adjugez sauf huitaine de recouffe, art. 490. cy-dessous. Et cōme les creanciers peuvent s'opposer dans cette huitaine, on pourroit soutenir que le propriétaire les pourroit aussi vendiquer. Mais nous en usons autrement, & le propriétaire n'est point entendu à moins qu'il en previenne la vente. Mais on peut vendiquer & avoüer des meubles vendus es foires & marchez publics, & en ce cas l'acheteur est bien excusé de la suspicion de vol, mais non de la restitution des meubles, s'ils appartiennent à un autre. D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne, art. 152. gl. 1. n. 3. art. 199. gl. un. & art. 245. gl. 2.* mais Coquille sur ledit art. 16. de la *Coutume de Ni-*

vernois, estime que le prix en doit être rendu à l'acheteur, s'il n'est point voisin du vendeur, & que vraysemblablement il n'ait point eu de connoissance de la condition & de ses facultez. Au reste quand des gages sont vendus par des Sergens qui executent extraordinairement la Sentence du Juge ; ces gages étant évincez, les acheteurs n'ont point d'action en recours contre ces Sergens. *l. si pignora 50. D. de evict.* mais contre les creanciers qui en ont touché le prix. *l. si plus 74. §. 1. D. eod.* d'où il semble s'ensuire que nonobstant l'autorité du Juge, & la foy d'une vente publique, la vendication, qu'on appelle vulgairement l'adveu, doit y avoir lieu. Mais Mornac sur ladite Loy *si plus*, dit que cela a été abrogé à l'égard des immeubles, ce qui est veritable ; & il en faut dire autant au regard des meubles.

Demande ou vendique.] Un fondeur peut vendiquer les cloches montées au clocher, & placées, quoy qu'elles soient benites, quand il n'en a pas été payé du prix. Mornac sur la Loy 1. *de verum divis.* & sur la Loy 5. §. *plane, D. de tributor. act.*

Ou autrement.] A sçavoir *condicione furtiva* ; ou extraordinairement par accusation en crime de vol. Cy-dessous au mot, *denuncieement.*

Où ledict demandeur fonde son intention.] Vous trouverez

trouvez le verbe *fundare*, en la Loy 2. §. *post hos*. 39. *D. de orig. jur. Post hos*, dit Pomponius, *fuert Publ. Mut. & Brutus, & Manlius, qui fundaverunt jus civile*, c'est-à-dire, dit Coras, *firmaverunt, & veluti fundamento quodam stabiliverunt*. C'est pourquoy fonder son intention, veut dire en cet endroit, au sentiment de Briffon, établir son action sur un fondement ferme & stable; prouver que la chose vendiquée nous appartient: autrement celui qui la detient, quoy qu'injustement, n'est point tenu de la restituer à celui qui l'a demandé; & il luy suffit que le demandeur ne prouve pas son droit: selon D'Argentré sur la *Coust. de Bretagne*, art. 58. not. 4.

Et n'eust tiré à garend.] Cela est imité de la Loy civile *C. de furt.*

Il seroit excusé quant au crime.] Il est néanmoins

tenu de restituer la chose, & sans en recevoir le prix, *l. si mancipium C. de rei vindic.*, à moins qu'il soit tourné au profit & utilité du Seigneur de la chose, *l. 3. C. quod met. causa.* ou que la chose derobée ait été ôtée aux voleurs, *l. mulier. D. de captiv. & postlim.* (* *Le Febvre.*) La disposition de laquelle Loy nous étendons aux meubles rachetez des soldats de nôtre temps.

Ils seront sujets à punition.] Cela est imité de la Loy *irrcivilem C. de furtis.*

Selon la matiere sujette.] C'est-à-dire que pour un grand vol ils seront punis de peine capitale; & pour un vol modique, d'une moindre peine. Cela est traité par Chassanée sur la *Coustume de Bourgogne*, tit. *des justices*, §. 5. *verbo*, pour la première fois. (* *Le Febvre.*)

ARTICLE CCCCXXI.

Celui qui acquiert ou achapte aucun meuble à titre juste & de bonne foy, & en prend la possession, si le vendeur doit à autrui aucune somme de deniers, il n'en peut estre poursuivy par le creditur comme detenteur de tel meuble obligé, puisqu'il est hors des mains du debiteur: car en telles matieres, meuble, quand il est hors des mains de l'obligé, ou de son heritier, n'a point de fuite. Autre chose seroit si le meuble estoit ja arresté par Justice à la requeste du creditur, car il ne pourroit estre aliené en son prejudice: & aussi s'il est arresté à la requeste d'un tiers creditur, car un autre seroit bien receu à opposition pour estre payé de sa debte sur tel meuble, & y estre preferé, ou pour y venir à contribution.

CONFERENCE.

Coustume du Maine art. 436.

Car en telles matieres.] *Tours*, art. 210. *Paris*, 170. qui établit une regle, dont les limitations sont es art. 176. 177.

Cet article est transposé, & devoit être mis sous la matiere des hypotheques, & joint à l'art. 490. duquel vous apprendrez que les oppositions à la saisie de meubles doivent être faites dans la huitaine.

Sur cet article voyez Chopin sur la *Coustume de Paris*, lib. 3. tit. *de prehensionib. n. 5.* & sur nôtre *Coustume*, tit. *de pigneratitia fundor. possess. n. 13.*

A juste titre.] Remarquez que c'est un juste & legitime titre, si quelqu'un a acheté des meubles des ennemis, quoy qu'il sçût qu'ils avoient été enlevés par les ennemis à leur ancien Seigneur & Maître. L'acheteur les restituera toutefois au Seigneur qui les vendique, étant remboursé du prix, *l. si in bello, §. si quis servum, D. de captiv. & postlim.*

Et en prend possession.] La Seigneurie n'en est pas transportée par la seule vendition, si elle n'est suivie de tradition, *l. qui pradium, C. de distraet. pignor.* (* *Taluau.*) Et ces mots doivent être entendus d'une possession naturelle & corporelle, par une tradition réelle, suivie d'un transport des meubles. Mais il ne faut pas dire que les meubles soient transportez, en cas d'execution, *etiam si debitor ut depositarius ea retinuerit: idem si tertius constituerit se depositarium, sed ea reliquit debitori: hoc enim facit suo ipsius periculo.* dit Du Moulin sur la *Coustume de Montargis*, chap. 20. art. 11.

Puisqu'il est hors des mains du debiteur.] Réellement & en effet; & la possession qui s'acquiert par fiction, comme par constitut, ou autrement, ne suffiroit pas. (* *Le Febvre.*) Comme, par exemple, quoyqu'il les meubles eussent été icellez & cachetez par l'acheteur, *l. 1. in princip. & §. 2. D. de peric. & commod. rei vendita.* Que faut-il

dire quand il y a eu tradition des clefs de la marchandise qui a été vendue étant encore dans un grenier? Il n'y a point de doute que la Seigneurie n'en soit transportée, *l. clavibus, D. de contrah. empt. l. qua ratione, §. item si quis merces, D. de acquir. rer. domino.* Il semble même que la possession en ait été delivrée, *l. 1. §. si jufferim, D. de acquir. vel amitt. possess.* Du mot *videri*, il semble, qui est dans cette Loy, & qui denote une fiction, je dis que nonobstant la tradition des clefs, les meubles ainsi vendus sont encore entre les mains du vendeur. Tout ce que dessus a lieu quand quelqu'un enferme sa marchandise, ou d'autres meubles, dans sa maison, sa grange, sa galerie, son magasin, ses greniers, son cellier, sa cave. Mais que faut-il dire en ce cas? Ambroise, Marchand d'Angers, achete d'un Manceau un grand nombre de bois abattu, à luy être livré au Port de Boisnet, sur les bords de la riviere de Maine. Le vendeur execute le marché, & livre ce bois, lequel étant mis en barges, ou piles, est vendu par Ambroise pardevant un Notaire, argent comptant, à Rufin, qui s'est contenté de la livraison, sans qu'il y en ait eu d'autre, si non que Rufin a mis sa marque à chaque barge de bois, que les Marchands appellent, *Empilemens.* Le lendemain de cette livraison ces mêmes barges, piles, ou empilemens de bois, sont saisis à la requête des creanciers d'Ambroise, sous ce pretexte qu'ils ne sont hors des mains de leur det-

teur, nonobstant que Rufin y eût apposé sa marque. Rufin s'oppose à cette saisie, représente son titre qui est juste, allegue sa bonne foy; & adjoute, que sous ces mots des *mains du detteur*, qui sont en cet article, les lieux publics ne sont pas compris. Il fut jugé pour l'acheteur, mais contre l'avis de beaucoup de Juges tres-considerables, & de grand nom.

Coquille sur la *Costume de Nivernois*, tit. des *executions*, art. 14. dit que les François ont méprisé l'hypothèque sur les meubles par une simple convention, & une tradition feinte; & qu'ils y ont requis une tradition réelle, comme dit Chopin sur la *Costume de Paris*, lib. 3. tit. de *prehensionib.* n. 5. §. *quod obtinet*. Mornac sur la *Loy cum tabernam D. de pignorb.* estime qu'on peut constituer hypothèque sur des meubles. Chopin ajoute, sur la même *Costume de Paris*, lib. 1. tit. 1. n. 4. que la possession des meubles *non retinetur animo*. D'Argentré estime, sur la *Costume de Bretagne*, art. 233. gl. 2. que la possession de meubles est une presumption suffisante de la Seigneurie des mêmes meubles: de sorte que ce seroit à celui qui la denieroit à en faire preuve. Ce qu'il repete sur l'art. 236. gl. ult. Sainson avoit déjà dit la même chose sur la *Costume de Touraine*, tit. des *successions de fief*, art. ult. col. 4. & Mingon sur notre *Costume*, art. 145. n. 2. & art. 469. §. *advertit hic*. Chassanée sur la *Costume de Bourgogne*, tit. des *rentes*, art. 3. *verbo*, *sinon en tant*.

Meuble quand il est hors des mains de l'obligé n'a point de suite.] Ce qu'il faut étendre aux obligations, & actions competentes pour choses & dettes mobilières par transport signifié au debiteur; suivant l'art. 108. de la Coûtume de Paris; duquel nous avons reçu la disposition par notre usage. Chopin en excepte sur notre *Coûtume*, lib. 3. titre de *pignoratitia fundi poss.* n. 13. *not. margin.* *sinon que le debiteur fût en fuite, & latitant en fraude de ses creanciers au temps du transport: ce qui est tres-équitable; mais cette exception n'a pas lieu si le transport en a été fait à quelque creancier diligent. l. quod autem 6. §. sciendum, D. que in fraudem creditor.*

N'a point de suite.] *Hac est generalis, ut Borbon.* §. 116. *Claromontens.* 16. de *Loris eod.* tit. §. 15. & *ferè ubique*. Du Moulin sur la *Costume de Berry*, tit. 9. art. 9. Mais il faut dire, *n'a suite par hypothèque*; parce que les meubles étant passés au successeur à titre particulier, l'hypothèque en est éteinte, (il n'en est pas de même du successeur à titre universel, par ces mots de notre article, *ou son heritier*, Boërius sur la *Costume de Berry*, tit. des *hypothèques*, art. 2. Labbé & Ragueau sur la même *Coûtume nouvelle*, tit. 9. art. 9) à cause que les meubles n'ont point de situation, au moins en vertu d'exception causée & descendant de la Coûtume, selon Aymon sur la *Costume d'Auvergne*, tit. 24. art. 52. & cela au regard des creanciers, *sinon que les meubles fussent alienez en fraude de leur dû*, dit Coquille sur la *Costume de Nivernois*, tit. des *executions*, art. 14. Mais les propriétaires des meubles peuvent les vendre nonobstant quelque titre, bonne foy, & tradition que ce soit, comme le dit D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 245. gl. 1. & art. 265. *verbo, d'heritages. §. de mobilibus*. Et cela est tres-veritable parmy nous, au dedans de trois ans, art. 419. 420.

Mais que faut-il dire des creanciers qui ont une hypothèque speciale expressément retenué sur des

meubles? Cette hypothèque speciale sur des meubles étoit bonne & valable par le droit Romain: sçavoir si elle est bonne & valable par le droit François. C'est une question fort douteuse entre nos Auteurs. Quelques uns estiment qu'elle n'est pas valable si elle n'est suivie de tradition, & que le constitut & le precaire n'operent rien en cette matiere. Masuet de *execut. & subhastat.* n. 8. Boërius sur la *Costume de Berry*, tit. des *hypothèques*, art. 2. Chassanée sur la *Costume de Bourgogne*, tit. 5. art. 3. gl. 1. Valla de *rebus dubiis tract.* 11. n. 1. Carondas sur la *Costume de Paris*, art. 170. Au contraire, qu'elle soit valable, c'est le sentiment de Rebuffé sur les *Ordonnances*, *nota margin. ad constitut. Francisci I. tit. des tailles & aydes*, art. 40. mais obscurément. Et plus expressément en son *Commentaire*, ad *tit. de litterar. obligat.* art. 4. gl. 2. n. 40. De Duret sur la *Costume d'Orleans*, art. 447. De Goufflet sur la *Costume de Chaumont*, art. 65. d'Expilly *act.* 10. n. 7. Pour ce qui est de moy, étant consulté j'ay répondu, sauf le respect qui est deu à ces Auteurs, qu'il falloit ainsi distinguer. Ou les meubles sont au debiteur, ou obligé; & en ce cas quoy qu'ils soient specialement obligés au creancier, il ne peut poursuivre son hypothèque dessus, s'ils sont possédés par un tiers qui les a à juste titre. Ou les meubles sont au creancier qui les transporte à l'obligé à quelque titre que ce soit, avec reservation d'hypothèque speciale, & faculté de les reprendre par tout où il les trouvera, & en ce cas il les peut poursuivre par hypothèque; comme, par exemple, entre Marchands de bestiaux le betail demeure obligé par poil. Nous en ufons ainsi; & il a été ainsi jugé par Sentence d'Audience renduë en ce Siege le 19. Février 1609. La raison en est, que les pactés & conventions contre la disposition du droit, ou de la Coûtume, doivent être gardez en ce qui regarde les affaires domestiques & interêt particulier. *l. juris gentium, §. si paciscar. l. si unus, §. item ne experiar. l. inter debitorem. D. de pactis*. Et c'est ainsi qu'il faut prendre ce qu'a noté Mornac sur la *Loy 5. §. plane, §. sed si specialis hypotheca, D. de tributor. act.* où vous voyez la prelation donnée en consequence d'une hypothèque speciale, laquelle compete pareillement, suivant l'opinion de Masuet, si le meuble est baillé en gage. Voyez les lieux touchant l'injection de main, ou reprise de meuble, dans Pontanus sur la *Costume de Blois*, art. 79. §. *cum itaque licita sit*, & Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 74. gl. 1. n. 179. & n. 191.

Si le meuble étoit ja arresté.] Cela est imité de la *Loy quod autem, §. sciendum, §. qui vero post bona possessa debitum suum recepit, hunc in portionem vocandum, exequandumque ceteris creditoribus; neque enim precipere debuit ceteris post bona possessa, cum jam par conditio omnium creditorum facta esset. D. que in fraudem creditor.*

Par Justice.] C'est-à-dire par autorité de Justice, de sorte que quelque saisie que ce soit suffit, par arrêt, execution, gagerie, faite par un Sergent, comme dans les art. 472. 490. Cette façon de parler est fort frequente parmi nous, comme on peut voir en mon indice general lett. A.

Un autre seroit bien recen à opposition.] Suivant ce qui est noté sur la *Loy fin. C. de bonis auctorit. judic. possid.* (* Taluan.) Et bien, pourvu qu'on suppose que nos saisies ont succédé aux miés en possession des biens du debiteur du droit Romain, que nous avons rejettées. Touchant cette mise

ne possession, en vertu du premier decret, voyez art. 74. gl. 1.
ce qu'a écrit Du Moulin sur la Coutume de Paris,

ARTICLE CCCCXXII.

Si aucun acquiert aucuns heritaiges & chouses immeubles: & les tient & possede par cinq ans continuels paisiblement à juste tiltre & de bonne foy & sans adjournement d'interruption ou autre inquietacion, tel acquest est exempt & deschargé de toutes rentes, charges, & hypotheques constituez sur l'heritaige par le vendeur, ou autre alienateur, depuis trente ans, si ce n'estoit l'heritaige baillé à la rente, ou vendu à la charge dont seroit question, ou contre le Seigneur de fié.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 437. Tours, art. 208.

Loudun, chap. 20. art. 1. qui dit entre presens & absens, & avec beaucoup d'équité, car le Statut est réel.

Poitou, art. 372. où il est requis dix ans entre presens, & vingt ans entre absens; majeurs & non privilegiez: il en excepte les Ecclesiastiques, les mineurs, & les Seigneurs de fief: mais à l'égard des Ecclesiastiques, il faut limiter cela aux biens d'Eglise, car en tous leurs autres biens ils sont soumis & astreints aux Coustumes. Du Moulin sur les Coustumes d'Auvergne à la fin.

Paris, art. 114. & 115. où il est aussi requis dix ans entre presens, & vingt ans entre absens.

Joignez les articles 427. 428. 429. 475. 476. 477. 485. 487. 489. 491.

Par cinq ans.] *L'ancien Coustumier des deux Provinces disoit, par an & par jour.*

Si ce n'estoit.) *Joignez l'art. 503.*

Par le droit civil celui qui possedoit un gage le pouvoit prescrire contre le creancier par un long-temps, qui étoit de dix ans entre presens, & de vingt ans entre absens; mais néanmoins il restoit une action personnelle au creancier contre son debiteur. l. 1. & l. 2. C. si adversus creditor. Quid? Si un avoit pris de l'heritage en paiement du contenu en son obligation, qui portoit hypothèque general? Il ne sera pas tenu de connoître à interruption celui qui seroit depuis les obligations, ores qu'il fût auparavant son contrat, inf. art. 489. (* *Marqueraye.*)

On prescrit icy contre l'action hypothécaire par cinq ans. On distinguoit par le droit Romain si le debiteur, ou son heritier, ou un tiers possesseur vouloit prescrire. Le debiteur ou son heritier, ne prescrivait que par quarante ans. Le tiers possesseur avec titre, & bonne foy prescrivait par trente ans. *glosa ad l. cum acutissimi, C. de prescript. 30. vel 40. annor.* Parmy nous le debiteur & son heritier prescrivent contre tout droit & action par trente ans. Le tiers possesseur prescrit par cinq ans contre une action hypothécaire créée depuis trente ans; & par dix ans entre presens contre celle qui est créée auparavant trente ans; mais toujours avec titre & bonne foy, art. 422. 437. Joignez la glose à la marge que vous trouverez *ad glos. cap. accessorium, verbo quadraginta annorum, de reg. jur. in 6.*

Si aucun acquiert.] Si des heritages ont été saisis à la requête du creancier, & il arrive toutefois que nonobstant cette saisie le propriétaire debiteur en demeure en possession, & les vend; en ce cas si l'acquireur les possède pendant cinq ans paisiblement sans aucune inquietation, & sans que le saisissant, les Commissaires, & les creanciers disent mot; cet acquireur sera en seuteté contre les creanciers, & les hypotheques seront éteintes, comme l'enseigne Chopin sur notre *Coustume, lib.*

3. tit. de pignoratit. fundi possess. n. 16. qui ajoûte num. 19. que la saisie est petimée par l'espace de trois ans quand le debiteur est en possession de ses biens, & que l'acquireur peut prescrire. Contre cela ne fait rien ce qu'a dit Monsieur Le Maître *traité des criées, art. 3. chap. 12.* & Chopin *cod. lib. 3. tit. de judiciaria pign. fundi possess. n. 7.* ont écrit, qu'une chose une fois affectée par gage judiciaire, saisie, & sequestrée, ne peut plus être aliénée par le propriétaire: cela procede quand la saisie a eu son effet, & que l'acquireur ne possède pas paisiblement.

Titius a acheté un fonds vendu par l'heritier sous benefice d'inventaire; & les deniers par luy donnez pour le prix de ce fonds, ont été employez au paiement de creanciers de la succession, Pontanus sur la *Coustume de Blois, art. 5. verbo inventarium*, dit que les creanciers, même ayant une hypothèque speciale, ne scautoient inquieter l'acquireur. Tous les Praticiens ne donnent pas les mains à sa doctrine. Pour moy je l'approuve si le fonds a été vendu un juste prix, qui ait été payé aux creanciers antérieurs avec cession d'hypotheques, & subrogation.

Aucuns heritages & chouses immeubles.] Nos anciens disoient qu'il falloit lire ces mots conjointement, en sorte que l'interruption n'eût lieu qu'à l'égard des immeubles compris sous l'appellation d'heritages. Par exemple qu'outre le fonds & les heritages, les rentes foncières fussent aussi comprises sous ces mots, encore qu'elles fussent amortissables par leur creation ou dans certain temps, ou à la volonté de l'acquireur; supposé que l'action de nôtre interruption soit intentée le rachat de la rente foncière n'étant pas encore fait, ou le prix du rachat n'étant pas encore cédé à un autre, parce que la faculté du rachat ne change pas la nature de cette rente; on a demandé, si nôtre interruption aura aussi lieu contre l'acquireur d'une

rente volante constituée à prix d'argent ? Et comme parmy nous ces rentes passent pour immeubles, il sembloit qu'elle y devoit aussi avoir lieu. Quelques uns distinguoient, si la rente étoit constituée sous l'hypothèque speciale d'un certain fonds par assignat ; ou, ce qui est encore plus fort, par assiette ; qu'en ces cas il y avoit lieu d'interruption. Mais que si la rente n'avoit été constituée que par hypothèque generale sur tous les biens, il n'y devoit point avoir d'interruption ; parce que la vendition de ces rentes est plutôt une cession de dette, que la vendition d'un immeuble : ces rentes n'ayant été comprises entre les immeubles que par fiction seulement, & elles reprennent facilement la nature de meuble, art. 94. de la *Costume de Paris*. Ils ajoûtoient qu'on peut dire generalement, que les choses censées & réputées immeubles par fiction & destination, ne sont point sujettes à interruption, ni à suite par hypothèque. Bien plus qu'à peine y avoit-il lieu d'hypothèque sur les choses incorporelles. Ce qui est traité par Loyseau, *traité des Offices*, liv. 3. chap. 5. n. 3. Mais nonobstant toutes ces raisons, comme ces rentes volantes, eu égard à leur commencement, & à l'opinion vulgaire, passent parmy nous pour immeubles ; & avec tant d'efficace que dans les familles des Nobles elles sont partagées aux deux parts & au tiers ; afin que la fréquence de ces contrats ne fasse aucun tort ni fraude aux creanciers ; la meilleure opinion, & qui a prevalu avec beaucoup d'équité, est que ces rentes ayant été vendues, il y a lieu d'interruption, & non sans raison. Et j'ay proposé cette regle, qu'il y a lieu d'interruption dans tous les immeubles qui sont tels de leur nature, ou par la disposition de la Loy : qu'elle n'a point lieu dans tous les droits reputez immeubles par la seule fiction, ou destination de l'homme, eu égard à un certain temps, & à un effet momentanée. Par exemple, un mary s'oblige par le contrat de mariage d'employer mille livres de la dote de sa femme, & qui luy sont stipulées propres en ses estoc & ligne, en achapt d'heritages ; & à faute de ce en créé & constitué rente sur les biens à raison du denier vingt, rachetable dans deux ans, avec toutes les autres clauses necessaires & ordinaires. Le mary étant mort sans avoir acquis aucuns heritages, la veuve étant pauvre cede l'action qu'elle a pour sa dot à Callimaque, qui la paye argent comptant. Cette cession est dénoncée aux heritiers du mary ; les creanciers de la veuve accourent, & font interromper le cessionnaire. J'ay répondu qu'ils n'étoient pas recevables dans leur interruption, & que Callimaque en devoit être renvoyé, n'étant cessionnaire que d'une somme de mille livres qui étoit meuble, nonobstant toutes les pactions & conventions adjouées prudemment au contrat afin que la dot n'entrât point dans la communauté ; laquelle cessant cela est demeuré dans sa nature de meuble, & la veuve n'a eu que la seule action personnelle pour la repetition de cette dot.

Titius baille sa maison à Sempronius à cent liv. de rente perpetuelle, laquelle rente Sempronius s'oblige de racheter dans neuf ans pour la somme de deux mille livres, mais toutefois à divers temps & payemens, si Sempronius le veut, chaque payement non moindre que de la somme de quatre cens livres, qui diminuera les interêts de la somme principale à proportion. Sempronius paye douze cens livres dans cinq ans à Titius, qui cede les huit cens livres restans à Julius son creancier, avec toutes les clauses ne-

cessaires de subrogation, & faculté de contraindre Sempronius au payement du fort principal, & d'en prendre cependant les interêts. Julius fait denoncer la cession à Sempronius par un Sergent, avec commandement d'y obeïr, & de satisfaire. Caius ancien creancier de Titius fait interromper Julius, le Juge Prevôt pensa que par ce contrat il y avoit eu une veritable cession de quarante livres de rente restant, & prononça en faveur du demandeur. Je disois qu'il n'y avoit point eu de vendition d'une rente, mais une cession expresse de la somme de huit cens livres ; que les parties étoient bien convenues & avoient bien traité du prix du rachat de la rente, mais non de la rente même. Le défendeur appella de la Sentence du Juge Prevôt au Siege supérieur de la Senechaussée d'Angers, où il fut dit & par grand nombre de Juges, & d'une voix, qu'il avoit été mal jugé, & Caius absous & renvoyé de la demande de Caia, par Sentence du confirmée par Arrêt
de l'an 1633.

Par cinq ans continuel.] Ce temps court-il contre les absens ? Il y court par la Coutume de Loudunois : il n'y court pas par la Coutume de Poitou, & par la Coutume de Paris. Du Moulin sur la *Costume du Maine*, art. 478. dit qu'il y court, mais qu'on s'en peut faire restituer. Chopin sur la *Coutume de Paris*, lib. 2. tit. de *prescript.* n. 6. & sur nôtre *Costume*, lib. 3. *cod. tit.* n. 14. estime qu'il faut doubler le temps. Mornac sur la *Loy si sic constituta D. quemadmod. servitutes amitt.* dit que nôtre prescription de cinq ans court aussi bien contre les absens, que contre les presens, & qu'il n'en faut point doubler le temps ; mais qu'il en faut deduire toutefois le temps de guerre & l'hostilité ; & qu'il a été ainsi jugé par Arrêt du 21. Février 1609. Neanmoins par nôtre usage le temps en est double contre les étrangers, & les absens, suivant le sentiment de Chopin. Il ne m'est pas permis de détruire l'usage établi par nos anciens, mais la Coutume étant réelle, & affectant les fonds, & non les personnes, v. *tel acquêt est exempt.* l'opinion contraire m'a toujours plû. Et il est à remarquer que les Coutumes de Poitou & de Paris disposent & statuent à l'égard des personnes.

Paisiblement.] *Pacificè*, C'est-à-dire sans interruption civile, ou naturelle. Et une personne n'en possède pas moins paisiblement, encore que quelque antre ait pris une partie des fruits, pourvu que ce soit sans procez. D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne*, art. 271. *verbo*, *pacificement*. Bien plus un acquereur interrompé civilement par un des creanciers, est paisible possesseur à l'égard des autres. Voyez ce qu'a écrit Du Moulin sur la regle de *annali possessore* n. 132. 133. & il est à observer que l'interruption civile ne sert qu'au seul interruptant.

A juste titre.] Titius achete le fonds Cornélien, par contrat passé par un Notaire hors de son territoire. Mævius vendeur étoit obligé vers beaucoup de creanciers par hypothèque de tous ses biens. Titius acquereur qui avoit payé le prix de ce contrat, possède pendant douze ans ce fonds paisiblement. Un des creanciers de Mævius le poursuit en interruption. Titius s'en défend par le laps de de cinq ans. Le creancier replique que le contrat n'est hypothecaire, ni executoire, ainsi que la possession de Titius ne luy servoit de rien. J'ay ouy dire à quelques Praticiens que cette replique étoit receüe par l'usage, en faveur des creanciers contre les acquereurs. Mais j'ay répondu que nonobstant cet usage, ou plutôt abus, la défense de Titius acquereur devoit être admise. Je demeure

d'accord que si la contestation étoit entre l'un & l'autre touchant la seule hypothèque, le droit du créancier, à l'obligation duquel il ne manque rien quant à la forme, & la substance, seroit le plus fort. Mais s'agissant icy d'hypothèque de la part du créancier, & de propriété de la part de l'acquéreur, le créancier doit être débouté de sa demande après le laps de cinq ans, puisque l'acquéreur est en possession de bonne foy, & à juste titre. Car pour rendre juste un titre d'achat, qui est un contrat du droit des gens, l'écriture n'est point requise; & la forme & solennité n'y est point considérée, pourvu que les choses substantielles, s'y trouvent, la chose, le prix, & le consentement. Peut-on dire la même chose des contrats absolument nuls? Cette question seroit au delà des bornes de notes. Mais pour en parler sommairement, il faut distinguer entre les nullitez de droit public, & les nullitez de droit privé. Il faut encore distinguer entre les nullitez directes, qui regardent le négoce; & les nullitez par rapport, qui concernent les personnes. Ce qui est traité par D'Argentré sur la *Const. de Bretagne*, art. 266. *tract. de titul. cap. 2.* & il faut encore faire distinction s'il s'agit de la Seigneurie & propriété, ou d'hypothèque.

Seius mary de Caia, sans en avoir pouvoir ni procuration d'elle, vend le fonds de sa femme tant en son nom, que comme Procureur, & s'oblige de la faire ratifier. La possession corporelle de ce fonds est délivrée à l'acquéreur à l'instant, qui est ensuite en possession pendant quatre ou cinq ans, après quoy la femme ratifie le contrat. Ambroise créancier du mary & de la femme, fait appeler l'acquéreur en interruption: il se défend par la possession publique & paisible de huit ans. Le créancier réplique que le temps de cinq ans n'a couru que du jour de la ratification de la femme. J'ay répondu que l'acquéreur n'avoit ni juste titre ni bonne foy, puisqu'il avoit sciemment acheté un fonds qui n'appartenoit pas au vendeur. Que la ratification de la femme avoit bien un effet retroactif au jour du contrat, *cap. ratihabitionem, de reg. jur. in. 6.* Mais entre les contractans seulement, mais non au prejudice d'une tierce personne, soit qu'il s'agit de propriété, soit d'hypothèques. Bartole sur la *Loy si aliena res D. de pignorat. alt.* Decius, *consil. 247.* D'où vient que Balde enseigne, *ad l. si pecuniam D. de negot. gest.* que le cours de la prescription ne commence pas du jour du contrat, mais du jour de la ratification du contrat. De-là vient encore que Chopin sur nôtre *Costume*, lib. 3. *tit. de prescript. n. 2.* dit que la ratification n'a pas un effet retroactif au jour de l'acte, en termes de Coutumes qui parlent de l'acte: la raison en est, que la ratification n'a d'effet retroactif que par fiction, qui cesse dans les Coutumes. Tiraqueau de *retractu lin. art. 1. gl. 10. n. 72.* Grimaudet des *retraits*, liv. 9. *chap. 7.* & ce qu'on dit de la nature, vertu, & effet de la ratification en matiere de retrait, se peut appliquer à l'interruption assez justement; parce que l'interruption a beaucoup de conformité avec le retrait. Par exemple comme quand un fonds est vendu à faculté de reméré, posez de cinq ans, le temps du retrait ne court point pendant ce temps au prejudice des lignagers, art. 352. cy-dessus. De même le temps de l'interruption ne court point au prejudice des créanciers, art. 477. cy-dessous. Et de même encore en l'un & l'autre cas, de retrait & d'interruption, la possession doit être publique & continuë, art. 429. cy-dessous. Ainsi

l'interruption de procès, qui emporte la prescription de l'action, & la peremption d'instance, marche de même pas en l'un & l'autre cas, de retrait & d'interruption, art. 458. cy-dessous, & suivans.

Sans adjournement d'interruption ou autre inquiétation.] S'il a été ajouté une clause au contrat en faveur d'un tiers, par exemple, si la vendition a été faite à certain prix payable par l'acquéreur au créancier du vendeur; le contrat interrompt pour le créancier, lequel n'a point besoin d'autre interruption, puisqu'à son égard l'acquéreur manque de bonne foy. Suivant le sentiment de D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 265. *tract. de possessionib. cap. 7. n. 29.* J'en parleray cy-dessous, au mot, *ou vendu à la charge.* Or l'effet de cet adjournement d'interruption est, que non seulement il empêche & arrête le cours de la prescription; mais qu'il remet encore le temps précédant l'adjournement en l'état qu'il étoit au commencement, & le réduit à n'avoir aucun effet, comme s'il n'eût jamais commencé, selon le même D'Argentré sur l'art. 266. *tract. de interrupt. cap. 2.* (Voyez-le touchant l'interruption judiciaire *cap. 6. 7. 8. & 9.*) De sorte que l'acquéreur ne peut prescrire à l'avenir contre l'hypothèque du créancier que par trente ans, non du jour du contrat & de la possession, mais à compter du jour de l'interruption jugée.

D'interruption.] Entendez cela de l'interruption civile: car il y en a une civile, & une naturelle, touchant lesquelles voyez Felin *ad cap. illud, ex. de prescript.* Sainson sur la *Costume de Touraine, tit. des prescriptions, art. 3. gl. 1.* Boënius *decis. 4.* Covarruvias *ad cap. possessor, de reg. jur. in 6. §. 11. 2. relectionis.*

Ou autre inquiétation.] Par ce mot, *inquiétation*, s'entend la saisie des choses que nous appelons interruption réelle; mais pour empêcher la délivrance qu'en demanderoit l'acquéreur, il faut que celui qui est créancier du vendeur fasse discussion des biens de son débiteur, ce qui n'est besoin à celui qui a rente hypothécaire dont il est en possession. (* *Marqueraye.*) L'inquiétation dont il est icy parlé, est celle qui est dite dans le droit Romain, *usurpatio*, & *interpellatio*. Mais parce que suivant Brisson il y a une interpellation extrajudiciaire, & l'autre judiciaire, Monsieur de la Marqueraye interprete la nôtre de la judiciaire, & bien; puisque selon le même Brisson, celui-là est aussi dit être inquieté, auquel on fait procès & question. Adjoûtez que les inquiétudes extrajudiciaires n'interrompent point la prescription legale. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 266. *tract. de interrupt. cap. 5. n. 1.* Ce qu'il faut étendre à la prescription Coutumiere, mais non à la conventionnelle.

Tel acquêt.] Ce mot acquêt comprend généralement toute alienation faite à un étranger à quelque titre particulier que ce soit, de donation, de legs, de vendition, d'échange, engagement, antiéthese, dation en paiement, bail à emphytéose, à cens, à rente. art. 475. & 487. cy-dessous.

Est exempt.] Même à l'égard de l'Eglise; parce que les prescriptions de cinq ans, & toutes les autres moindres que celles de dix, vingt, & trente ans, demeurent en leur état & force contre l'Eglise. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 266. *tract. de titul. cap. 20. n. 7.* Voyez cy-dessous l'art. 447. à la fin, & l'art. 448.

De toutes rentes.] En sorte que le possesseur avec titre & bonne foy entre presens, peut se

défendre du creancier qui agit par l'action hypothécaire, quoy qu'il soit creancier d'une rente constituée à prix d'argent, dont les arrerages luy auroient été payez pendant tout le temps de cinq ans, ou par le débiteur, ou par un autre, pourvu que le possesseur ignore ces payemens. Mornac sur la Loy, *alienatio* 67. *D. de contrab. empt.* suivant l'art. 115. de la Coutume de Paris.

Charges.] Même du doüaire de la veuve, si le mariage a été célébré depuis trente ans, & que l'acquéreur ait possédé le fonds pendant cinq ans depuis la mort du mary. Mais que faut-il dire au cas de l'art. 319. cy-dessus? Un mary a vendu quelques-uns de ses heritages, les autres restans, ont été saisis à la requête de ses creanciers, & vendus par decret. La femme ou séparée de biens, ou suffisamment autorisée, est opposante au decret, & il luy est adjugé une provision de doüaire sur les biens vendus, & du jour de son opposition. Le mary ayant encore survécu plus de cinq ans, la femme n'a fait aucun trouble ni inquiétation aux anciens acquereurs conventionnels des heritages de son mary; ce mary étant decédé après ces cinq ans, ces acquereurs sont-ils en seureté? Il faut dire que non, parce que regulierement le doüaire ne compete qu'au seul cas de la mort naturelle. Et comme nos decrets judiciaires purgent les hypothèques, la provision de doüaire adjugée à la femme sur les biens saisis, suivant nôtre art. 319. ne sera pas retournée contre elle à l'égard des autres biens. Elle pouvoit toutefois en faire interrompre les acquereurs pendant le mariage, & pendant la vie de son mary. Comme dit Godefroy sur la *Coustume de Normandie*, art. 532.

Par le vendeur ou autre alienateur.] Etendez cela à ses predecesseurs, au lieu & place desquels il a succédé à titre universel, ou particulier.

Si ce n'estoit l'heritage baillé à rente.] *Quid en partage? Ego reputo talem redditum fundiarium, quia datur seu ceditur fundus pro hoc redditu, ad onus ejus; verum est quod non totus fundus, sed pars tantum. l. Celsus, D. de usucap: tamen ex quo fit ab initio, & in ipsa traditione fundi, satis est, & totus fundus est hypothecatus, & censetur redditus fundarius. Secus si pro securitate redditus fundarii alius fundus esset hypothecatus, quia quinque annis praescribitur sub his consuetudinibus, licet durum sit.* Du Moulin sur la *Coustume de Touraine*, art. 208. D'Argentré

écrit la même chose, sur la *Coustume de Bretagne*, article 270. *verbo, rentes censives.* Nôtre Coût. dit, art. 503. cy-dessous, *excepté contre la rente due à cause de l'heritage baillé à la rente*, ce qui est une rente véritablement fonciere, de laquelle la nature n'est pas changée, quoy qu'elle soit créée & constituée avec faculté de la racheter & amortir, comme je l'ay remarqué ailleurs, & que l'enseignent Coquille en ses *institutions*, tit. *quelles choses sont meubles.* & Loyseau, *traité du dégrevement* liv. 4. chap. 11. n. 14.

Ou vendu à la charge dont seroit question.] Donc (ce que j'ay dit cy-dessus) si le fonds est vendu à la charge du paiement de quelque dette, à quelque creancier du vendeur; le temps de cinq ans ne court point contre ce creancier; & il pourra jusques à trente ans agir contre l'acquéreur, soit par action personnelle, soit par action hypothécaire; mais en payant la dette l'acquéreur sera libéré. Que faut-il dire des interêts? Il les payera s'il a été chargé de les payer; mais non autrement, sinon qu'il ait été interpellé en jugement. Que dirons nous en vendition faite à la charge d'amortir certaine rente constituée à prix d'argent, & d'en payer les interêts jusques à l'amortissement; l'acquéreur jouira-t-il du bénéfice de l'Edit de Louis XII. en sorte qu'il ne puisse être poursuivi que pour en payer les arrerages des cinq dernieres années? A peine peut-on dire qu'il jouira de ce privilege, tant parce que la charge de payer les interêts fait partie du prix de son acquisition; qu'à cause qu'il en perçoit les fruits: d'ailleurs il est en demeure. Mais s'il a une fois purgé sa demeure, dénoncé son contrat au creancier, & payé les arrerages du passé, & que le creancier à son tour soit en demeure, & negligent de se faire payer, j'estime que l'acquéreur jouira du bénéfice de l'Edit à l'avenir. On a demandé, si les rentes volantes dont assiette a été faite sont sujettes à la disposition de l'Edit? J'ay répondu, que par l'assiette on avoit donné une plus grande seureté au creancier, & qu'il pouvoit jouir du fonds qui luy avoit été donné en assiette; mais que cela n'avoit point changé la nature, ni la qualité de la rente: c'est pourquoy si negligent de jouir de son assiette, il a mieux aimé recevoir du débiteur les arrerages de sa rente, il y a lieu à l'Edit.

ARTICLE CCCCXXIII.

Aucune distinction y a en cette matiere, si l'obligé avoit vendu, ou autrement aliéné, de son heritaige ou immeuble à son fils, fille ou autre son heritier prescriptif, les gens de cette condition ne se deffendront pas par ladicte possession de cinq ans, ou autre moindre possession, contre telle rentes ou hypothèques, car il seroit veu le débiteur l'avoir fait pour deffrauder les creanciers; & si auroient lesdicts creanciers juste cause d'ignorance, puisque l'heritage ne seroit venu en la main d'étranges personnes: & pour ce ledict tenement de cinq ans a lieu entre étrangères personnes, & non entre l'obligé & son dict heritier.

CONFERENCE.

Coustume du Maine, art. 438.

Ou autre moindre possession.] *Effacez cela, ou lisez, ou autre plus grande, car on ne peut aujourd'hui donner de moindre possession que de cinq ans contre les hypothèques. Et il paroît par l'art. 424. que l'heritier prescriptif ne peut prescrire en aucune maniere du vivant de son auteur.*

A son fils ou fille.] Il y a presumption de fraude entre les personnes conjointes, *gl. in cap. quanto ex. de privileg.* & les creanciers pouvoient faire revoquer une alienation ainsi faite, §. *item si quis*

in fraudem. inst. de actionib. (Taluan.)* L'usuca-
pion n'a point de lieu en donation entre mary &
femme. l. 1. §. 1. *D. pro donato.* Or la disposition
de cet article a lieu encore qu'ils habitassent en
maisons séparées : & à plus forte raison si le fils
demeure avec son pere, & à même domicile avec
luy ; ce qui est toujours presumé à moins qu'il
conste qu'il en a actuellement un autre. D'Ar-
gentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 269. §.
ou contre ceux qui sont hors le Duché. Que dirons
nous au cas de cet article, d'une femme à qui son
mary a fait cession & transport de ses heritages
propres, ou en payement de ses deniers dotaux
destinez en acquêts d'heritages ; ou en recom-
pense de ses immeubles vendus ? Il en faut dire
de même, parce qu'il y a pareille, ou même plus
grande raison. Tournet sur la *Costume de Paris*,
art. 115. J'ajoute que pendant le mariage il y a
plus de clandestinité dans la possession, encore
qu'elle fût séparée de biens. Et suivant cela, Cho-
pin sur nôtre *Costume*, tit. de *prescript. n. 24.* a
répondu pour le creancier qui avoit interrompé
la femme, à laquelle le fonds avoit été donné
par le contrat de mariage publié avec toutes les
solemnitez. Car on ne pouvoit pas dire qu'elle
l'eût possédé, l. 1. §. ult. *D. pro donato.* & encore
qu'elle l'eût possédé, l. 1. §. *si vir uxori.* l. 16.
D. de acquir. possess. elle n'eût pas toutefois pres-
crit. Tournet sur l'art. 115. de la *Costume de Paris.*
Et il est à remarquer, que les contrats entre mary
& femme, même séparés de biens, par lesquels
le mary vend, cede, ou transporte à sa femme
ses immeubles, pour payement de ses deniers do-
taux, ou pour recompense de ses immeubles alie-
nez, n'operent que des hypotheques speciales,
& ne sont point translatifs de Seigneurie au pre-
judice d'autres creanciers, comme il a été jugé
par Arrêt du Parlement de Paris du
contre le Sieur de Landifer, fils du Sieur de Lon-
cheraye, heritier de sa mere.

La disposition de cet article n'a pas lieu dans
le cas de l'art. 245. quand un pere noble donne à

son fils aîné par son contrat de mariage l'esperance
de tous les droits & avantages qui competent à
un aîné noble, & que le contrat a été deüement
publié ; encore que ce fils aîné soit destitué de
possession à l'égard des creanciers posterieurs.

Ou autre son heritier.] Donc tous les autres cou-
sins qui ne sont pas heritiers prescrivont par cinq
ans, selon Mingon.

Il sera veu.] Ces mots denotent-ils seulement
une prescription, comme quelques-uns ont noté
de la Loy *sciendum* 30. *D. de verbor. oblig.* Guy
Pape *singulari* 298. dit que le même verbe, *vide-
tur*, proferé par la Loy est decisif. D'où vient
que c'est inutilement qu'on demande sur la Loy
qui liberis, §. *hac verba*, *D. de vulg. & pupill.*
substit. & sur la Loy *naturaliter D. de acquirenda*
possess. s'il emporte fiction ou verité. Car c'est un
verbe proferé par la Loy en l'une & en l'autre
de ces Loix : comme il l'est aussi en l'art. 424. cy-
dessous, où pareillement decisif.

En main d'étranges personnes.] Mais que faut-il
dire en ce cas ? Un pere vend un fond à un étran-
ger, son fils en fait le retrait lignager dans l'an
du contrat, & le possède pendant cinq ans entiers,
lesquels étant passez un creancier du pere deman-
de par voye d'interruption que ce fonds luy de-
meure hypothequé. J'estime que le creancier
doit être debouté de sa demande : car ce fonds
est tombé en main d'étranges personnes, comme
en cet article, & en l'art. 475. cy, dessous. Et le
fils n'a pas la cause de sa possession de son pere,
mais de la Loy. Et comme il possède en vertu
de Sentence, & n'a point acheté de son pere, sa
possession est publique, & non clandestine ; & le
creancier n'a pu l'ignorer, puisque la connoissan-
ce à retrait se fait le Juge seant à l'Audiance : d'où
il resulte une notoriété de droit & de fait, par
argument de la Loy *an vitium*, §. 1. *D. de divers.*
& tempor. prescript. D'Argentré sur la *Costume*
de Bretagne, art. 273. *tract. de hypotheq. prescript.*
n. 9. §. *extraneum vero.*

ARTICLE CCCCXXIV.

Si aucun heritier presumptif d'autrui, la vie durant d'iceluy dont il est presump-
tif heritier, tient aucuns de ses heritaiges ou chouses immeubles, en ce cas n'a aucune
prescription moindre que de trente ans, contre ceux qui auroient droict de rente,
ou charge, car il est veu que par tolerance & pour amour naturelle son predecesseur
le luy a laissé.

C O N F E R E N C E.

Coûtume du Maine, article 439.

Tient aucuns de ses heritages.] *Habere, tenere,*
possidere, different par le droit Romain, suivant la
Loy & uno, §. 1. *D. de acceptilat.* Sans avoir égard
à cette subtilité, la disposition de nôtre article a
lieu en quelque detention ou possession que ce
soit, ou avec titre, ou sans titre ; pourvu que l'ac-
quereur ait possédé la chose comme sienne, &
qu'il voulût s'en défendre par la prescription.

Que de trente ans.] S'il avoit possédé trente ans,
il prejudiceroit aux autres tierces personnes qui
voudroient pretendre quelque chose sur ledit he-
ritage. (* *Marqueraye.*) Cette regle est constante
dans nôtre Coûtume, que la possession de trente
ans de l'heritier presumptif commence contre les
étrangers du jour de la possession prise ; mais en-

tre coheritiers, du jour de l'écheance de la suc-
cession, art 425. cy-dessous. Et il est à remarquer
de Chopin, sur la *Costume de Paris*, lib. 2. tit.
de *prescript. n. 9.* que la possession de l'heritier
putatif sert au veritable heritier, auquel la succes-
sion est restituée dans la suite, & que la possession
de cinq ans ne sert point à l'heritier, comme il a
été jugé par Sentence sur production des parties,
le 12. Mars 1636.

Et pour amour naturelle.] Principalement si c'est
un enfant. Touchant l'amour des peres & meres
envers leurs enfans, voyez la Loy *isli quid.* *D.*
de his qua vi met. la Loy dern. *C. de curat. fur.* Ti-
raqueau en traite amplement sur Loy *si unquam.*
C. de revoc. donat. in prafat. à num. 3. ad num. 37.

ARTICLE CCCCXXV.

Et si le pere ou mere, ou autre parent roturier, avoit à l'un de ses enfans, ou heritiers presomptifs, faict quelque don ou transport, ou autre contract, ou prejudice des autres coheritiers presomptifs, posé que celuy au prouffit duquel le transport ou contract auroit esté faict, en joyst & le possedast durant la vie d'iceluy pere, ou mere, ou parent qui auroit faict tel transport, telle possession ne vault ne prouffite quant à prescrire contre les autres frerescheurs; mais commence la prescription après le decés de celuy de *cujus successione queritur*, car les autres frerescheurs ou coheritiers n'ont eu faculté d'agir ne riens en quereller durant la vie dudit predecesseur qui pouvoit bailler & laisser les jouïssances sa vie durant à qui bon luy sembloit.

CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 440.
Joignez les articles 433. 434.*

Roturier.] Il n'en est pas de même dans les Nobles, comme il paroît par les art. 241. 242. 247. 341. sinon au cas auquel la donation seroit prohibée comme en l'art. 338.

Iceuluy pere ou mere.] Quoy que cela soit hors la disposition de cet article, observez en passant que le pere ne prescrit point contre son fils; bien plus, que quelqu'autre que ce soit n'y prescrit point, jusques à ce qu'il soit liberé de la puissance de son pere, & devenu majeur. *l. 1. §. ult. C. de annal. except. nov. de nupt. cap. 24. §. vindicabant*, ce qui est vray à l'égard du pere indefiniment par le droit François Coutumier. Et il faut dire la même chose à l'égard de tous les autres pendant que le fils est mineur. Quand il est majeur, la prescription court contre luy-même du vivant de son pere, parce que nous n'avons point d'égard à la puissance paternelle du droit Romain.

Ne profite quant à prescrire.] Cela est imité de la Loy 2. §. ult. *D. pro herede*. A cela fait la Loy 1. §. 1. *D. pro donato*. Mais si le pere ou la mere qui ne peuvent rien donner à leur enfant, luy vendent une maison, par exemple, à vil prix. Chopin sur notre *Costume*, lib. 3. tit. de *prescript. v. 9.* estime qu'il en est de même; & bien, par les art. 260. & 337.

Car les autres frerescheurs.] Car chacun est maître de son bien, & en peut disposer à sa volonté, *l. in re mandata D. mandati.* (* *Taluan.*) *Valla de rebus dubiis*, tract. ult. n. 1. §. aussi fait bien à noter.

N'ont en faculté d'agir.] A cela s'accordent la Loy 1. *C. de annali except.* & la Loy *empti, C. de evictionib.* en y joignant la glose, que la prescription ne court point contre celuy qui n'est pas en puissance d'agir. (* *Le Febvre.*)

Pourroit bailler & laisser les fruits.] Qui ne se rapportent point, art. 261. & ne se restituent en aucun cas, article 334. parce que par le Droit Ro-

main, encore que la donation ne soit pas valable quant à la propriété des choses données, le donataire, en gagne néanmoins les fruits perçus; & ne les restituë point *l. ex annuo, §. 1. leg. 16. l. 17. D. de donat. inter vir. & uxor.* Tiraqueau ad *l. si anquam, C. de revoc. donat. verbo, revertatur*, n. 281.

On infere tres bien de ces mots de nôtre article, que les alimens fournis à quelqu'un des heritiers presomptifs, principalement au second degré, soit en ligne directe, soit en ligne collaterale, ne se rapportent point. Ce que Chopin a écrit sur nôtre *Costume*, lib. 3. tit. de *collationib.* n. 3. parce qu'ils sont censez fournis des fruits. Or que les fruits & les alimens ne se rapportent point, Pirrhus l'a dit sur la *Costume d'Orleans*, tit. de *donat. nuptial. art. 2. in fine.* Chopin ajoute, que toutes les choses nécessaires qui ont été fournies par un oncle au fils de son frere ecolier, ne luy sont point imputées en partage par les coheritiers: ce que nous entendons des choses qu'il luy a fournies chaque jour en sa maison, & non de l'argent payé & dépenfé pour les pensions & entretenemens au College, suivant la note de Coquille sur la *Const. de Nevernois*, tit. des *droits de gens mariez*, art. 7. gl. 1. §. *selon mon avis.* Car en ce cas c'est une donation de meubles qui est prohibée, & non une consommation naturelle de fruits, que nous tolerons en consideration du plaisir & recreation honnête des peres & meres.

Jouissance.] Le mot, jouissance, emporte par sa vertu, & de sa nature, une disposition pleine & entiere des fruits. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 85. not. 4. *in fine.*

A qui bon luy sembloit.] C'est-à-dire de son absoluë volonté, car aucun pere n'est obligé de donner par avance à ses enfans leur portion de la succession future. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 404. gl. 4.

ARTICLE CCCCXXVI.

Celuy qui a tenu & possedé aucun heritaige & chouse immeuble par an & par jour paisiblement, a acquis la possession de la chouse, & s'en peult defendre contre tous en matiere possessoire, soient gens d'Eglise ou autres qui auroient faculté de agir, en sonnans en termes generaulx qu'il a possedé à tiltre, eu prouvant les derreniers exploicts par an & par jour, & sans ce qu'il luy soit besoing prouver ne alleguer aultre tiltre particulier.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 441.

soient

Soient gens d'Eglise ou autres qui auroient faculté d'agir en sonnans en termes generaux qu'il a possédé à titre.] *Cela a été ajouté dans la nouvelle Coustume, & n'est pas dans l'ancien Consumier des deux Provinces.*

Qui auroient faculté d'agir.] *Cela n'est pas en la Coustume du Maine.*

En sonnans.] *Touchant ce mot, voyez Tiraqueau, de retractu lin. art. 1. gl. 14. num. 1.*

Coustume de Paris, art. 96. 97. 98. qui parlent du possesseur troublé & complainant, & non de celui qui se defend.

Le possesseur qui est poursuivy en complainte pour raison du recouvrement de la possession, ne peut s'en deffendre en disant qu'il est Seigneur de la chose, ou qu'il a hypotheque dessus; mais il faut qu'il cede à la complainte, & parle de la possession, pour après en venir au petitoire, & agit en reivindication. *Alexandre, lib. 3. consil. 78.*

Celui qui a tenu & possédé.] Quand il s'agit du petitoire, & que l'un a labouré les terres, & l'autre en a recueilly les fruits, il faut prononcer pour celui qui a recueilly les fruits; car en matiere d'heritages on juge de la possession, principalement par la recolte & perception des fruits. *Carondas sur la Coustume de Paris, art. 96. & 97. à la fin. D'Argentré sur la Coustume de Bretagne, art. 26. tract. de possessionib. cap. 4. num. 8. Exceptez-en, sinon que celui qui a labouré eût intenté complainte, la recolte étant encore à faire & non achevée; car en ce cas il troubleroit la perception des fruits.*

Et chose immuable.] Et même toutes sortes de droits incorporels. *Faber, Instit. de action. §. praedictialis, num. 37. in fine, & de interditiis, §. retinenda, num. 15. & tout ce qui ne vient point sous l'appellation de meubles. Bien plus, par nôtre usage nous admettons la complainte en tous les cas & causes qui ont quelque fait corporel, quoy qu'il s'y agisse d'une chose sacrée & religieuse. Joh. Galli, quest. 388. Le grand Coutumier liv. 2. chap. 21. pag. 157. §. nota, que tout cas, §. mais il y a aucuns. Chopin sur la Coustume de Paris, lib. 3. tit. 1. num. 7. Les heritiers peuvent aussi intenter complainte pour une université de meubles, comme pareillement le Seigneur justicier s'il est troublé dans sa Jurisdiction par saisie de meubles. Le grand Coutumier, d. chap. 21. pag. 144. §. jajoit que l'on die. On peut même intenter complainte pour un meuble qui est une dépendance & un accessoire d'un immeuble. *Rat sur la Coustume de Poitou, art. 337. Chopin eod. tit. 1. n. 9. Imber in praxi, lib. 1. cap. 33. Au reste, au lieu de l'interdit utrobi, qui competoit pour les meubles par le Droit Romain, & qui a été cumulé avec l'interdit uti possidetis, l. un. D. utrobi, a succédé en France la vindication, que nous appelons l'aveu, *Rebuffe sur les Ordonnances, tit. de mater. possessor. gl. 2. n. 26. & 27.***

Par an & par jour.] Mais en matiere de droits incorporels, dont la possession est discontinuë, s'il y a procès pour raison du petitoire, le temps d'an & jour ne fait pas qu'on obtienne gain de cause dans la complainte; mais le dernier acte constitué en possession celui qui plaide pour raison du droit en la chose. *Faber instit. de interditiis, §. retinenda, num. 23. §. item potest dici. Rat sur la Coustume de Poitou, art. 40. art. 105. D'Argentré sur la Coustume de Bretagne, art. 266. tract. de titulis, cap. 22. n. 10. dit que les restans des dixmes échueës se prescrivent par un an à compter du jour que la recolte des fruits a été faite; bien plus, en un moment même si le decimateur n'a pas demandé la dixme pendant que la recolte se faisoit. Je*

suis de son sentiment à l'égard des dixmes qui sont requerables sur le fonds, si le decimateur averti, les dixmes des fruits ont été relaissées sur le champ sans fraude.

Paisiblement.] Le possesseur paisible est celui duquel la possession n'a été troublée pendant toute l'année ni civilement, ni naturellement. *D'Argentré sur la Coustume de Bretagne, art. 107. not. 1. Ce qu'il faut entendre au regard de celui avec qui il a le procès; quoy qu'il ait été troublé par d'autres, les troubles & interruptions desquels ne luy servent de rien. La Glose de la pragmatique Sanction, tit. de pacific. possessorib. §. lis autem, verbo, terminorum. *Rebuffe, de pacificis possessorib. num. 167.**

Et s'en peut defendre.] Parce que regulierement le possesseur est seulement sur la deffensive, & la Coustume ne luy donne point d'action, parce que la possession luy suffit. *l. 1. §. interdictum, D. uti possidetis.* Et s'il est poursuivy, il peut mettre en cause le garand de la possession, & même après l'an en obtenant des lettres. Et quoy qu'on puisse mettre son garand en cause en complainte, *Chopin toutefois sur la Coustume de Paris, lib. 3. tit. 1. num. 12. dit qu'on ne l'y peut mettre en reintegrande.*

Par ces mots, *& s'en peut defendre*, il semble à quelques-uns que nôtre article ne parle que de l'interdit *retinenda possessionis*; & non des interdits *adipiscenda*, aut *recuperanda*, on trouve cette regle dans le grand Coutumier liv. 2. chap. 21. *En cas de saisine & de nouvelleté chacun est demandeur & defendeur.* Dans le Droit Romain, *defendere est vindicare, l. si oleum, D. de dolo malo.* Ainsi se deffendre est prohiber & repousser, dit *Conan lib. 7. cap. 14.* C'est pourquoy par un usage tres-constant la disposition de nôtre article a lieu en toutes sortes de complaintes, à sçavoir, que le demandeur doit intenter la complainte dans l'an qu'il a été expulsé de sa possession; ou que le defendeur se doit defendre par la possession d'un an. Or il suffit au demandeur de faire appeller en complainte ceux par qui il a été troublé dans sa possession, bien qu'ils l'ayent troublé pour & au nom d'un autre. Et s'il est maintenu dans la possession contre eux, celui par l'ordre & au nom duquel il a été troublé, ne se pourra pas aider ni servir de leur fait, selon *Joh. Galli, quest. 27. §. item sufficit.*

Il arrive souvent que le possesseur est poursuivy en reivindication, & on demande si étant appelé en jugement, il peut agir en complainte, & prendre l'exploit pour troubler? Quelques-uns disent qu'il ne le peut, & que le pourvoit en Justice par les voyes de droit, ne fait ni tort, ni trouble à personne. Et cela se tire de l'article 32. du tit. 2. de la Coustume de Berry. Vous en pouvez voir les lieux citez par *Guenois* en la Conference des Coustumes, *part. 2. tit. 4. n. 3. de l'addition, sur la Coustume de Montargis.* & en son Commentaire sur la pratique d'*Imber, liv. 1. tit. 34. nomb. 14.* J'ay essayé d'expliquer cela par une nouvelle di-

inction. Ou il s'agit de l'exploit d'un simple executeur, de l'exploit d'un Sergent; ou il s'agit de la Sentence ou Ordonnance d'un Juge, ou d'un executeur mixte qui a Jurisdiction. Au premier cas, il n'y a pas lieu à la complainte contre le simple executeur. Et c'est ainsi que le dit Imber *d. tit. 34. n. 14.* Mais qu'on ne la puisse intenter contre la partie, cela n'a jamais été dit, & la Coutume de Montargis dit expressément qu'on le peut *chap. 21. art. 8.* Et Aufrerius, *ad decis. 491. Capella Tolosana, n. 5.* enseigne qu'on donne la reintegrande à celui qui a été spolié par un executeur mixte, s'il a procédé comme simple executeur. Au second cas, je conviens qu'il n'y a pas lieu de complainte; mais il faut y procéder par voye d'appel, ou d'opposition, ce qui paroît par le Can. *presentium 7. q. 1.* par ce qui est dit, *decis. 491. Capella Tolosana,* & par la doctrine de Du Moulin sur la Coutume de Paris, *art. 1. gl. 4. n. 49. & 50. & consil. 10. n. 4.* dans lesquels lieux il s'agit des Juges, ou de ceux qui ont Jurisdiction, comme sont les Seigneurs de fief. Plusieurs avoient écrit de cette matiere confusément: je croy l'avoir éclaircie par cette petite note, par laquelle il paroît que ce que dit la Coutume de Berry, *exploits de Justice,* doit être interpreté des exploits faits par le Juge, ou de son Ordonnance: quoy que Faber veuille que même en ce cas il y a lieu à la complainte, *instit. de interdictis, §. reinenda, n. 18.*

Contre tous.] Toutefois & quantes que la Loy ou la Coutume se servent de mots precis, comme font ceux-là, *du tout, envers tous,* autant de fois cela denote la consequence & suite d'un plein droit. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 266. verbo, il sera du tout, n. 2.* Et cela contre tous quels qu'ils soient. D'où vient que Mingon y comprend les mineurs, les furieux, les femmes mariées; mais qu'ils peuvent se faire restituer, ce que je n'approuve pas. J'en parleray cy-dessous, au mot, *qui auroient faculté d'agir.* Mais on peut bien dire avec raison que l'an court, & qu'il y a lieu de complainte contre le Seigneur de fief, si après l'an il veut user de mainmise, *art. 103. cy-dessus,* au mot, *dedans l'an & jour.* D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 335.* où s'il en use pendant les quarante jours dont il est parlé, *art. 101. 102. cy-dessus,* & *art. 436. cy-dessous.* Rat sur la *Costume de Poitou, art. 74.* Labbé sur la *Costume de Berry, tit. des fiefs, art. 23. gl. penult.* Un usufruitier peut aussi intenter complainte contre le propriétaire, dit Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 1. gl. 1. n. 46.* Mais une femme ne le peut contre son mary, Feron sur la *Costume de Bordeaux, art. 21.*

Il est à remarquer, qu'autrefois on étoit restitué contre le laps de temps en cas de nouvelleté, en matiere de complainte, comme on peut voir dans Joh. Galli, *quest. 332.* Aujourd'huy cela est deffendu, dit Du Moulin sur cette question.

Gens d'Eglise.] Que les Coutumes arrêtées & établies de leur consentement lient & obligent. Rat sur la *Costume de Poitou, art. 365.* Feron sur la *Costume de Bordeaux, tit. des criées & subhastations, art. un. pag. 332. v. proxima est huic questio.* Du Moulin note derniere sur la *Costume d'Auvergne.* & sur la *Costume de Paris, Rubr. des cens n. ult.* D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 266. tract. de titulis, cap. 20. n. 10. & 11.* Et la connoissance en appartient au Juge temporel, & principalement au Juge Royal; parce que le Roy, & ses Juges connoissent de toute action intentée pour raison du possessoire, soit par des Lai-

ques contre des Ecclesiastiques, soit même entre Ecclesiastiques. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 44. not. 2. n. 27.* Et sur cela nous avons une élégante autorité de S. Augustin, *Can. quo jure distinct. 8.* Et il en est ainsi décidé dans le stile du Parlement *part. 1. cap. 18. §. 25. (ubi Aufrerius.) & cap. 19. §. 5.* Toutefois Du Moulin, dans ses notes *ad d. §. 5. & ad Aufrerii additionem,* dit que tous les Juges seculiers sont competens de cette connoissance, sauf la prevention aux Juges Royaux. Et nous en usons ainsi entre laïques. Le grand Coutumier *liv. 1. chap. 3. pag. 27.* Papon & son Commentateur, *liv. 8. tit. 4. §. 11.* Guenois sur les *Ordonnances, tit. des matieres possessoires,* en cite un Arrest de l'an 1536. C'est autre chose entre Ecclesiastiques, principalement dans les causes pour raison du possessoire des Benefices, Guy Pape & son Commentateur *decis. 1.* Sans s'arrêter à la doctrine contraire de Garcias, *tract. de Beneficiis, part. 1. cap. 2. num. 49.* Voyez le Commentateur de la Pratique d'Imber, *liv. 1. chap. 23.*

Felin sur le chap. *de quarta, ex. de prescript.* écrit que le temps de quarante ans n'est pas requis pour prescrire contre l'Eglise, dans les actions qui ont été introduites par le Droit Civil avec certaine determination de temps: c'est pourquoy si un Curé spolie un Laïque dans sa Paroisse de dixmes qu'il possède comme infeodées, le Laïque agira contre le Curé au possessoire en reintegrande, selon D'Argentré *d. art. 266. cap. 22. n. 16.*

Ce que nous avons dit de la Jurisdiction seculiere sur les Ecclesiastiques, quand il s'agit du possessoire d'immeubles, doit être étendu aux actions réelles & hypothecaires, selon Faber *Instit. de actionib. §. item Serviana, num. 32.* & D'Argentré aux lieux cy-dessus citez; nonobstant l'opinion contraire de Boërius sur la *Costume de Berry, tit. 2. art. 11. & 21.*

Qui auroient faculté d'agir.] On tire delà qu'on n'acquiert point de possession contre les mineurs, encore que la possession soit de fait; parce qu'ils ne peuvent agir. C'est la même chose d'un furieux, d'un insensé, d'une femme mariée, comme cy-dessus, *art. 272.* Mais cette regle est fautive dans une femme mariée si elle contracte pendant le mariage; car en ce cas la prescription court contre elle, & même à l'égard du temps de la restitution. (* *Le Febvre.*) Touchant les mineurs, il y en a texte exprés en la Loy *semper, §. si quis republica, D. quod vi aut clam.* Et il faut tenir cela indubitable s'ils ont été spoliés de leur possession: mais il ne faut pas dire la même chose s'ils en ont spolié d'autres.

Qu'il a possédé à titre.] Afin qu'il y ait lieu aux complaintes, il faut dire qu'on possède à bon droit, comme en la Loy derniere *D. de itinere actiunque privato.* Mais il suffit de proposer en general qu'on possède à bon droit & juste titre, quoy qu'on le possède *pro suo;* mais non pour un autre, comme il est noté sur la Loy *3. §. creditores, D. uti possidetis.* Et le possesseur n'est point obligé d'alleguer un titre specifique & particulier. *v. sans qu'il soit besoin,* ce qui est imité de la Loy *cogi possessorem, C. de petit. heredit.* Car celui-là doit être maintenu dans la possession qui ne possède ni par force, ni clandestinement, ni par precaire, suivant la Loy *1. C. uti possidetis.* Ce qui est dit icy, *en sonnant en termes generaux,* n'a pas lieu en causes pour le possessoire de benefices; dans lesquelles le demandeur & le deffendeur doivent de part & d'autre représenter leurs titres; & ne

doivent point être entendus des Juges autrement, par les Ordonnances, sur lesquelles voyez Rebuffe, tit. de causis benefic. possessor.

Et sans qu'il luy soit besoin.] La somme rurale, liv. 1. tit. 31. §. 13. Nisi in quantum pars adversa probaret ex parte sua, possessionem, & effectus consuetudinis probationum; quia tunc titulata vel antiquior vincet, ut notatur in cap. licet causam, ex. de probationibus, ut in annotationibus ad Philippum Dec. Dixi. Du Moulin sur la Coutume du Maine, art. 441. C'est aussi le sentiment de D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 109. gl. 1. n. 22. & in

tractatu cui titulus est, avis sur le partage des nobles, quest. 7. & Boërius l'avoit déjà dit sur la Coutume de Berry, tit. 2. art. 3. gl. un. Alexandre lib. 5. consil. 99. n. 14. Au reste le deffendeur en complainte ne peut pas se deffendre en disant que le demandeur n'y a point de droit. Bellamera decis. 36.

Les articles 427. 428. & 429. qui parlent encore de l'interruption des cinq ans, auroient deü être placez immédiatement après les articles 422. 423. 424.

ARTICLE CCCCXXVII.

S'aucun a vendu à autre partie de ses heritaiges & chouses immeubles, & soit obligé à les garentir, & après vend autre partie de ses heritaiges & chouses immeubles à autre personne, le premier acquereur peut faire adjourner en demande d'interruption, en court capable, le derrenier acquereur dedans lesdicts cinq ans après ledict acquest fait, & possession d'iceluy acquest prinse, afin qu'il ne se deffende par tenement que les chouses par luy acquises ne demeurent ypothecquées & obligées à son garentissement des chouses acquises par ledict premier acquereur, & ne peut le derrenier acquereur empescher ladicte interruption. Et icelle congneüe il ne se pourra deffendre par ledict tenement de cinq ans que les chouses ne demeurent ypothecquées & obligées audict garentissement.

CONFERENCE.

Coutume du Maine, art. 422.

Dedans lesdicts cinq ans.] Desquels il est parlé article 422. cy-dessus. L'ancien Coustumier des deux Provinces avoit dit, dedans l'an & jour.

Et ne peut le dernier acquereur empescher ladicte interruption.] Exceptez, sinon qu'il concourût en hypothèque, où qu'il fût antérieur, cy dessous art. 489. 491.

Et icelle congneüe.] Joignez l'art. 485.

S'aucun a vendu.] En prenant ce mot, a vendu, largement pour toute sorte d'alienation. Et ces mots, s'aucun a vendu, sont employez bien à propos par la Coutume, pour denoter tous les contrats qui tirent leur perfection du consentement; car si le fonds a été vendu judiciairement par criées, & decret solemnel & public, cette action n'est point donnée contre l'adjudicataire, parce que les hypotheques sont purgées par la solemnité des criées & du decret. D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, article 270. A cela fait l'Ordonnance des criées, art. 13. Mais que dirons-nous de la licitation d'une maison entre coheritiers, ou consorts, Seigneurs de cette maison par indivis? Quoy que cette licitation soit faite devant un Juge, & que les étrangers y soient admis, elle n'est pas néanmoins receüe pour que les creanciers y fassent leurs oppositions, & pour purger les hypotheques, mais la fin que les heritiers, & consorts sortent de communauté, & du procès de partage qui n'a été commencé qu'entre eux seuls, par argument de la Loy si familia 35. D. fam. ercisc. C'est pourquoy nonobstant cette licitation, il faut dire que les creanciers d'un des heritiers, ou consorts, peuvent intenter nôtre action d'interruption contre l'adjudicataire par licitation. Quoy que Du Moulin, personnage de très-grande autorité, semble enseigner sur la Coutume de Paris, art. 78. gl. 1. n. 156. que celui auquel une chose a été adjudgée entre heritiers, ou consorts, par licitation, a contracté avec le Juge; & que tous autres prétendants droits ou hypotheques sur la chose du fait de leurs predecesseurs, en sont exclus. Mais, sauf le respect qui est deü à ce grand

homme, il a dit cela avec un peu trop d'inadvertance: car tout ce qu'on enseigne & qu'on observe, des criées, & adjudications par decret, ne doit pas être étendu à tous les decrets judiciaires, ni principalement à celui qui intervient dans une licitation, suivant l'autorité du même Du Moulin, qui dit ead. glossa, num. 172. que par la licitation toute Seigneurie n'est pas acquise absolument en la chose adjudgée; mais seulement, & c'est la vraye doctrine, un moyen & une condition d'en prescrire la Seigneurie, & de l'acquérir par usucapion; la licitation n'étant pas un decret solemnel après criées & encheres, rendu contre les creanciers, & autres qui prétendent droit sur la chose; mais une simple licitation judiciaire entre particuliers, aux fins de vendre la chose entière à une fois, & à un seul prix au plus offrant. Du Moulin ajoûte que cette licitation transporte bien le titre & la Seigneurie, mais au regard de ceux entre qui elle est interposée. Voyez ce que j'ay noté cy-dessous art. 486. au mot, par telles criées.

Choses immeubles.] Un pere avoit l'usufruit des biens de son fils predecédé, il vend le droit, ou commodité & profit de cet usufruit à Titius; il est interrompé par Lucius creancier hypothecaire du pere. On a demandé si cette action d'interruption competoit à ce creancier? J'ay répondu qu'elle luy competoit, parce que nous mettons les usufruits entre les immeubles, & on les peut saisir & faire adjuger par decret. A cela fait ce qu'a écrit Chopin sur la Coutume de Paris, lib. 3. tit. ult. n. 3. D'ailleurs un usufruit est susceptible d'hypothèque, l. si is qui §. usufructus, D. de pignori.

Et s'oblige à les garantir.] Mais si la garantie n'a point été stipulée? Elle est tacitement sous-entendue dans le contrat, *contractui inest*. Mais si la vendition a été faite nommément & expressément sans garentage? L'acheteur étant évincé, le vendeur n'est pas tenu de l'éviction entant que l'acheteur a intérêt de n'être pas évincé; mais il luy restituera le véritable prix de la chose évincée. *l. ex empto §. ult. D. de act. empti & vend.* La disposition de laquelle Loy a été receuë par l'usage en France, & de ce il y a Arrest rendu entre des parties d'Anjou, cet Arrest rapporté par Papon, *liv. 11. tit. 4. §. 3.* Voyez cette matiere plus amplement traitée, par Chopin sur nôtre Coutume, *lib. 3. tit. ult. n. 23.* & par D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne, rubr. 7. n. 6.* Monsieur Loüet, *lett. A, n. 13.* Mornac sur ledit §. dern. *l. ex empto.* Suivant la doctrine desquels il ne faut point douter que quoy que le premier acquerer ait renoncé à la garantie en cas d'éviction, il peut néanmoins interrompre le second acquerer pour la sécurité du prix de son contrat.

Le premier acquerer.] Que faut il dire en ce cas? Claude a acheté un fonds de Benoist le 3. Mars 1609. Terence achete du même Benoist une certaine maison le 9. Decembre de la même année 1609. Et le premier Janvier 1613. le même Terence second acquerer fait appeller Claude en interruption, aux fins qu'il soit tenu de l'éviction de son contrat, alleguant pour cela que le contrat de Claude a été passé par un Notaire frere de la femme dudit Claude, & qu'il est nul par consequent; & sans hypothèque. J'ay répondu que Terence étoit mal fondé en sa demande d'interruption par cet article 427. & qu'à cela n'étoit point contraire l'Arrest vulgairement dit de l'Estrade. 1°. Parce que le Notaire n'est pas frere de l'acquerer. 2°. Parce qu'il ne s'agit pas d'un contrat de prêt, mais d'un contrat synallagmatique, dans lequel un des contractans a la chose, & l'autre le prix. 3°. Parce que le vendeur ne se plaint point, & ne demande point à être restitué contre la vendition, pour cause de cette nullité respectivo, & relative. 4°. Parce qu'en cette matiere d'interruption l'acquerer deffendeur ne se deffend pas en disant qu'il a hypothèque sur la chose par luy acquise, mais qu'il en est Seigneur & possesseur. 5°. Parce que le fonds vendu à Claude n'a été, ni pu être hypothéqué à Terence, puisqu'il n'étoit pas entre les biens de Benoist vendeur au temps qu'il a vendu sa maison à Terence.

Peut faire adjourner en demande d'interruption.] D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne, art. 266. trait. de titulis, cap. 8. n. 13.* appelle cette action, *vindicationem utilem & actionem personalem in rem scriptam*, contre laquelle on prescrit par divers temps, suivant les diverses Coutumes.

En Cour capable.] A sçavoir, ou devant le Juge dans le territoire duquel le fonds aliené est situé, ou devant le Juge du domicile de l'acquerer. Pierre tuteur naturel d'Anne sa fille, & domicilié à Tours, vend un fonds situé en Touraine à Guillaume Citoyen d'Angers. Anne étant majeure fait appeller en interruption Pierre fils de Guillaume, demeurant à Angers, devant le Lieutenant de Chinon Juge du territoire, Pierre decline la Jurisdiction, & demande son renvoy devant le Juge de son domicile. Pierre étant débouté de son declinatoire & renvoy, en interjette appel au Parlement, qui jugea qu'il avoit été bien jugé, & condamna l'Appellant aux dépens, par Arrest ren-

du au profit d'Anne Aumont, le 15. Février 1615. contre Pierre Chauvin.

Dedans lesdits cinq ans.] Mais si l'ajournement a été baillé dans les cinq ans, & que le jour de l'assignation échée après les cinq ans passez? Tiraqueau de *retractu lineari, art. 8. gl. 2.* tient qu'un exploit libellé interrompt les prescriptions coutumieres, & qu'il n'y est pas requis que le jour de l'assignation échée au dedans du temps pour prescrire. D'Argentré n'est pas de ce sentiment, sur la *Coutume de Bretagne, art. 266. trait. de interruptionib. cap. 6. n. 14.* Mais il faut s'en tenir à la doctrine de Tiraqueau, sinon que la Coutume en disposât autrement, suivant ce qui est écrit dans Monsieur Loüet *lett. A, n. 10.*

Après ledit acquest.] L'acquerer ne doit donc pas attendre à se pourvoir qu'il soit inquieté par un autre, mais se precautionner de bonne heure au cas qu'il fût évincé dans la suite; car ce qu'on dit, que la prescription ne court point contre celui qui ne peut agir, ne s'étend pas à nôtre action d'interruption, qui doit être intentée dans les cinq ans, afin que la chose acquise demeure hypothéquée à l'éviction future, au cas qu'elle arrive: & cette opinion est confirmée par Tiraqueau, *traktatu de prescript. gl. 7. §. hanc meam sententiam.*

Et possession d'iceluy prise.] L'ancien Coutumier des deux Provinces dit simplement, & *possession*, ce qui suit abonde, & j'estime qu'il le faut effacer; car soit que l'acquerer ait pris possession formelle, ou qu'il ne l'ait pas prise, les cinq ans courent du jour du contrat par lequel la possession est transportée par la clause ordinaire des Notaires, *transportant, &c.* qui suffit, & met l'acquerer à couvert s'il n'est point interrompé dans la suite des cinq ans.

Afin qu'il ne se deffende.] Ce sont les conclusions qu'il faut prendre en action d'interruption, pour faire declarer l'hypothèque. Mais l'interruption jugée, ou comme on dit vulgairement, la connoissance faite & jugée, il faut prendre d'autres conclusions en action hypothécaire, à sçavoir que le tiers possesseur deguerpisse, ou paye. Desquelles conclusions parle Loyseau, *traité du deguerpissement, liv. 3. chap. 4.* Et il ne peut se libérer, & retenir la chose, en offrant d'en rendre l'estimation eu égard au temps du contrat, comme Du Moulin l'avoit voulu sur la *Coutume de Paris, art. 1. gl. 5. n. 84.* Mais il faut absolument deguerpir, ou payer la dette entiere; ce que montre & traite amplement le même Loyseau, même traité *liv. 6. chap. 8. n. 6. & 7.* Et quelques-uns renversent mal à propos l'ordre des conclusions, en demandant que le tiers possesseur paye, ou deguerpisse, comme l'a remarqué Coquille sur la *Coutume de Nivernois, tit. des rentes, art. 3.* & que le même Loyseau l'a aussi observé audit *chap. 4. du liv. 3.*

Par ledit tènement de cinq ans.] L'ancien Coutumier des deux Provinces disoit absolument, *par tènement*. Et nous y avons ajouté de l'usage en jugeant, *ne autre moindre de trente ans*, parce que par le moyen de cette interruption la possession de dix ans avec titre ne luy sert plus de rien, de laquelle possession parle l'article 430. cy-dessous, la bonne foy luy manquant à l'avenir. Franciscus *Cremenfis singulari 102.* Et il n'y a point à disputer sur cela quant aux prescriptions moindres de dix ans & de trente ans, selon D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne, art. 266. cod. cap. 6. num. pen. & ult.* Voyez ce qu'a écrit Guy Pape, *decif. 416.* Remarquez au reste, que cette prescription

de trente ans commence, & est comptée non du jour du contrat, mais du jour de la Sentence, car la possession du passé étant interrompue, est comme si elle n'avoit point été, & il en commence une nouvelle. Un Juge tres-sçavant, & tres-grand Praticien, m'a demandé, si au lieu de ces mots, *ne autre moindre de trente ans*, il suffisoit en jugeant de prononcer, *ne autre que de cinq*

ans à commencer de ce jour, ces cinq ans étant le temps legal de nôtre interruption; j'ay répondu, que par la Sentence la question d'interruption est terminée, que dans la suite succede l'action hypothecaire, contre laquelle on ne prescrivait par le Droit Romain que par quarante ans, & par le Droit François par trente, c'est pourquoy il s'en falloit tenir à l'usage.

ARTICLE CCCCXXVIII.

Acquereur contre acquereur de rente, ou hypothecque, prescrit par cinq ans continuelés es chouses acquises depuis trente ans, pourveu que tel acquereur soit personne estrange, & non heritier presomptif de l'obligé. Et que ce ne soit la chouse baillée à la rente, ou à la charge dont est question, ou contre le Seigneur de fié.

CONFERENCE.

Costume du Maine, article 443. Loudun, chap. 22. art. 2. Joignez les art. 422. 423. 503. Depuis trente ans.] Voyez l'art. 437.

Prescrit par cinq ans.] Contre ceux qui sont en puissance d'agir. Marie le Breton, femme de Pierre Roger, s'étant fait separer de biens, se pourvoit par demande en interruption contre Titius, qui avoit acheté un fonds de Sempronius, son debiteur d'une rente annuelle. Et parce que les cinq ans s'étoient écoulés pendant son mariage, & la communauté, elle obtient des Lettres pour être restituée contre le laps de temps. Enforte que non-obstant que Titius acquereur se deffendit par une

possession même de dix ans, par Sentence renduë à nôtre Siege sur production des parties, il fut dit qu'ayant égard aux Lettres Titius la connoitroit à interruption. Il en interjeta appel au Parlement, où cette Sentence fut confirmée par Arrest du 19. Juillet 1603. Je pretendois que même sans impetration de Lettres il auroit fallu juger la même chose, par l'art. 445. de nôtre Coutume; toutefois je ne desapprouvois pas cette precaution.

ARTICLE CCCCXXIX.

Et aussi à entendre que à ce que ledict acquereur se puisse deffendre par ledict tènement & possession de cinq ans, il est requis qu'il ait possédé par ledict temps continuellement par possession publique & non clandestinement: mais convient qu'elle soit telle que les autres acquereurs ou creditiers vray-semblablement en ayant eu, on peu avoir cognoissance, & pour ce si celuy qui a vendu ou aliené demeure Fermier ou detenteur des chouses, après ce qu'il aliene, jacoit que ce soit au nom de l'acquereur, toutesvoies telle possession ne seroit souffisante pour porter préjudice à autres tierces personnes, sinon que dudiect derrenier contract lesdictes tierces personnes eussent esté deuëment acertenées, auquel cas ladicte prescripcion de cinq ans auroit lieu: Et à semblable sera gardé es matieres de retraict quant à la possession d'an & jour.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 444. Paris, art. 115. Et à semblable sera gardé.] Tours, art. 159. Loudun, chap. 15. art. 8.

Qu'il ait possédé.] A ce tu noteras qu'il suffit d'avoir possédé quelque portion des choses, *maximè*, quand c'est la plus grande, ou plus apparente portion, comme il est noté sur la Loy *posfideri*, §. 1. *D. de acquir. vel amit. posf.* (* *Marquerraye.*) Ce qui est vray si les autres parties n'ont esté possédées par aucun autre.

Demoure Fermier.] *Secus si non remanet in possessione, sed emptor sibi prius fecerit fieri*, un bail à ferme à neuf ans, & *postridie emit*, & *nomine suo incepti uti*, *statim currit tempus*, *etiam retractus. Quod si dicatur quod se fecit colonum, vel inquilinum, ut hac remora refugeret retractentem, hoc nihil concludit ad cursum temporis, sed est argumentum disputandi de simulatione.* Du Moulin sur cet endroit.

Comme la possession doit être publique, la cause de la possession le doit être aussi: car si l'acquereur a eu un autre titre de posséder lequel ne donnât point lieu à l'action de retrait, comme un usufruit, un bail à ferme, une constitution de rente annuelle, ou autres semblables, sous pretexte desquels il a peu posséder; & que les lignagers ayent ignoré l'acquisition qu'il avoit faite du fonds; en ce cas la prescripcion annale ne court contre eux que du jour qu'ils en ont eu connoissance: pufqu'ils ont eu une juste cause de l'ignorer. J'ay parlé de cela cy-dessus, art. 354. quoy que Du Moulin dise le contraire sur cet endroit. Mais je ne suis pas de son sentiment, car une chose est dite publique quand elle est perpetuellement

notoire à tous ; & il n'importe que le fait de la possession, ou que la cause en soit cachée, puisque c'en est la cause qui donne lieu au retrait. Et cela a lieu encore qu'il n'y ait aucune fraude, quoy que Du Moulin semble s'y restreindre. Or ce qui est passé devant un Notaire & des amis n'est point dit être public. Bartole sur la Loy *non intelligitur*, §. *tacite*, D. de jure fisci. (* Le Febvre.) Et son opinion me semble la plus seure, & il faut l'étendre à l'interruption, au moins au cas que le bail à ferme precede la vendition. C'est autre chose si la vendition est antérieure au bail à ferme, ou à loyer, fait à l'ancien fermier ou locataire du vendeur, selon Chopin sur la *Costume de Paris*, lib. 2. tit. de retractu, n. 3. Mais au cas de notre article si le vendeur a vendu le fonds, à la charge qu'il en auroit le bail à ferme comme dans la Loy *qui fundum* 75. D. de contrab. empt. & en la Loy *si sterilis*, §. *si tibi*, D. de act. empti. le temps ne court point, parce que la tradition est feinte. De même le serf n'est pas censé livré, quand la possession en est retenué par un bail à loyer qui en est fait au vendeur, l. *servi emptor*, D. de periculo & commodo rei vend. Mornac sur la Loy 8 §. *supervacuum*, D. quib. mod. pign. vel hypoeca. solvit. Mais pendant que dure ce bail à ferme si le vendeur vend de-rechef ce fonds à un autre, & en prend pareillement le bail de l'acquerreur, ce second acquerreur ne le possède ni par soy, ni par le vendeur qui en est fermier ; & ne prescrit point contre le premier acquerreur, comme dit Balbus, *tractatu de prescriptionib.* fol. 77. de mon Edition, n. 17. J'étends cela, encore même que le temps de la ferme fini, il en jouit toujours par tacite reconduction, & en payât le prix de la ferme : comme il est ordinaire dans les contrats pignoratifs, desquels cet article doit être principalement entendu quant aux interruptions ; parce que par ces contrats il n'y a aucune translation de Seigneurie ; ni même aucune faculté de prescrire, & c'est nôtre usage. Mais pour revenir à la note de Du Moulin, comme le bail à ferme se refout par l'acquisition postérieure, s'il s'ensuit un retrait, le bail à ferme n'est point rétabli. Ragueau sur la *Costume de Berry*, tit. 14. art. 1. verbo, en vendition. Sinon qu'il en eût été autrement convenu par le contrat. Et nous en usons ainsi suivant la note de Du Moulin, sur la *Costume de Dunois*, art. 84. & le sentiment de Chopin sur nôtre Coutume, lib. 3. tit. de retractu lineari, n. 18. Et Du Moulin enseigne la même chose à l'égard du retrait feodal, sur la *Costume de Paris*, art. 20. gl. 1. n. 81.

Ou detenteur.] Voyez la Loy & qui sub imagine, C. de distraet. pignor. parce que personne ne peut de droit changer la cause de sa possession. l. *ad probationem*, C. locati. l. *nemo*, C. de acquir. poss. (* Taluan.) Andreas de Ifernina, *singulari* 6. dit qu'il y a presomption de fraude si le vendeur se retient la possession de la chose vendue, & que cela ne prejudicie point aux creanciers, par argument de la Loy *qui sub imagine*, D. de distraet. pignor.

Sinon que dudit contract lesdites tierces personnes fussent dument accertées.] Par publication & affiches, insinuation au Greffe, ou signification du contrat aux creanciers & lignagers, ou autre deue notification par acte de Seigneurie (* De la Guette.) D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 265. cap. 2. n. 6. & cap. 6. n. 15. dit que les étrangers sont deument accertés si le contrat a été publié après la prise de possession artificielle, pourvu que l'acte de cette possession soit publié avec le contrat, & que cela vaut pour prescrire.

Et fort bien en la Coutume, quand il s'agit des appropriemens par bannies. En tous autres cas il faut dire avec le même D'Argentré, que les possessions civiles, artificielles, feintes, ont effet entre les contractans ; mais qu'elles n'ont nulle force à l'égard des étrangers. C'est pourquoy de tous les moyens de notification que Monsieur De la Guette a recueillis, j'estime que parmi nous la signification du contrat aux creanciers est valable pour l'interruption, & aux lignagers pour le retrait. En tous autres cas j'estime que les publications, affiches, insinuations, & notifications, qui dépendent de la volonté d'un particulier, ne sont d'aucun poids ; j'approuve celles-là seulement qui ont été introduites par les Ordonnances, Edits & Declarations, par les Coutumes & Arrêts : car s'il dépendoit de l'autorité & volonté particulieres de rendre quelque chose notoire, ce seroit ouvert la porte à une infinité de fraudes & de surprises. Voyez Du Moulin sur la *Costume de Paris*, article 20. gl. 11. & Tiraqueau de *retractu lineari*, article ult. gl. 2. quest. 11. n. 24. Et c'est ainsi qu'il faut entendre la Loy, *Si eo tempore*, C. de remissione pignor.

Et à semblable sera gardé.] Boërius decis. 112. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 265. cap. 2. n. 6.

En matiere de retrait.] Cela n'est pas fait seulement en faveur des Seigneurs directs, mais aussi en faveur des lignagers, afin que la vente soit plus facilement seüe : car si elle étoit faite secretement, & la saisine par secret affectée, l'anne commenceroit à courir pendant ledit secret, Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 175. *Hunc casum habui de facto Turonis. Heredes uxoris concordaverant cum viro relicto, ut haberet usum fructum domus constante matrimonio quaesita, scilicet dimidia; postea vendiderunt ei proprietatem dimidia domus. Emptor coram notario & duobus testibus capit possessionem; tamen proximi ignorant, quia putant verum usufructuarium possidere; post cujus obitum veniunt ad retractum intra annum dimidia vendita. Pratici Turonia dicebant non esse locum retractui, & quod hic, §. est pro forma. Ego vero respondi quod est factus favore proximorum, ergo contra eos non debet retorqueri, l. nulla, D. de legib. Ergo non sufficit possessio capta coram duobus vicinis ementis, si ob id non exiit in notitiam publicam; tum illi erant vicini ementis; consuetudo vero potius loquitur de vicinis venditoris & possidentis. Tum hac consuetudo symbolizat cum consuetudine Canonanensi, qua requirit possessionem notam. Le même Du Moulin sur la *Costume de Touraine*, art. 159. sur lequel Du Boulay a noté que cette possession ne produit aucun effet quant à la prescription. *Hac possessio debet esse publica & continua, non momentanea, sed talis que transeat in notitiam vicinia. Facit Clement. 1. in fine de concessione prebend.* Le même Du Moulin sur la *Costume de Noyon*, art. 34. Guenois sur l'art. 150. de la *Costume de Paris*, en la *Conference des Coutumes*, not. 1. Voyez Du Moulin sur la *Const. de Paris*, art. 20. gl. 12. n. 12. (La doctrine duquel, quand il parle de Lettres de restitution, doit être entendue contre les prescriptions de dix ans, & de trente ans, & non contre les prescriptions Coutumieres qui sont d'un temps tres-bref.) Coquille sur la *Costume de Nivernois*, tit. du retrait, art. 2. Feron sur la *Costume de Bordeaux*, au même tit. art. 1. pag. 24. v. non immerito. où il parle du Bail à ferme ou à loyer, & pag. 25. v. sed enim, où il parle de l'usufruit*

retenu. Chopin de privileg. rusticor. lib. 3. part. 3. cap. 5. n. 5.

Au reste pendant que l'usufruit demeurera, il y aura toujours lieu au retrait; sinon que la chose ait été vendue plusieurs fois, & ait passé par plusieurs mains, selon le même Chopin sur nôtre Coutume, art. 81. n. ult. Mais si le fonds est retenu pendant l'usufruit par retrait lignager, le retrayant en rendra le prix avec les intérêts à l'acquéreur qui n'en jouissoit pas, selon le même Chopin sur nôtre Coutume, lib. 3. tit. de retractu. n. 17. dans l'espece duquel le vendeur avoit aliéné le fonds avec retention de l'usufruit. J'estime qu'il en faut autant dite en tout autre usufruit au regard duquel l'acquéreur sera privé des fruits; mais j'estime que c'est autre chose si l'usufruitier même achete la propriété; parce que en consolidant l'usufruit à la propriété, il a voulu jouir du fonds par droit de Seigneurie: & les plus habiles de nôtre Barreau l'ont ainsi répondu; toute-

fois la question est encore à juger. Sçavoit si en ce cas le retrait étant fait sur l'usufruitier acquéreur, son usufruit renaît & se rétablit? Cette question est à traiter dans un autre lieu; mais il est plus seur à l'usufruitier qui achete la propriété de prendre ses precautions, quoy que Mornac, sur la Loy si maritus, C. de inofficioso testam. dise que l'usufruit ne passe pas au retrayant, & ne luy appartient pas.

Quant à la possession d'an & jour.] Que l'acheteur s'acquiert publiquement en vertu du contrat par lequel la Seigneurie luy est transportée dès l'instant. C'est autre chose dans un contrat à faculté de reméré non excédant neuf ans, car le droit de retrait compete dans l'an & jour de la faculté expirée, art. 362. cy-dessus à la fin. C'est encore autre chose dans un contrat pignoratif, par lequel il n'y a point de transport de Seigneurie ni de lieu au retrait.

ARTICLE CCCCXXX.

Celuy qui a possédé & tenu aucun heritaige & chose immeuble à tiltre d'achapt, don, permutacion, ou autre juste tiltre, & de bonne foy par dix ans continuels entre presens, & acquis le droit & propriété de la chose, en montrant & prouvant son juste tiltre avec sadiète possession par dix ans. Et s'il l'a tenu par vingt ans continuels entre les absens à juste tiltre, il a acquis & prescrit contre eux le droit & propriété de la chose en montrant le tiltre & possession comme dessus.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 445. Loudun, chap. 20. art. 7. Poitou, art. 372. Paris, 115. & 116.

Comme dessus.] A sçavoir au commencement de l'article, s'il est en bonne foy.

Qui a possédé.] D'une possession connue sur les lieux, selon Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 12. gl. un. n. 5. La longue possession ne suffit pas si on ne prouve le titre. Le même ibid. n. 21. ce qui paroît par le texte de nôtre article.

Et tenu.] Donc d'une possession naturelle & réelle; car ce mot, tenu, emporte un acte naturel. Le mot posséder, est ambigu, & se pourroit rapporter aux possessions civiles, si le mot, tenu, n'y avoit été adjoué, qui marque une apprehension naturelle. D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 266. *ve. bo.*, il le tienne.

Chose immeuble.] Soit corporelle, soit incorporelle; & n'importe où elle soit située, soit en la Province où celui contre lequel on prescrit est domicilié, ou hors la Province. Rat sur la Coutume de Poitou art. 235. gl. 3. *¶. quod vero ad rem.* Mingon l'a aussi noté sur cet endroit, & sur l'art. 419. cy-dessus n. 2. & il interprete les presens de ceux qui sont de la même Province.

A tiltre.] Entendez cela d'un titre vray & valable, bien qu'on n'ait pas acquis la chose du véritable Seigneur. Secus si le titre étoit nul, & que l'acquéreur le crût véritable par erreur de droit: car tel titre n'est pas valable pour prescrire, si ce n'est quant aux fruits. (* Le Febvre.) Secus à l'égard d'un titre putatif comme quand on pense véritablement avoir acquis du vray Seigneur: car en ce cas l'erreur de droit n'empêche la prescription. Il en est autrement de l'erreur de fait. Thevenau sur la Coutume de Poitou, tit. des prescriptions, gl. un.

La Seigneurie des choses s'acquiert principalement par la tradition, & l'usucapion, par la tradition, si on l'a du véritable Seigneur: par l'usucapion, si on a les choses de celui qui n'en est pas le Seigneur. Carondas sur la Coutume de Paris, art. 113. & suivants. col. 2. Cela fait qu'il faut entendre nôtre article du possesseur à qui la chose a été livrée par celui qui n'en étoit pas Seigneur, à quelque titre que ce soit, pourvu que le titre soit juste, vray, ou presumé tel; parce que s'il avoit la chose du Seigneur, il n'auroit pas besoin de se défendre par la prescription; mais par la propriété & Seigneurie de la chose, qui luy a été acquise dès l'instant du contrat, sans attendre les dix ans. Car le Seigneur de la chose par la tradition qu'il en fait en transporte la Seigneurie. Le non Seigneur n'en transfere que la cause de la prescrire. Pontanus sur la Coutume de Blois, art. 81. *¶. decimo quinto.* suivant la glose sur la Loy *rem alienam, verbo, dubitatio. D. de contrah. empt.* Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 12. gl. un. n. 25. D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 36. not. 4. n. 2. & art. 185. gl. 2. n. 2. parce que la prescription a lieu seulement quand on tient la chose de celui qui n'en étoit pas Seigneur, le même D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 266. *trakt. de titulis, cap. 8. n. 10.*

En cet endroit, & en plusieurs autres, en l'usage commun titre est appelé l'enseignement par écrit pour montrer quel est le droit de quelqu'un en un heritaige.

Achat.] Le mot achat signifie un contrat par lequel la marchandise est transportée pour un prix

dont on est convenu, lequel prix consiste en argent, ou autre chose qui a fonction en son genre, & qui se refout en argent. D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne*, art. 265. *verbo, par achat. n. 2.* Or cette disposition a lieu si l'acquéreur a acheté la chose de l'usufruitier, qu'il en croyoit Seigneur; & il l'a prescrite par dix ans contre le propriétaire, le droit duquel ne sera pas rétabli après l'usufruit fini, selon Chopin sur notre *Coutume*, lib. 3. tit. de *prescript. n. 23.* Mornac est de contraire sentiment sur la *Loy 15. D. qui satisf. cog.* où il enseigne qu'en ce cas l'acquéreur ne prescrit pas contre le propriétaire, mais contre les créanciers. Mais si le contrat de vendition a été fait à grace de reméré dans certain temps non excédant neuf ans, que la possession de la chose vendue ait été actuellement livrée à l'acquéreur, & que le reméré n'en ait point été fait; les dix ans, ou vingt ans, seront-ils comptez du jour du contrat & de la possession, ou bien du jour de la grace finie? J'ay répondu qu'il failloit compter le temps du jour du contrat & de la possession par argument à *contrario* tiré de l'art. 477. de notre *Coutume*, par lequel il est dit que pendant la faculté de reméré la prescription ne court point en faveur de l'acquéreur contre les hypothèques. D'où il s'ensuit, qu'en autre cas de Seigneurie & de propriété; la prescription court, parce qu'il y a un véritable transport de Seigneurie & de propriété par ce contrat, comme je l'ay remarqué cy-dessus, art. 362. Au reste quand le titre de l'acquisition est prouvé, que le paiement du prix, & que la tradition de possession le sont pareillement; la Seigneurie à titre d'achat n'est pas pour cela suffisamment prouvée, si on ne prouve encore que le vendeur étoit Seigneur de la chose vendue. Alexandre, lib. 4. *consil. 11. n. 2.* C'est à sçavoir s'il y a procès pour raison de la Seigneurie, avant le temps de la prescription accomplie contre les tiers personnes, selon le même Alexandre, *d. lib. 4. consil. 12. n. 3.* Il est constant que la vendition du fonds d'un pupille faite par son tuteur, en qualité de tuteur est nulle. Mais si ce fonds est vendu par un tuteur purement & simplement comme en étant Seigneur, l'acquéreur peut le prescrire. Mornac sur la *Loy infra, §. 1. D. de minorib.* Et bien, pourvu qu'il ait dix ans de prescription contre le mineur depuis qu'il est majeur.

Don.] Remarquez toutefois que le vice personnel, & la mauvaise foy de l'auteur nuisent au donataire, & à tout autre successeur à titre particulier lucratif, selon Coquille sur la *Const. de Nivernois, tit. des prescriptions, art. 1. à la fin.* Ce qu'il faut entendre parmy nous, sinon que le donataire eût prescrit par dix ans, ou vingt ans entiers.

A autre juste titre & de bonne foy.] A cela fait le chap. *si diligenti, ubi glossa in verbo, bona fides ex. de prescript.* Si donc quelqu'un sciemment achete le bien d'autrui, il ne le peut prescrire de telle prescription de dix ou vingt ans. (* *Marquerray.*) Suivant ce que j'ay remarqué cy-dessus cette prescription de dix ans & de vingt ans doit être précédée d'un titre vray, ou putatif avec une juste, ou tres-juste erreur de fait: c'est pourquoy il est nécessaire que celuy qui allegue cette prescription prouve & montre qu'il y a eu un titre vray, & putatif avec juste erreur, dès le commencement de la possession & prescription, dit Du Moulin sur la *Coutume de Paris, art. 8. gl. un. n. 37.* Un particulier qui achete un fonds qui est déjà saisi publiquement, n'a pas un juste titre: c'est pourquoy il ne prescrit pas au prejudice des créan-

ciers par dix ou vingt ans; mais seulement par trente ans, selon Chopin sur la *Coutume de Paris, lib. 3. tit. ult. n. 15.* & cela non pas tant par le défaut de bonne foy, qu'à cause qu'un fond saisi par autorité de justice n'est plus dans le commerce, Monsieur le Maître, *traité des viciés, chap. 12.* La prescription de dix & de vingt ans est empêchée par le vice de son commencement. Du Moulin sur la glose *verbo, nulla, cap. quoniam ex. de prescript.*

Rat sur la *Constume de Peiton, art. 235.* dit que le titre putatif est un juste titre. Du Moulin sur la *Constume de Paris, art. 8. gl. 1. n. 37.* dit que ce n'est pas un juste titre, qu'il est neanmoins valable pour prescrire quand il est appuyé d'une juste ou tres-juste erreur de fait. D'Argentré dit qu'une Sentence est un juste titre, sur la *Constume de Bretagne, art. 265. verbo, par achat de Justice, à num. 7.* Touchant tous les titres vrais, presomptifs, putatifs, & même feints si quelques-uns peuvent être ainsi appellez, voyez cette matiere amplement traitée par Du Moulin sur la *Constume de Paris, art. 1. gl. 5.* & par D'Argentré sur la *Constume de Bretagne, art. 266.* Or il y a deux choses à observer dans cette matiere. La premiere, que sous le nom de titre vient seulement le titre qui est dispositif, & non les actes & traittez de l'exécution, exercice, & possession, selon Du Moulin sur la *Constume de Paris, art. 12. gl. un. n. 24.* La seconde, qu'il y a de la difference en nos deux art. 430. & 431. entre les vices réels de la possession, & les vices personnels; laquelle difference est examinée par D'Argentré sur ledit art. 265. *tract. de possession, chap. 3.* duquel vous apprendrez que les vices réels nuisent aux possessions avec titre, desquelles parle notre art. 430. Mais qu'elles ne nuisent point aux possessions sans titre de trente ans, dont il est parlé en notre art. 431. Mais que les vices personnels ne nuisent point aux acheteurs, ni à tous les autres que nous appellons tiers possesseurs.

De bonne foy.] Par la disposition du droit civil la mauvaise foy de l'auteur empêche la prescription, *auth. mala fidei, C. de prescript. longi tempor.* J'estime qu'il y a été derogé par notre *Coutume*, qui ne requiert la bonne foy que dans le possesseur seulement, & non dans son auteur, sinon qu'il y eût un pacte réel dans le contrat qui empêchât la prescription dans celuy qui en auroit la cause de luy. Boërius *decis. 182. n. 43.* Mais cette prescription de dix, ou de vingt ans, n'a point lieu dans les choses appartenantes à l'Eglise, à l'égard desquelles il faut une prescription de quarante ans avec titre. Panorme sur le chap. *de quarta ex. de prescript.* ce qui est vray dans les choses acquises à l'Eglise avant quarante ans, mais non dans les choses qui luy sont acquises depuis ce temps-là; dans lesquelles a lieu la même prescription, que pour les choses profanes. Art. 447. & 448. cy-dessous. Toutefois la prescription contre la restitution, pour raison de l'alienation des biens de l'Eglise, ne commence à courir que du jour que celuy qui les a alienez a cessé de posséder le Benefice, & qu'un autre y a succédé en sa place, *can. si Sacerdos 16. quest. 3.* Franciscus Balbus *tractatu de prescript. 1. parte 5. parisi.* (* *Le Febvre.*) Prescription de dix ou vingts ans requiert bonne foy de la part de l'acquéreur, non du cedant, ou de celuy contre qui on prescrit. (* *Teveneau.*) Et il faut que cette bonne foy ait perseveré pendant tout le cours de la prescription. Chopin sur la *Constume de Paris, tit. de prescript. n. 2.* Les Jurisconsultes appellent bon-

ne foy, l'ignorance dans l'acquéreur de la Seigneurie d'autrui dans la chose, ou de quelq' autre droit. Et la mauvaise foy, une connoissance réelle que la chose appartient à un autre, comme l'enseigne D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 269. *verb. s'il n'y a dol ou fraude*. où il dit beaucoup de choses de la mauvaise foy. Et il y remarque tres bien, que les Loix n'admettent aucune prescription avec titre sans bonne foy. Et cette bonne foy n'est point présumée si elle n'est alleguée. Alexandre, *lib. 3. consil. 69. n. 11. 12.* n'étant allé de l'alleguer si elle n'est prouvée, dit Theveneau; mais il demeure d'accord qu'on la peut prouver par des conjectures.

Par dix ans continuel.] Dans lesquels le dernier jour commencé est censé pour complet & achevé. Ce qui est une regle en toutes prescriptions avec titre. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 266. *verb. par l'espace de dix ans*, & art. 269. *verb. jusques à dix ans*. C'est autre chose dans les prescriptions sans titre, comme il l'enseigne sur l'art. 272. *verb. de dix ans*. D'Argentré ajoute sur l'art. 477. *gl. ult. n. ult.* que cette prescription n'a point lieu dans les contrats lucratifs faits par les tuteurs avec leurs pupilles. Mais si quelq' autre donataire que ce soit vend les immeubles qui luy ont été donnez, l'acquéreur prescra contre la condition qui compete par la Loy *si unquam, C. de revocand. donat.* dit Chopin sur la *Costume de Paris*, lib. 2. *tit. de donationibus*, n. 24. Etendez la decision aux conditions qui descendent des art. 260. & 337. de nôtre Coutume, quand l'heritier presomptif a vendu les choses qui luy ont été données en avancement d'hoire en faveur de mariage, ou autrement. Ajoutez qu'il faut dire la même chose si la donation est revoquée pour cause d'ingratitude.

Entre presens.] Celuy-là est dit present qui est en même Province, *l. fin. C. de prescript. longi tempor.* La Province est le pays qui est regi par même Coutume. Chassanée sur la *Costume de Bourgogne*, *tit. de Justice*, §. 1. *verb. s'il est au pays*, quoy que Joh. Faber sur ladite Loy *fin. C. de prescript. longi tempor.* & Panorme sur le chap. *de quarta, ex. de prescript.* disent que la Province est l'étendue du pays qui est regi par un même Gouverneur. Observez que si celuy qui est dans la Province est fort éloigné, il est réputé pour absent comme s'il étoit hors la Province. Et au contraire si la Province est petite, & que celuy contre lequel on prescra soit fort proche du domicile de celuy qui prescra; par exemple proche des limites de la Province: il est réputé pour present comme s'il étoit au dedans de la Province. *glossa pragmat. sancl. tit. de collat. §. cui rei. verbo. Provinciarum.* Et en cette matiere de presence, on a égard au domicile, & non à la situation de la chose, *d. l. fin. §. ult. C. de prescript. longi tempor.* (* Le Febvre.) La Loy *longi temporis, C. de prescript. longi tempor.* dit la même chose. Or celuy-là est réputé present qui a domicile dans la même Province, quoy qu'il ne soit pas habitant de la même Ville. (* Marqueraye.) Tellement que tous deux doivent être presens en même province. (*De la Guette.*) Non seulement y être presens, mais y avoir domicile, sans avoir égard à la glose de la pragmatique sanction, citée par Monsieur Le Febvre. Voyez Coquille sur la *Costume de Nivernois*, *tit. des fiefs*, art. 2. & Chopin sur nôtre *Costume*, lib. 3. *tit. de prescript. n. 14.* lequel, art. 15. remarque que l'un & l'autre, tant le demandeur, que le défendeur, doivent

être presens; ensorte que si le demandeur est present, & l'acquéreur absent, il ne prescra que par vingt ans. Alexandre, *lib. 1. consil. 89. in fine.* Mornac ajoute sur la Loy, *si sic constituta, D. quemadmod. servit. amitt.* que si le demandeur est absent pendant deux ans, l'acquéreur ne prescra que par douze ans, parce qu'il faut doubler le temps de l'absence. Nous entendons ces opinions de Chopin & de Mornac de l'absent qui a un domicile établi dans une autre Province. J'en parleray cy-dessous au mot, *entre absens*. Sçavoir ceux qui sont dits presens, & ceux qui sont dits absens; voyez D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 269. *verb. contre tous ceux du Duché.*

A acquis droit de propriété.] Par les prescriptions qui sont appuyées de titre & de bonne foy, non seulement est acquise la seigneurie des choses, mais même sont ôtées les obligations naturelles, dit D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 271. *verb. droiture*. Et il dit encore, *ibid. verbo, Seigneurie*, que dans ces prescriptions avec titre, celuy qui prescra n'acquiert que le droit seulement qu'avoit dans la chose celuy qui la luy a livrée, & non plus: d'où vient que celuy qui prescra par droit de vassal n'en acquiert que la Seigneurie utile seulement; au contraire que celuy qui prescra par droit de Seigneur, en acquiert la Seigneurie directe, & non autre chose de diverse qualité. Que dirons-nous des biens laissez à la charge d'une substitution? Quoy que la substitution ait été insinuée, néanmoins on pourra prescra contre les substituez, comme l'enseigne Du Moulin, *consil. 26. n. 18.* Mais par trente ans du jour qu'il y a ouverture à chaque substitution. Voyez le §. 4. avec ce qui est noté dessus, de l'addition aux arrêts de Papon, *liv. 12. tit. 3. des prescriptions*. Il faut encore dire la même chose des choses données à la charge d'un fideicommiss, selon Chopin sur la *Costume de Paris*, lib. 2. *tit. ult. n. 8.* où il confond les fideicommiss avec les substitutions. Mais sur nôtre *Costume*, *tit. de prescription n. 8.* il tient avec raison, que les choses aliénées par un pere ou mere nobles au prejudice de leur fils aîné marié, ne se prescraient que par trente ans, par la disposition de l'art. 245. de nôtre Coutume. La raison de toutes ces decisions est, qu'à cause des insinuations les acquereurs n'ont point de juste titre.

Propriété.] C'est-à-dire la Seigneurie utile qui est acquise par la prescription. Alexandre, *lib. 2. consil. 88. n. 5.* & *lib. 3. consil. 83.* Et par l'usage de la France nous appellons propriétaire celuy à qui la Seigneurie utile appartient, Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 55. *gl. 2. n. 2.* Touchant la force de ce mot, *approprié*, voyez D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 266. *col. 1148. de mon Edition.*

En monstrant.] Remarquez que dans les titres d'achat, de donation, d'échange, ou autres contrats quels qu'ils soient du droit civil, ou du droit des gens, l'écriture est requise parmi nous; soit au regard des contractans, à cause de la disposition de l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins; soit à l'égard des Seigneurs de fief, auxquels il faut non seulement exhiber les titres, mais encore leur en baillet copie, art. 5. cy-dessus. (N'inferez pas toutefois de-là que les ventes ne sont point deues d'un contrat non écrit; car elles sont deues en vertu de la tradition de possession. Coquille sur la *Const. de Nivernois*, *tit. des fiefs*, art. 23. *gl. 2.* j'en ay parlé ailleurs.) De là vient que ce qui est dit en cet article, *en monstrant*, doit être rapporté au

titre. Et ce qui y est ajouté, en prouvant, doit être principalement rapporté à la possession en vertu du titre.

En prouvant son juste titre.] Voyez D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 266. verbo, *prouvant le titre*. Mais remarquez qu'il est icy ajouté, avec sa dite possession, parce que, comme je l'ay déjà dit, le titre se doit montrer, & la possession prouver.

Avec sa dite possession.] Pourra-t-il aussi alleguer la possession de son auteur, afin qu'elle luy serve en la joignant avec la sienne pour achever & parfaire les dix ou vingt ans ? Voyez D'Argentré qui a dit beaucoup de choses sur cette matiere, sur la *Costume de Bretagne*, art. 271. verbo, ou autre. Parmi nous dans les prescriptions de dix ou de vingt ans, avec titre, la possession particulière du predecesseur ne sert de rien; par exemple du vendeur, donneur, ou autre. Mais il n'est pas necessaire de prouver que l'on a toujours possédé entierement, tout ce temps. Car il suffit prouver la possession de la premiere & derniere année de dix ou de vingt ans, presumant la Loy que l'on a possédé tout le temps entrecéchu depuis la premiere jusques à la derniere année. (* *Theveneau*.) Parce que les extremités du commencement & de la fin de la possession étant prouvées, le milieu en est presumé. Pirhus sur la *Costume d'Orleans*, tit. des prescriptions, chap. 2. à la fin. Alciat *tract. de presumptionibus*, regula. 2. p. *sumpt.* 22.

Titius achete la propriété d'un fonds dont l'usufruit appartient à Caius, lequel en jouit quarante ans ou environ depuis le contrat de Titius. Caius étant decedé, & l'usufruit consolidé à la propriété, Sempronius entre en possession de ce fonds au nom & en qualité de Seigneur propriétaire. Et s'étant meü procès entre luy & Titius touchant la propriété de ce fonds, Titius se défend par son

seul titre d'achat, & par le laps de temps, & allegue sa prescription de quarante ans depuis son contract. J'ay répondu que la Coutume donne le droit non à celuy qui a acheté, mais à l'acquéreur qui a possédé à juste titre & de bonne foy. Que non seulement il faut montrer & prouver son titre, mais qu'il faut encore prouver la possession, sans laquelle aucune prescription ne procede, soit par le droit civil, soit par le droit canonique. *l. sine possessione, D. de reg. jur. cap. sine possessione de reg. jur. in. 6.* c'est pourquoy aucun des contendans n'ayant possédé depuis quarante ans, la cause devoit être examinée par les titres produits de part & d'autre, & cependant qu'ils devoient nommer & declarer leurs auteurs.

Entre les absens.] A sçavoir hors de la Province; en sorte que quoy qu'il y ait aujourd'huy un Siege Presidial à Angers, & un autre à la Flèche, toutefois ce n'est qu'une même Province, regie par la même Coutume. C'est pourquoy si le demandeur a son domicile à la Flèche, & l'acquéreur le sien à Angers; ils ne sont pas néanmoins absens. Theveneau, & d'autres, disent beaucoup de choses de l'absence probable, necessaire, & volontaire; mais sans s'arrêter à tout cela, j'estime avec Carondas sur l'art. 113. & suivans de la *Costume de Paris*, que l'absence ou presence doit être considerée par le domicile. Je demeure pourtant d'accord que les absens pour cause necessaire, doivent être restituez contre le laps de temps.

Il a prescrit & acquis contre eux le droit & propriété de la chose.] Mais néanmoins après la chose prescrite, le propriétaire a action contre le vendeur du bien d'autrui, pour en être remboursé du prix, D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 265. *tract. de possession. cap. 3. n. 9.* Et on ne prescrit contre cette action que par trente ans.

ARTICLE CCCCXXXI.

Celuy qui a tenu & possédé aucun heritaige & chose immeuble à tiltre, ou sans tiltre, par trente ans continuels, soit entre presens, ou absens, a prescrit & acquis droit en la chose, & n'est besoing montrer son tiltre, mais alleguer & prouver seulement la possession & prescricion de trente ans contre seculiers qui ont puissance de agir, & pareillement contre gens d'Eglise au regard des acquets faicts de quarante ans.

CONFERENCE.

Costume du Maine, art. 446.

Loudun, chap. 20. art. 7. où il est parlé des choses, & art. 9. où il est parlé des actions.

Paris, art. 118.

Ou sans titre.] *L'Original manuscrit a*, & sans titre, avec une conjonctive. Mais j'ay restitué; ou, par une disjonctive, comme dans l'ancien *Costumier des deux Provinces*.

Et pareillement contre gens d'Eglise.] *Joignez les art. 447. 448.*

Depuis quarante ans.] *L'ancien Costumier des deux Provinces. avoit*, depuis trente ans.

Par le droit civil la bonne foy est requise au commencement de la prescription. *l. sequitur, §. de illis, D. de usucap. l. un. C. de usucap. transform.* Mais par le droit Canon il faut une bonne foy, qui continuë pendant tout le temps de la prescription. *Cap. vigilantis, & cap. ult. ex. de prescripti.* Par notre Coutume elle n'est requise en au-

cun temps dans la prescription de trente ans, qui a lieu dans le possesseur de mauvaise foy; ce qui n'est pas toutefois à pratiquer par les gens de bien: car il cause un peché. (* *Le Fibvre.*)

Du Moulin a tres-bien remarqué, sur la *Const. de Paris*, art. 12. gl. un. n. 26 que la prescription *longissimi temporis*, ou de trente ans, étoit inconnue

par le droit du Digeste, & que la Loy *sequitur*, §. *de illo*, *D. de usucap.* & la Loy *un. C. de usucap. transformanda*, parlent de la prescription *longi temporis*, ou de dix & de vingt-ans, dans laquelle personne ne doute que la bonne foy ne soit requise. Mais en la prescription par trente ans, c'est une doctrine tres-constante de Droit Civil, qu'on ne considere ni la bonne, ni la mauvaise foy, soit de l'Auteur, soit de celuy qui prescrit; soit à l'égard des meubles, soit à l'égard des immeubles, soit à l'égard des actions; ce qui est traité par les Docteurs sur la Loy *sicut*, *C. de prescript.* 30. *vel.* 40. *annor.* & sur la Loy 1. §. *ad hac*, *verbo*, *neque scilicet C. de ann. except.* où Cujas a noté, *etiam si adhuc fur vivat, & rem contractet.* A ce que disent les Canonistes sur le chap. *vigilanti*, & sur le chap. *dermieri*, *ex. de prescript.* & à ce qu'a dit Franciscus Balbus, *tractatu de prescript.* fol. 29. de mon Edition, §. *decimo quarto.* D'Argentré a répondu amplement, sur la *Custome de Bretagne*, in *prothecoris ad cap. de appropriamentis.* & art. 269. *verbo*, s'il n'y avoit dol ou fraude. Coquille avoit écrit, sur la *Custome de Nivernois*, *tit. des prescriptions*, art. 1. qu'il falloit distinguer entre la mauvaise foy formelle, qui venoit d'une méchante conscience, de la mauvaise foy simple qui procedoit d'une ignorance precedente: mais parce que les Loix & Coutumes sont établies, non simplement sur chaque personne en particulier, mais généralement à l'égard de tous, *l. jura D. de legib.* Il faut dire absolument parmi nous, que par nôtre Coutume entre Seculiers qui sont en puissance d'agir, on prescrit par trente ans toutes choses, tous droits, & toutes actions; & qu'on n'est point receu à alleguer contre cette prescription ni bonne, ni mauvaise foy. Sçavoir si celuy qui prescrit de mauvaise foy par l'autorité du Droit Civil, de la Coutume, ou du Statut, est en seureté au for de conscience, cette question a été bien agitée. Covarruvias ne l'estime pas, *ad reg. possessor secundæ part. rebellionis*, §. 11. Le sommaire de sa doctrine est, que les Loix des Princes & les Statuts des Communautez Laïques, n'ont pû établir que quelqu'un puisse prescrire avec mauvaise foy en seureté de conscience. D'Argentré y a répondu. 1°. Que la bonne foy n'a pas tant été rejetée dans les prescriptions, que la mauvaise foy y a été purgée. 2°. Par la consideration de l'utilité publique. 3°. Par l'exemple des Loix & des Statuts de toutes les Republiques. 4°. Par l'exemple de semblables Loix Ecclesiastiques. J'y ajoute, que nos Coutumes sont bien differentes des Loix des Princes, & des Statuts des Communautez Seculieres; & qu'étant établies de l'avis & consentement des trois ordres, il n'y a point à douter qu'à cause de cette approbation expresse des Ecclesiastiques, elles ne lient tous les habitans de la Province au for de conscience. C'est pourquoy si le statut des Tervisiains, a été bon & valable *in foro fori*; & *in foro poli*, comme il est dit *cap. que in Ecclesiarum*, *ex. de constitut.* S'il a deü être gardé au for de conscience, selon Balde sur ce chap. on peut dire la même chose de nôtre Coutume à plus forte raison, avec Boërius sur la *Custome de Berry*, *tit. des Customs concernans les mariages*, art. 1. col. 8. & avec Sainson sur la *Custome de Touraine*, *tit. des donations entre nobles*, art. 2. & Mignon sur nôtre *Custome*, art. 5.

Et chose immeuble.] Il faut dire la même chose des actions personnelles, qui se prescrivent par trente ans sans examiner la bonne foy du debiteur: quoy qu'ait dit Alexandre, *lib. 2. consil.* 185.

n. 26. Voyez Guy Pape *decif.* 99. & son Commentateur. Il en est aussi de même par nôtre usage des actions hypothecaires.

A titre ou sans titre.] Il est veritable que la possession avec titre a plus de force *ceteris paribus*, que la possession sans titre, selon Alexandre *lib. 2. consil.* 76. & *lib. 3. consil.* 44. n. 4. & 5. lequel remarque *consil.* 45. que la plus recente possession avec un titre veritable, prevaut à la possession plus ancienne avec un titre non valable. Cela n'a pas lieu dans celuy qui a une possession de trente ans commencée par les Auteurs, qui n'est plus contraignable de représenter le titre, dit Mornac sur la Loy *officium* 9. *D. de rei vindic.* De là vient qu'on dit vulgairement en matiere de prescriptions, qu'il est plus seur de ne montrer point de titre, que d'en montrer un vicieux. Du Moulin *tract. commerciorum & usurar. quest.* 17. num. 3. & sur la *Custome de Paris*, art. 8. gl. un. n. 109. D'Argentré sur la *Custome de Bretagne*, art. 266. *tract. de titulis*, cap. 6. n. 5. & *verbo*, prouvant le titre n. 4. Craveta traite amplement de cette matiere, *tract. de antiquitate tempor. §. materia*, à pag. 213. de mon Edition. Sans m'arrêter aux disputes de l'école, je dis que cela procede si par la representation du titre il consiste ou qu'il n'y a point eu lieu à la prescription, ou que le cours en a été suspendu par un vice réel, ou personnel: par exemple, si le contrat a été usuraire; si les biens d'un mineur sont vendus en termes exprés; mais supposant la faculté de prescrire par la teneur du titre, il n'y a plus de lieu à ce theoreme; parce que dans la prescription de dix, ou de vingt ans, il est requis précisément un titre avec la bonne foy. Mais dans la prescription de trente ans, encore qu'il y en eût un, il n'y est point néanmoins requis: & encore moins en la prescription de quarante ans, de cent ans, ou immémoriale; dans lesquelles la possession d'un si long temps supplée tous les défauts du titre, s'il est représenté, & purge la mauvaise foy. Le même D'Argentré art. 271. *verbo*, *sans titre*, n. 1. & 2. Mais que faut-il dire en ce cas, comme il y a certains vices des titres qui empêchent la prescription de trente ans, ou qui la suspendent, on a demandé si le possesseur ne montrant point son titre, & qu'il soit représenté par le demandeur; par exemple un contrat à viage, un contrat pignoratif; un contrat par lequel un pere a vendu le bien de son fils mineur; sçavoir si ce titre nuira à la possession? J'ay répondu que cela devoit être jugé par les circonstances de l'affaire. Dans une concession à certaines vies, lignes, ou âges, la prescription n'a point eu de commencement, sinon du jour du viage fini. Dans un contrat pignoratif, le tiers possesseur n'a prescrit que du jour de son contrat. Si le bien d'un mineur a été vendu, la prescription n'a eu son cours que du jour qu'il a été fait majeur.

Ou absens.] Non seulement on prescrit contre les absens, mais les absens prescrivent aussi. De là vient que par nôtre Droit François celuy qui est detenu prisonnier par les ennemis ne perd point sa possession; sinon qu'elle fût interrompue pendant la captivité. Cessant cette interruption il prescrit. Mornac sur la Loy *sciendum* 18. *D. ex quib. caus. majores.*

A prescrit & acquis droit en la chose.] La Coutume n'ajoute pas, & *propriété*, comme cy-dessus, article 430. parce que par la prescription de trente ans, principalement quand elle est destituée de titre, on n'acquiert ni la Seigneurie utile, ni la directe; mais seulement une exception ou dé-

fenſe, contre quiconque pretendroit la choſe par reivindication. D'Argentré ſur la *Coûtume de Bretagne*, article 271. *verbo*, *droiture*. Toutefois Coquille ſur la *Coûtume de Nivernois*, *tit. des maiſons*, art. 2. dit que le droit c'eſt la propriété par preſcription. Balde ſur la *Loy ſciendum*, n. 3. *D. qui ſaiſdare cog. interprete jus rei*, la Seigneurie directe, & la Seigneurie utile.

Un pere de famille ayant commencé d'acquérir un fonds par la preſcription de trente ans, ſe marie; & acheve la preſcription pendant ſon mariage. Ce fonds ſera le propre de ce pere de famille qui a preſcrit, & il n'entrera point dans la communauté comme acquêt, dit D'Argentré ſur la *Coûtume de Bretagne*, art. 418. *gl. 3. n. 13*. Il faut dire le contraire ſi la preſcription a commencé pendant le mariage, quoy qu'elle n'ait été accomplie qu'après le mariage diſſous; parce qu'en ce cas nous avons égard au commencement, ſelon Gothefroy ſur la *Coûtume de Normandie*, à la rubrique de *ſucceſſion collaterale*.

Ayant puissance d'agir.] La preſcription ne court donc point contre les furieux, mineurs; ni contre une femme mariée, ſi elle a commencé pendant le mariage autrement que par le contract de la femme. (* *Le Febvre.*) Parce que c'eſt une

regle que la preſcription ne court point contre ceux qui ne ſont point en puissance d'agir. Il faut donc excepter la femme mariée, art. 445. *cy deſſous*. Il faut encore excepter les mineurs & les furieux, art. 443. & 447. *cy deſſous*, & généralement tous ceux qui ne ſont pas *ſui juris*, quoy qu'ils ayent des tuteurs, ou curateurs, le dol ou negligence deſquels ne leur nuit point dans les preſcriptions legales & coutumieres, deſquelles on retranche auſſi le temps d'hoſtilité pendant la fureur des guerres civiles, par les Ordonnances de nos Roys. En faut-il auſſi retrancher le temps de peſte? Voyez ce qui a été noté par Roüillé ſur l'art. 434. de la *Coûtume du Maine*. Quelques-uns diſent que la preſcription ne court point pendant le temps de peſte, d'autres qu'elle y court, mais qu'on peut ſ'en faire reſtituer. Nous n'avons reçu ni l'une ni l'autre de ces opinions par nôtre uſage: mais nous demeurons d'accord que les heritiers du teſtateur ne preſcrivent point contre les legataires qui ignorent le teſtament, avec D'Argentré ſur la *Coûtume de Bretagne*, art. 273. *verbo*, *pourveu qu'il fut ſçavant*. Exceptez-en les heritiers des heritiers quand la poſſeſſion eſt immémoriale.

ARTICLE CCCCXXII.

Action de reſciſion de contract, ou de ſupplément pour deception d'outre moitié de juſte prix en matiere d'heritages & chouſes immeubles, dure joutques à trente ans.

CONFERENCE.

Coûtume du Maine, art. 447.

Ou de ſupplément.] *L'Original manſcrit a dans le texte*, action de reſciſion de contract de ſupplément. *Et à la marge a été ajoutée la diſtion*, ou. *L'ancien Coutumier des deux Provinces*, dit, action de deception outre moitié de juſte prix, en matiere d'heritage dure juſques à trente ans. *Mais il ajoute*, entre l'obligé ou ſes heritiers, & non pas contre les acquereurs ou detenteurs dudit heritage, qui n'ont pas commis ladite deception.

Action de reſciſion de contract.] Quelque vice que puſſent avoir les contrats commutatifs, comme de dol, de crainte, de fraude, de force, d'uſure, ou autre, il n'y a point d'autre remede par le droit, & par l'uſage, que la reſciſion. D'Argentré ſur la *Coûtume de Bretagne*, art. 266. *tract. de titulis cap. 6. n. 16*. où il remarque que la bonne foy n'eſt point requiſe pour la preſcription de cette action. Ces reſciſions ſe propoſent par Lettres obtenues en Chancellerie devant le Juge du défendeur, & non devant le Juge du territoire du contract. Covarruvias, *lib. 1. variar. cap. 4*. Cette regle a une exception, ſi le défendeur y a ſon domicile; ou que le ſceau y ſoit attributif de Jurisdiction, comme à Paris.

De contract.] La vendition étant faite à faculté de reméré, la preſcription court contre le vendeur du jour du contract, & non du temps de la faculté expirée: parce que le vendeur a pu agir chaque jour pendant tout le temps de la faculté. D'Argentré ſur la *Coûtume de Bretagne*, art. 283. *gl. 8*. Et nous en uſons ainſi ſi l'acquireur eſt en poſſeſſion; quoy que Reboſſe ſemble en quelque maniere être d'un autre ſentiment, ſur les *Ordonn. tit. de reſciſ. contract. art. un. num. 3*. J'en ay parlé *cy deſſus*, art. 430. au mot, *achat*.

Juſte prix.] Le juſte prix ne ſe prend pas de la

vendition precedente, mais de l'eſtimation preſente, l. 3. §. *divi fratres*, *D. de jure ſiſci. l. in lege*, §. *un. D. ad leg. falcid. l. ſi quis uxori*, §. *pen. D. de furtis*. Touchant le veritable prix, la veritable eſtimation, le juſte prix, la juſte eſtimation, voyez Gothefroy qui en a recueilly tous les lieux, ſur la *Loy in furti actione*, *D. de furtis*. Je ne repete point icy ce qu'il en a dit. Voyez encore D'Argentré ſur la *Coûtume de Bretagne*, art. 266. *tract. de titulis, cap. 7*.

En matiere d'heritages & choſes immeubles.] Il paroît par ces mots que la Coûtume ne donne pas pour les meubles la reſtitution qui compete par la *Loy 2. C. de reſcind. vendit.* comme les Docteurs le notent ſur cette *Loy*, & ſur la *Loy 8. C. eod.* Du Moulin ſur la *Coûtume de Paris*, art. 33. *gl. 1. n. 47*. en excepte les meubles precieux, ce qui à peine ſe peut défendre, & l'univerſité de meubles. Voyez Reboſſe ſur les Ordonnances, *tract. de reſciſ. contractuum*, art. un. *gl. 15. n. 36*. Le ſtile du Parlement, *part. 1. tit. 19. in fine*.

Dure juſques à trente ans.] Ce temps de la Coûtume eſt limité par l'Ordonnance de feu tres-noble Prince Loüys XII. & ce temps de trente ans eſt réduit à dix. Mignon ſur cet endroit. *Videtur hac correctella per conſtitutionem Ludovici XII. ut pote poſterioriorem, latam anno 1511. Contrarius tamen te-*

neri potest, quia illa constitutio parum est rationabilis, & aequum erat jus commune, quod tres ordines statuum hujus Provinciae voluerunt sibi specialiter in hoc conservare, ut eis fuit licitum; Imo etiam permissum ab eodem Rege, & homologatum à Senatu, nec de hac speciali consuetudine sic conservata facta est mentio, juxta Bartolum ad l. 3. §. Divus Adrianus, D. de sepulch. violato. Du Moulin sur cet endroit. Omnes putant hoc correctum per constitutionem Ludovici XII. anno 1512. Sed non est ita, quia consuetudo se restringit ad practica, & sic magis specialis est; tum illa constitutio edita, & juris communis correctoria. Et hoc est certum, si hac consuetudo nihilominus post constitutionem regiam observata fuerit, quia tunc constitutio illa est de illis quae ibi moribus utentium recepta non fuerunt. Consuetudo vero non solum per tres statuum ordines Provinciae, sic in perpetuum sancita fuit, sed etiam in Senatu Parisiensi homologata, quibus auctoritatibus bonus Rex Ludovicus XII. nec poterat, nec volebat, nec cogitabat derogare, sed potius unam quancunque Provinciam in suo sensu, serio delecto, relinquere. Le même Du Moulin sur la Coutume du Maine, art. 447. Nous en usons autrement, & cet article est abrogé par un usage tres-constant. Chopin est de même sentiment que Mignon, tract. de commun. gallicanar. consuet. praeceptis, part. 2. quest. 5. Et sur nôtre Coutume, lib. 3. tit. de prescript. n. 2.

Quoy que Du Moulin ait douté que l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1512. derogât à nôtre Coutume, nous avons toujours gardé cette Ordonnance, & observé que la restitution se prescrive par dix ans. (* Le Fibore.) Cet article est corrigé par l'Ordonnance de l'an 1539. Et par l'article 134. n'y a que dix ans après l'âge de vingt & cinq ans accomplis pour obtenir Lettres, & de Droit Civil n'y avoit que quatre ans, l. supervacua, C. de tempor. in integrum restitut. Et n'y a que le Roy qui puisse bailler Lettres de restitution, contre la Loy fin. C. ubi & apud quem in integrum restit. (* Marqueraye.) Il faut remarquer du même Chopin, sur la Coutume de Paris, tit. de prescript. n. 6. que ces dix ans courent contre les absens, & qu'on ne double pas le temps de l'absence comme dans les actions réelles, cy dessus art. 430. Mais quand le bien d'autrui a été vendu, & que le Seigneur de ce bien en ratifie l'alienation; les dix ans donnez par l'Ordonnance pour la rescision du contract, sont seulement comptez du jour

de la ratification selon Chopin. d. n. 2. tit. de prescript. sur nôtre Coutume.

Comme on impetie des Lettres de rescision de contract dans les dix ans, il en est de même d'une transaction passée entre majeurs, & même homologuée par jugement; & il faut appeler dans ce temps de la Sentence d'homologation. C'est autre chose dans les mineurs, lesquels ont trente ans pour en appeler, & trente ans aussi pour se faire restituer. Chopin d. tit. de prescript. n. 10. Mais si la transaction a été faite sur un procès pendant au Parlement, & qu'elle ait été homologuée par Arrest? Quelques-uns disoient qu'à cause de la veneration qui est due à l'autorité de la Cour, en faveur du repos, en haine des procès, & par la presumption que les parties avoient transigé avec tres-bon conseil; après les six mois donnez pour l'impetration de Lettres en forme de Requête civile, toute voye de restitution est fermée. D'autres disoient au contraire, que par l'Ordonnance les transactions entre majeurs n'étoient rescindées que pour dol personnel; & que par le même dol que quelqu'un avoit été porté à transiger, il pouvoit aussi avoir été porté à donner son consentement dans le même acte à l'homologation de la transaction. Que comme l'Arrest d'homologation étant rendu volontairement, étoit un accessoire de la transaction, on ne devoit point s'arrêter au temps défini pour l'impetration de Lettres en forme de Requête civile, qui n'avoit été statué qu'à l'égard d'Arrests rendus sur de véritables procès: Et qu'ainsi on pouvoit se faire restituer contre une transaction dans les dix ans, pour cause de dol & deception, & incidemment obtenir dans le même temps des Lettres en forme de Requête civile contre l'Arrest d'homologation. Ils ajoûtoient, qu'un fonds ayant été vendu à condition de le faire passer par decret judiciaire pour gagner les hypotheques; quoy que ce decret eût été ensuite interposé dans les formes, qu'on pouvoit néanmoins se faire restituer contre la vendition dans les dix ans, pour deception d'outre moitié de juste prix: parce qu'on consideroit principalement le contrat, dont le decret n'étoit qu'un accessoire, & dont on ne mesuroit la force que par rapport au contrat. C'étoit-là mon sentiment; je ne me suis néanmoins encore point déterminé, parce qu'il y a presentement procès pendant à la Cour sur cette question de pratique.

ARTICLE CCCCXXXIII.

S'aucuns frerescheurs divisent ensemble l'heritaige à eux escheu d'aucun leur parent, pere, mere, ou autres leurs predecesseurs, sans riens en passer par escript, & tiennent chacun son lot à part & à divis par dix ans continuels, & l'un ou plusieurs après lesdicts dix ans demandast que lesdicts heritaiges fussent departiz, il n'y sera oy, s'il ne plaist aux autres, mais deffendra chacun son lot qu'il aura tenu par dix ans, qui ne pourra monstrer faict au contraire, & prouver qu'ils eussent faict icelle division non point par forme de partaige finel, mais seulement par provision en attendant partaige & division, ou que telles autres pactions eussent esté faictes entre eux, ou apparust autre chose de faict qui empeschast telle prescripcion.

CONFERENCE.

Coutume du Maine, art. 448.

Pour la véritable interpretation des articles 433. & 434. il faut supposer que les coheritiers habitoient separément; car s'ils habitoient ensemble, nulle prescription ne courra, soit de dix, soit de

vingt-ans, & aucun d'eux ne sera censé posséder au préjudice des autres, au contraire il sera réputé gerer les affaires communes. Ce qui est le sentiment d'Automne sur la Coutume de Bordeaux,

tit. des prescriptions, art. 1. Ce qui est dit icy à l'égard du partage d'une succession, doit à mon sentiment être étendu au partage de choses communes autrement que par succession.

Frerescheurs.] Sous-entendez, majeurs, & usans de leurs droits; car le fait du mary ne préjudicie pas à la femme.

Divisent ensemble.] Entendez cela d'un partage réel, & non d'une convention de partage; car s'il consistoit de la convention de partage, il ne seroit plus besoin de la prescription de dix ans, puisque cette division auroit eu effet incontinent après qu'on seroit convenu du partage. Mais le partage dont il est icy parlé est presumé, & prouvé par la possession de dix ans, *glossa ad l. pen. C. commun. divid. Maluer, tit. de societate, n. 33.* (* *Le Febvre.*) Voyez D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne, art. 275. verbo, langue tenuë.* Et Chopin *de dominio, lib. 1. tit. 2. n. 11.*

L'heritage.] Ajoutez, & chose immeuble. Que faut-il dire des meubles, & des dettes mobilières? J'estime qu'il en faut dire de même, & que les trois ans dont il est parlé en l'article 419. cy-dessus, ne suffisent pas pour une université de meubles.

D'aucun leur parent.] Si un pere a donné à son fils un fonds en avancement d'hoirie, en faveur de mariage, ou autrement, & qu'il l'ait possédé pendant dix ans, même pendant la vie de son pere; Bacquet, *des droits de justice, chap. 21. n. 400.* tient que les creanciers du pere ne peuvent pas luy faire deguerpir ce fonds, & qu'il a été ainsi jugé par Arrest. Nous en usons ainsi à l'égard des creanciers posterieurs à la tradition, en repudiant par le donataire la succession du donneur, art. 334. cy-dessus.

Sans rien en passer par écrit.] Cela est imité du Droit Romain, *l. 1. C. si major, fact. l. non ideo C. fam. ereisc. l. si major, ubi glossa, C. commun. divid. l. instrumentis, C. de fide instrum. Leges Visigothor. lib. 10. tit. 1. leg. 2. Balbus, tract. de prescriptionib. folio 22. de mon Edition.*

Et tiennent.] C'est-à-dire, possèdent naturellement; & pareillement, continuellement, au mot, *continuels*, comme cy-dessus articles 430. & 431. où la possession & detention requises pour prescrire, sont expliquées; parce que cette detention fait presumer la tradition, qui en matiere de partage est de même efficace que la stipulation, suivant la Loy *divisionis, D. de pactis.*

Par dix ans.] Cette possession de dix ans sans titre ne met pas le possesseur à couvert contre tous, mais seulement contre les coheritiers, ou consorts, comme il paroît par les articles 430. 431. 437. De cela il y en a une note, *in addit. margin. ad glos. l. 1. si major, C. commun. divid. ex l. nullo, C. de rei vindic.*

Après icieux dix ans.] S'il est ainsi, & que chacun ait tenu son partage par dix ans, & que de ce on presume une division avoir été faite, & qu'il n'en puisse être autre chose prouvée, & que l'un en veuille être restitué; sçavoir de quel temps aura commencé à courir la prescription contre la restitution? L'on répond qu'elle a commencé à courir après les dix ans passez, car avant les dix ans pas-

sez il pouvoit par action ordinaire demander son partage. (* *Marqueraye.*) La raison en est, que l'accomplissement de dix ans opere & fait un titre; c'est pourquoy la prescription commence à courir du jour de cet accomplissement des dix ans.

Il n'y sera oüy s'il ne plait aux autres.] Exceptez, sinon que les portions fussent beaucoup inégales, & qu'un des coheritiers fût énormément lèzé. Car supposant une grande inégalité entre les choses possédées divisément, on ne presume pas que la possession en ait été tolérée dans l'esprit de partage, & nonobstant cette possession même de dix ans, on peut demander partage. Je l'ay ainsi répondu étant consulté, suivant l'opinion de Balbus, *tract. de prescriptionib. folio 22. de mon Edition, n. 44.* ajoutant néanmoins qu'il falloit obtenir des Lettres contre le laps de temps. Voyez Feron sur la *Coustume de Bordeaux, tit. des prescriptions, art. un.* Coquille sur la *Coust. de Nivernois, tit. de partage de gens communs, art. 1. à la fin.* A cela fait ce que Boerius a écrit *decis. 58.* & ce qu'a noté Ferrier sur Guy Pape *decis. 289. §. sed queritur.*

Mais défendra chacun son lot.] On a demandé, si par ce partage non écrit, & par la possession de dix ans, les rapports étoient presumez avoir été faits entre les coheritiers; & si on peut s'en défendre par ce partage & possession de dix ans? Balbus, après Paul de Castre, au lieu cy-dessus cité, *n. 41. 42. 43.* estime qu'on le peut, quant aux fruits perçus avant le partage, parce que les rapports, & la reddition de compte, sont regulierement un preparatoire au partage, & marchent devant. Mais sauf le respect qui luy est deu, mon sentiment est que les rapports doivent preceder le partage s'ils sont demandez, autrement que le partage & les rapports sont des droits separez & distincts, pour raison desquels competent diverses actions, dont l'une n'est point absorbée par l'autre.

Et prouver.] Sçavoir même par témoins, car l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins n'a point lieu entre coheritiers en matiere de partage. Voyez Mornac sur la Loy *non ideo, C. fam. ereisc.*

Mais seulement par provision.] Donc un partage par maniere de Provision n'est pas un partage, & peut être revoqué même après dix ans. (* *Marqueraye.*) Parce que ce que dit Mornac sur la Loy *Lucius, D. fam. ereisc.* qu'un partage provisionnel se resout en partage definitif per trait de temps, doit être entendu de trente ans entre personnes en puissance d'agir.

Un partage provisionnel étant fait du consentement des parties, chacun des heritiers fait siens les fruits perçus jusques au jour du partage definitif, mais si par Ordonnance de Juge les coheritiers jouissent par provision de certaines portions des choses hereditaires; en ce cas quand on en vient au partage final, les fruits perçus de part & d'autre viennent en rapport, selon Chopin sur notre *Coûtume, lib. 3. tit. commun. utriusque judic. n. 3.* car ce jugement étant rendu *in invitos*, c'est une espece de sequestre.

ARTICLE CCCCXXXIV.

Frerescheurs, comme freres, & autres coheritiers, qui sont successeurs en aucune succession, ne peuvent acquerir ne prescrire le droit l'un de l'autre en la freresche & succession par tenement, possession, ou prescription moindre que de

C O N F E R E N C E .

Costume du Maine , article 449.

*D'Argentré sur la Coutume de Bretagne , art. 275. Alexandre , lib. 5. con-
sil. 73.*

Comme freres.] Quand on n'auroit point ajouté , & autres coheritiers , toutefois ce degré de freres , icy exprimé à cause de la frequence en successions , ne limiteroit , ni ne restreindroit la disposition de cet article ; mais elle auroit lieu entre tous coheritiers absolument , encore qu'il n'y en fût faite aucune mention , selon D'Argentré , sur l'article 267. de la Coutume de Bretagne , verbo , freres.

Et autres coheritiers.] Voyez le même D'Argentré audit article 267. verbo , ou autres coheritiers.

En aucune succession.] Le pouvoir d'accepter une succession est un droit , & non une faculté ; c'est pourquoy il se perd par l'espace de trente ans. Alexandre , lib. 2. consil. 163. n. 6.

Ne peuvent acquerir le droit l'un de l'autre.] Soit qu'il y ait partage fait , ou qu'il n'y en ait point , comme quelques-uns ont répondu , portez à cela par l'autorité de Coquille , sur la Coutume de Nivernois , tit. des droits de gens mariez , art. 4. où il dit qu'on ne prescrit que par trente ans contre l'action pour supplément de partage , parce que quand il y a partage fait l'heritier qui est majeur doit demander à être restitué dans dix ans ; & l'heritier , qui est au dedans de la trente & cinquième année de son âge , une femme mariée dans dix ans après la dissolution de son mariage , & ainsi des autres qui ne sont en puissance d'agir. Mais dans l'hypothese de Coquille , si la fille dotée n'est pas intervenue au partage , elle ne fera exclu-

se que par trente ans du supplément de sa legitime.

Moindre que de trente ans.] Et encore est requis que celui qui possède , possède en son nom , car si pendant ledit temps il faisoit quelque chose nomine communi , cela interromproit la possession & prescription. Par argument de la Loy communis servus , D. de acquir. vel amitt. poss. β. (* Marqueraye.) Voyez la Loy servum , C. famil. erisc. La Loy si major. ψ. idem eorum etiam. C. communi divid. La Loy unus individuum , C. in quib. causis cessat longi tempor. prescript. Boërius , decis. 58. Automne sur la Coutume de Bordeaux , tit. des prescriptions , art. un. La regle est , qu'autant de temps qu'un des coheritiers , (il faut dire la même chose des associez , ou consortes) possède dedans les trente ans les choses communes , & indivisées , autant de temps il est censé les posséder pour tous en commun. Ajoutez , en sorte qu'entre ces coheritiers il n'est point necessaire de se pourvoir par complainte. selon Chopin sur la Coutume de Paris , lib. 2. tit. de societate conjug. n. 19. Ce qu'il faut entendre , sinon que le possesseur a juste titre particulier , possédât de bonne foy ; auquel cas la chose possédée n'étant plus commune , dix ans suffisoient.

En regard au temps d'icelle advenue.] Du Moulin sur la Coutume de Paris , art. 13. gl. 3. n. 29. auquel cas l'action en demande de partage se prescrit par trente ans , en cet art. Et par la Loy un. §. 1. C. de annal. except. Balde sur la Loy licet , C. de jure deliber. n. 8.

A R T I C L E C C C C X X X V .

Et pour empescher prescription de trente ans , ou icelle interrompre entre frerescheurs , suffit à celuy frerescheur contre lequel on objiceroit prescription , montrer & enseigner quant aux choses communes , & indivisées entre lesdicts frerescheurs , que l'un d'eux eust esté inquieté , ou la possession interrompue : car en ce cas où les choses sont indivisées , l'interruption faicte à l'un prejudicie aux autres.

Voyez la Loy derniere , C. de duob. reis , que Cujas a observé être de l'interruption de la prescription. Coquille sur la Coutume de Nivernois , tit. des prescriptions , art. 5. Labbé & Ragueau sur la Coutume de Berry , au même titre , art. 13.

Faite à l'un prejudicie aux autres.] La Coutume parle de l'interruption , soit civile , soit naturelle. Prenez toutefois garde au mot , faite à l'un , car elle ne dit pas , faite par l'un , à cause que telle interruption sert seulement à celui qui a interrompé contre tous les coheritiers. Mais l'interruption faite par l'un des coheritiers , ne sert pas aux autres qui ont payé pendant tous les trente ans , & n'empêche pas que la prescription ne s'acheve & accomplisse contre eux ; si ce n'est que celui qui a interrompu eût payé ou reçu le solide. (* Le Fevre.) Il ya cette difference entre l'interruption naturelle & la civile , que l'interruption naturelle qui prive de la possession , comme elle nuit à tous , elle sert de même à tous. A l'égard de l'interruption civile , elle nuit bien dans nôtre cas à tous les possesseurs coheritiers par indivis ; mais elle ne

sert qu'à celui seul qui a interrompu. Labbé sur ledit art. 13. de la Coutume de Berry , tit. des prescriptions. C'est pourquoy le plus seur est de dire qu'il s'agit en nôtre article de l'interruption civile qui interrompt la prescription , & ne trouble point la possession. De même D'Argentré dit , sur la Coutume de Bretagne , art. 336. gl. un. n. 4. que l'interruption naturelle sert à tous ; mais il faut en excepter , sinon que l'action eût été limitée à un partage de la chose indivisée , selon Du Moulin sur la Coutume de Bourbonnois , art. 35. Mais pour ce qui est de l'interruption civile elle est tellement restreinte , que non seulement elle ne sert qu'à celui seul qui interrompt , mais qu'elle ne nuit encore qu'à celui seul qui a été interrompé. Delà vient que le debiteur étant interrompé , le fidejusseur ne l'est pas. Coquille au lieu cy-dessus cité. Chopin sur la Coust. de Paris , lib. 2. tit. des prescript. n. 3. nota margin. D'Argentré sur la Coutume de Bretagne , art. 266. tract. de interruptionib. cap. 3. n. 2. où on peut voir quand les actions ont de la subordination , les negoces sont divers , &

les choses sont diverses. De l'une & l'autre interruption, & de leurs différences, parle la glose sur la Loy *cum notissimi*, §. *imo, verbo, innovatur, C. de prescript. 30. vel 40. annor.* La glose *ad can. placuit*, §. *hac de prescriptionibus, verbo, interrupta*, 16. *quest. 3.* sur laquelle voyez Du Moulin.

Au surplus ce que j'ay noté cy-dessus, que l'interruption civile ne sert qu'à celui qui a interrompé, est vray quand l'affaire demeure dans les termes de cette interruption civile; par exemple quand l'instance d'interruption perit, ou que celui qui a été interrompé satisfait aux causes de l'interruption & se retient la possession du fonds. Mais s'il deguerpit le fonds après la connoissance à interruption, alors parce que l'interruption civile est convertie en interruption naturelle, elle sert à tous les creanciers contre lesquels l'acquéreur n'avoit pas tenement. Ce qui est fort à remarquer, quoy qu'il ait été observé de peu de

personnes. La raison en est, parce que la chose est venue à un cas auquel elle a pu commencer, sçavoir qu'à leur égard l'acquéreur n'a pas possédé par cinq ans, ou par quelque autre temps suffisant, & que leurs hypotheques ne sont pas dissoutes. Et c'est ainsi qu'il faut temperer ce que dit D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 266. *traict. de titulis, cap. 14.* que l'interruption naturelle sert à tous à cause qu'elle affecte le titre. Et ce qu'a écrit Chopin sur la *Costume de Paris*, lib. 2. *tit. 2. n. 12.* que si la femme a consenti à l'alienation de l'heritage vendu par son mary, & que cette vendition soit depuis resoluë par un deguerpissement, l'hypothèque pour son douaire est rétablie, car cela a lieu si le deguerpissement est fait en un temps que leurs hypotheques n'étoient pas encore prescrites; & qu'au temps de cette interruption naturelle ils puissent encore intenter l'interruption civile.

ARTICLE CCCCXXXVI.

Le vassal subject sera tenu dedans les quarante jours faire l'hommage à son Seigneur feodal, ou le luy offrir faire, & si ledict vassal dedans lesdicts quarante jours ne faisoit ledict hommage, ou offres. Iceluy Seigneur feodal apres les quarante jours, dedans l'an que tel hommage sera deu, ou que on aura faict assavoir de y retourner, pourra saisir le fief de son vassal, & du jour de la saisine & mainmise deuëment faicte il fera les fruits siens joucques à ce qu'il ait homme.

Cet article regarde peu nôtre traitté des prescriptions, & est placé en lieu étranger. Il devoit être joint aux art. 101. 102. 103. Pour ôter les doutes qui se peuvent proposer de ces mots, *prendre par défaut d'homme*, de l'art. 103. & du mot, *saisir*, de cet article; afin qu'on sçût par la jonction de ces deux articles, que l'effet de l'une & de l'autre saisie est pareil.

Pourra saisir le fief.] *Ab hac prima prahensione incipiendo vice interpellationis.* Du Moulin sur la *Costume de Senlis*, art. 253. Delà vient qu'aucun commandement, ni aucune sommation, ne doit preceder cette saisie. Le même Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 1. *gl. 4. n. 2.* & art. 74. *gl. 1. n. 73.* D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 230. *gl. 2.*

Du jour de la saisine & mainmise.] La Coûtume, art. 103. 104. 106. cy-dessus, ne fait aucune mention de saisine, & ne se sert que des seuls mots de *prendre par défaut d'homme*, & de *mainmise*. De sorte qu'il sembleroit qu'on devoit dire que le Seigneur de fief en cette Coûtume gagne les fruits qu'il a consumez par une consommation naturelle, quand il a mis le fief en sa main, & qu'il en perçoit les fruits par luy-même, ou par les siens. Mais non en cas de saisine où il y a des Commissaires établis, qui gardent les fruits, & en rendent compte. D'autres ont dit au contraire, qu'au cas de main mise par le Seigneur, il ne gagne que les seuls fruits consumez; mais qu'en cas de saisine il gagne tant les fruits consumez, que ceux qui sont encore en existence, comme en la Coûtume de Paris, art. 1. Ce qui ne plaît pas à Chopin, qui veut qu'en l'un & l'autre cas le Seigneur ne gagne que les seuls fruits consumez. *Not. marginale sur l'art. 7. de nôtre Coûtume.* Il faut donc dire que ces mots de *la saisine & mainmise* doivent être interpretés de cette sorte, que le Seigneur gagne les fruits qu'il a consumez, ou qu'il a pu consumer par consommation naturelle; soit qu'il ait mis le fief & les fruits actuellement en sa main sans aucune formalité: soit qu'il les ait saisis par un en-

voyé de sa part, ou par son Sergent, qui ait fait un procès verbal de la saisine, & des fruits que le Seigneur a pris & s'est appliqué, sans aucun établissement de Commissaires; soit même qu'il y ait eu établissement de Commissaires qui ayent recueilli les fruits, & rendu compte de la recette & de la mise, devant, ou après l'offre de foy & hommage. Auquel dernier cas, les fruits seront adjugez au Seigneur au *pro rata* du temps de la saisine, & en tant qu'il en eût pu consumer: parce que le choix qu'il a fait d'une diligence plus leure, ne luy doit pas préjudicier. Bien plus, si le Seigneur a commencé par la saisie, il peut néanmoins negliger cette saisie, & reprendre le droit qui luy compete par l'article 103. Chopin sur nôtre Coûtume, lib. 2. *tit. de fructib. nomine pœna perceptum.* 4.

Saisine.] Cette saisie est privilégiée, & préférable à tous creanciers, *ex causa antiquiori*, par argument de la Loy *lex velligali, D. de pignor.* (* Taluan.) Buridan sur la *Costume de Normandie*, art. 207. *Adde eam fieri posse domini auctoritate considerati ut habentis feudum, non ut habentis jurisdictionem.* Du Moulin sur la *Costume de Blois*, art. 39. & sur la *Costume de Paris*, art. 1. *gl. 4.* Coquille sur la *Costume de Nivernois*, *tit. des fiefs*, art. 1. Or comme l'établissement de Commissaires n'est point requis pour la validité de cette saisie seigneuriale; Coquille audit *tit. des fiefs*, art. 8. a tres-bien noté à la marge, qu'on doit établir ces Commissaires de leur consentement, & qu'on ne peut pas les contraindre à accepter la commission, ce que Du Moulin avoit aussi dit sur la *Costume de Paris*, art. 9. *gl. 6. num. 3.* Mais si l'effet de la saisie a été porté jusques à un bail judiciaire à vil prix; quoy que le Fermier en retire davantage des sous-Fermiers, cela tournera néanmoins à son profit, sans que le Seigneur saisissant, le vassal saisi, ni les creanciers, puissent rien y pretendre. Chopin sur nôtre Coûtume, lib. 2. *tit. de fruct. pœna nomine percept. n. 4.* Car le prix d'une Ferme judiciaire en est le juste prix: mais le